

Aucun titre déposé en réponse à l'offre (terme défini ci-après) ne fera l'objet d'une prise de livraison tant a) que plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquels il exerce une emprise) n'auront pas été déposés en réponse à l'offre, b) que la période de dépôt minimal prévue par la législation en valeurs mobilières applicable ne sera pas écoulée et c) que toutes les autres conditions de l'offre n'auront pas été respectées ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation, selon le cas. Si ces critères sont réunis, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable et prolongera l'offre d'une période minimale supplémentaire de dix jours afin de permettre le dépôt de titres supplémentaires.

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs, directeur de banque, directeur de société de fiducie, expert-comptable ou avocat ou un autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, l'agent d'information et dépositaire à l'égard de l'offre, en Amérique du Nord sans frais au 1 866 581-1024, à l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1 416 867-2272 ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez www.PetroteqOffer.com.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre, ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'un tel territoire. Dans les territoires où les lois applicables exigent que l'offre soit faite par un courtier ou un négociant agréé, elle sera réputée être faite pour le compte de l'initiateur par un ou plusieurs courtiers ou négociants inscrits agréés en vertu des lois de l'État devant être désigné par l'initiateur.

Le 25 octobre 2021

OFFRE D'ACHAT

visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de

Petroteq Energy Inc.

**par 2869889 Ontario Inc., filiale en propriété exclusive indirecte de
Viston United Swiss AG**

au prix de 0,74 \$ au comptant par action ordinaire

2869889 Ontario Inc. (l'« **initiateur** »), filiale en propriété exclusive indirecte de Viston United Swiss AG (« **Viston** »), offre par les présentes (l'« **offre** ») d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires** ») de Petroteq Energy Inc. (« **Petroteq** »), ce qui comprend les actions ordinaires qui peuvent être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration (terme défini dans les présentes) à l'exercice, à l'échange ou à la conversion des options (terme défini dans les présentes), des bons de souscription (terme défini dans les présentes), des débentures convertibles (terme défini dans les présentes) et des titres de Petroteq qui peuvent être exercés ou être échangés contre des actions ordinaires ou être convertis en actions ordinaires, au prix de 0,74 \$ au comptant par action ordinaire.

L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 7 février 2022, à moins que son échéance ne soit reportée ou avancée ou qu'elle ne soit retirée par l'initiateur conformément à ses modalités.

(suite de la page précédente)

Le dépositaire et agent d'information à l'égard de l'offre est :



Kingsdale Advisors
The Exchange Tower
130 King St W, bureau 2950
Toronto (Ontario) M5X 1K6

Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1 866 581-1024
À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 416 867-2272
Courriel : contactus@kingsdaleadvisors.com

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse TSX-V** ») sous le symbole « PQE », sur le marché appelé Pink Open Market de OTC Markets Group Inc. (le « **marché OTC** ») sous le symbole « PQEFF » et de la Bourse de Francfort de Deutsche Börse AG (la « **Bourse de Francfort** ») sous le symbole « PQCF ».

La contrepartie au comptant aux termes de l'offre représente une prime de 279,49 % en fonction du cours de clôture de 0,195 \$ par action ordinaire à la Bourse TSX-V le 6 août 2021 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce, par Petroteq, de l'ordonnance de cessation des opérations prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, auquel moment la Bourse TSX-V a fait cesser les opérations sur les actions ordinaires). L'offre représente également une prime de 1 031,75 % par rapport au cours moyen pondéré selon le volume de 0,065 \$ par action ordinaire à la Bourse TSX-V pour la période de 52 semaines avant le 15 avril 2021 (soit le dernier jour de bourse avant que ne soit publiée l'offre d'achat publique volontaire dans la publication German Federal Gazette).

L'offre est soumise au respect des conditions précisées ou, lorsque cela est autorisé, à leurs renonciation, à 17 h (heure de Toronto) le 7 février 2022 ou à tout autre moment antérieur ou ultérieur où les actions ordinaires peuvent être déposées aux termes de l'offre, à l'exclusion de la période de prolongation obligatoire de 10 jours ou de toute prolongation par la suite (qui constituera une période d'offre subséquente (subsequent offering period) selon la règle 14d-11 en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Exchange Act of 1934*), ce qui comprend : i) un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lequel un contrôle est exercé, par l'initiateur ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, doivent avoir été valablement déposées, et ces dépôts ne doivent pas avoir été révoqués, ce qui constitue une condition à laquelle il ne peut être renoncé; ii) un nombre d'actions ordinaires représentant au moins 50 % + 1 des actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, doivent avoir été valablement déposées aux termes de l'offre et ces dépôts ne doivent pas avoir été révoqués; iii) l'initiateur doit avoir déterminé, selon son jugement raisonnable, qu'il n'existe ni s'est produit ni n'a été annoncé au public depuis la date de l'offre un effet défavorable important (au sens donné aux présentes); et iv) certaines approbations des autorités de réglementation doivent avoir été obtenues et(ou) les délais d'attente doivent avoir expiré, tel qu'il est décrit aux présentes. Ces conditions et d'autres conditions de l'offre sont décrites à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

L'initiateur a retenu les services de Kingsdale Advisors pour agir en tant que dépositaire (le « **dépositaire** ») et agent d'information (l'« **agent d'information** ») pour l'offre.

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent convenablement remplir et signer la lettre d'envoi ci-jointe (imprimée sur papier JAUNE) et la déposer, au moment de l'expiration ou au auparavant, avec le ou les certificats représentant leurs actions ordinaires et tous les autres documents exigés, auprès du dépositaire, à son établissement à Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, conformément aux directives que comportent cette lettre d'envoi. Les actionnaires qui détiennent des actions ordinaires sous forme de certificats sont priés de communiquer avec le dépositaire avant d'envoyer leur lettre d'envoi et leurs certificats afin de confirmer les documents qui seront exigés pour que ces dépôts soient valablement acceptés. Par ailleurs, les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure : i) de transfert par l'inscription en compte des actions ordinaires indiquée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Acceptation par transfert par

inscription en compte » ou ii) de livraison garantie prévue à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier ROSE), ou un facsimile de celui-ci signé à la main. **Les actionnaires qui souhaitent remettre des documents en main propre devraient communiquer avec le dépositaire pour prendre des arrangements en vue de cette remise et respecter les protocoles relatifs à la COVID-19 alors en vigueur.**

Les actionnaires dont les actions ordinaires sont inscrites au nom d'un négociant en placements, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire devraient immédiatement communiquer avec cet intermédiaire pour obtenir de l'aide s'ils souhaitent accepter l'offre et prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre. Les intermédiaires ont vraisemblablement établi des heures limites pour les dépôts allant jusqu'à 48 heures avant le moment de l'expiration. Les actionnaires doivent donner des directives à leurs courtiers ou autres intermédiaires s'ils souhaitent effectuer un dépôt.

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information, dont les coordonnées sont fournies à la page couverture arrière du présent document. Pour demeurer informé des développements et des renseignements supplémentaires au sujet de l'offre, il y a lieu de consulter le site www.PetroteqOffer.com. Des copies additionnelles du présent document, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée au dépositaire et agent d'information et peuvent également être consultés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), à l'adresse www.sec.gov. Les adresses des sites Web sont fournies à titre d'information seulement et aucun renseignement contenu dans ces sites Web ou accessible depuis ceux-ci n'est intégré aux présentes par renvoi, à moins d'indication expresse contraire.

Aucun courtier, négociant, vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux que contient le présent document et dans le cas contraire, on ne saurait s'y fier comme s'ils avaient été autorisés par l'initiateur ou dépositaire et agent d'information.

Tous les paiements au comptant dans le cadre de l'offre seront effectués en dollars canadiens. Cependant, les actionnaires peuvent choisir de recevoir ces paiements en dollars américains en cochant la boîte appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas ils auront convenu qu'à l'égard du paiement au comptant aux termes de l'offre, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain sera fondé sur le taux de change obtenu par le dépositaire à son établissement bancaire habituel à la date de la conversion des fonds. Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire.

AVIS AUX ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

Les actionnaires américains doivent savoir que la disposition d'actions ordinaires aux termes des présentes pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans les présentes, et on incite les actionnaires à consulter leurs conseillers en fiscalité. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Les actionnaires peuvent éprouver des difficultés à faire valoir des recours civils en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis parce que l'initiateur est constitué en vertu des lois de la province de l'Ontario, que certains ou tous ses dirigeants et administrateurs peuvent être des résidents de territoires à l'extérieur des États-Unis, que le dépositaire et agent d'information pour l'offre et certains ou tous les experts nommés aux présentes peuvent être des résidents de territoires à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une importante partie des biens de l'initiateur et de ces personnes peut être située à l'extérieur des États-Unis.

L'INITIATEUR A DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA SEC UNE NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT DANS LES DÉLAIS REQUIS ET S'ATTEND À POSTER LA PRÉSENTE OFFRE ET NOTE D'INFORMATION AUX ACTIONNAIRES À L'ÉGARD DE L'OFFRE. LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE LIRE LA NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT, L'OFFRE ET LA NOTE D'INFORMATION, AINSI QUE LES AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS POUVANT ÊTRE DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SEC PUISQU'ILS CONTIENDRONT D'IMPORTANTES RENSEIGNEMENTS. LES

INVESTISSEURS ET LES PORTEURS DE TITRES POURRONT OBTENIR GRATUITEMENT LES DOCUMENTS SUR LE SITE WEB DE LA SEC, À WWW.SEC.GOV. DE PLUS, LES DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SEC PAR L'INITIATEUR SERONT DISPONIBLES GRATUITEMENT AUPRÈS DE L'INITIATEUR. VOUS DEVRIEZ ADRESSER VOS DEMANDES DE DOCUMENTS AU DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION, KINGS DALE ADVISORS, THE EXCHANGE TOWER, 130 KING ST W, BUREAU 2950, TORONTO (ONTARIO) M5X 1K6, CANADA, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE SANS FRAIS EN AMÉRIQUE DU NORD : 1 866 581-1024. POUR OBTENIR LA REMISE DE CES DOCUMENTS À TEMPS, CEUX-CI DEVRAIENT ÊTRE DEMANDÉS AU PLUS TARD CINQ JOURS OUVRABLES AVANT LA DATE D'EXPIRATION.

AVIS AUX TITULAIRES D'OPTIONS AINSI QU'AUX PORTEURS DE DÉBENTURES CONVERTIBLES ET D'AUTRES TITRES CONVERTIBLES

L'offre vise uniquement les actions ordinaires et elle ne vise pas les titres convertibles (y compris, sans restriction, les options, les bons de souscription et les débentures convertibles). Les titulaires d'options ainsi que les porteurs de bons de souscription et de débentures convertibles ou de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres ainsi que les lois applicables le permettent, exercer, échanger ou convertir les titres convertibles afin d'obtenir le ou les certificats représentant des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux modalités de l'offre. Ils doivent les exercer, les échanger ou les convertir avant le moment de l'expiration, suffisamment à l'avance pour pouvoir obtenir des certificats représentant les actions ordinaires reçues lors de cet exercice, de cet échange ou de cette conversion et les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

Les incidences fiscales pour les porteurs de titres convertibles qui exercent ou convertissent leurs titres ne sont pas exposées à la rubrique 16 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », ni à la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les porteurs de titres convertibles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à leur situation s'ils décident d'exercer ou de convertir leurs titres convertibles.

MONNAIE

Sauf indication contraire, le symbole « \$ » dans l'offre d'achat et note d'information renvoie au dollar canadien. Le 22 octobre 2021, le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada pour le dollar américain était de 1,2357 \$ CA = 1,00 \$ US.

INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés contenus à la rubrique 5 de la note d'information, « Motifs d'acceptation de l'offre », à la rubrique 6 de la note d'information, « But de l'offre », à la rubrique 8 de la note d'information, « Provenance des fonds » et à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées », de même que certains énoncés contenus ailleurs dans le présent document ou intégrés par renvoi dans celui-ci, constitue de l'« information prospective ». L'information prospective ne repose pas sur des faits historiques, mais plutôt sur des attentes et projections à propos d'événements futurs, et elle comporte donc des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats futurs exprimés ou sous-entendus par l'information prospective. On peut souvent reconnaître l'information prospective à l'emploi de mots et d'expressions comme « planifier », « s'attendre », « avoir l'intention de » ou de variantes de ces termes et expressions ou d'énoncés portant que certaines mesures, certains événements ou certains résultats « pourraient » ou « devraient » être pris, se produire ou être atteints ou seraient « susceptibles » de l'être. L'information prospective qui figure dans la présente note d'information comprend notamment des énoncés portant sur les éléments suivants : les attentes au sujet de l'offre et de l'information au sujet des plans de l'initiateur à l'égard de Petroteq dans l'éventualité où l'offre serait menée à terme; le respect des conditions de réalisation de l'offre ou la renonciation à celles-ci; les avantages de l'offre, ainsi que les résultats, les effets et le calendrier de réalisation de l'offre de même que la réalisation de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure; les attentes à l'égard de la disponibilité du financement et des plans de l'initiateur concernant toute opération de refinancement, le fait qu'il est peu probable qu'une offre concurrente soit présentée, mais qu'il est probable que le cours des actions ordinaires baisse et atteigne les niveaux antérieurs à l'offre si l'offre n'est pas menée à terme; les attentes concernant le processus d'obtention de l'approbation des autorités de réglementation; le traitement

fiscal des actionnaires; les intentions de radier de la cote les actions ordinaires et de faire en sorte que Petroteq ne soit plus un émetteur assujéti et cesse d'avoir des obligations d'information publique dans tout territoire où elle a actuellement de telles obligations, si les lois applicables le permettent, ainsi que la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Bien que l'initiateur et Viston estiment que les attentes reflétées dans cette information prospective sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et il est conseillé de ne pas s'y fier indûment. Les énoncés prospectifs se fondent sur certains facteurs ou hypothèses importants, et les résultats réels pourraient différer de façon importante de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs en question. Des facteurs importants pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de l'initiateur ou la réalisation de l'offre diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qui sont exprimés ou sous-entendus dans l'information prospective, notamment l'issue ultime de toute opération possible entre Viston et Petroteq, y compris la possibilité que Petroteq refuse de conclure une opération avec Viston ou d'engager des pourparlers au sujet d'une opération possible, les mesures prises par Petroteq, les mesures prises par les porteurs de titres de Petroteq à l'égard de l'offre, le fait que les conditions de l'offre pourraient ne pas être respectées ou faire l'objet d'une renonciation de la part de Viston à l'expiration de la période de validité de l'offre, la capacité de l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, la capacité d'obtenir l'approbation des autorités de réglementation et de respecter les autres conditions de clôture relatives à toute opération possible, y compris l'approbation des actionnaires, les réactions défavorables potentielles ou les changements survenus dans les relations d'affaire par suite de l'annonce de l'opération relative à l'offre ou d'une opération ultérieure, pendant qu'une telle opération est en instance ou par suite de la réalisation de celle-ci, les réactions à l'annonce ou à la réalisation de l'offre de la part de sociétés concurrentes, les coûts, dettes, charges ou frais imprévus résultant de l'opération proposée, le risque lié aux taux de change à l'égard des arrangements de financement, les litiges concernant l'opération proposée, l'incapacité d'engager des membres du personnel clés ou de retenir leurs services, les changements survenus dans la conjoncture économique en général et/ou dans le secteur, le risque sectoriel, les risques inhérents à l'exercice des activités de l'initiateur ou des membres de son groupe, les modifications d'ordre législatif ou réglementaire, la structure de Petroteq et son traitement fiscal, la concurrence dans le secteur du pétrole et du gaz, l'obtention des approbations nécessaires, le levier financier requis pour satisfaire aux besoins en matière de financement supplémentaires, les besoins en matière de capitaux aux fins de croissance, les taux d'intérêt, la dépendance envers le personnel qualifié, les conflits de travail, la concentration géographique, le risque de crédit, le risque d'illiquidité, les changements survenus sur les marchés financiers ou boursiers et l'absence d'inexactitudes ou d'omissions importantes dans l'information publiée par Petroteq et le fait que Petroteq n'a pas divulgué des événements qui peuvent s'être produits ou avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de cette information. Ces facteurs n'englobent pas nécessairement tous les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux dont il est question dans l'information prospective de l'initiateur. D'autres facteurs inconnus et imprévisibles pourraient également avoir une incidence sur ses résultats. Bon nombre de ces risques et incertitudes ont trait à des facteurs indépendants de la volonté de l'initiateur ou que celui-ci ne peut estimer avec précision. Par conséquent, rien ne garantit que les résultats réels ou les développements prévus par l'initiateur se concrétiseront ou, s'ils se concrétisent pour l'essentiel, qu'ils auront les incidences prévues sur l'initiateur ainsi que ses résultats et son rendement futurs.

L'information prospective qui figure dans la note d'information est fondée sur le point de vue de l'initiateur et de Viston au moment où l'information est publiée, et on ne doit pas s'attendre à ce que cette information prospective soit mise à jour ou complétée par suite de nouveaux renseignements, estimations ou avis, d'événements ou de résultats futurs ou pour une autre raison, et l'initiateur et Viston se dégagent de toute responsabilité de le faire, sauf si les lois applicables l'y obligent. Aucune disposition des présentes ne doit être réputée constituer une prévision, une projection ou une estimation du rendement financier futur de l'initiateur, d'un membre de son groupe ou de Petroteq.

À moins d'indication contraire, l'information sur Petroteq qui figure dans les présentes provient de documents de Petroteq et d'autres documents auxquels le public a accès ou qui sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques au moment de l'offre, ou elle est fondée sur ceux-ci. Bien que l'initiateur et Viston n'aient aucune indication que des énoncés contenus dans les présentes à l'égard de Petroteq qui sont tirés de ces documents ou dossiers soient inexacts ou incomplets, l'initiateur, Viston et leurs dirigeants ou administrateurs respectifs n'assument aucune responsabilité que ce soit quant à l'exactitude ou à l'intégralité de cette information ni quant à l'omission de Petroteq de divulguer des événements ou des faits qui peuvent s'être produits ou qui peuvent avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais dont l'initiateur et Viston ne sont pas au courant.

Table des matières

	Page
AVIS AUX ACTIONNAIRES AMÉRICAINS	3
AVIS AUX TITULAIRES D'OPTIONS AINSI QU'AUX PORTEURS DE DÉBENTURES CONVERTIBLES ET D'AUTRES TITRES CONVERTIBLES	4
MONNAIE	4
INFORMATION PROSPECTIVE.....	4
QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE L'OFFRE	2
GLOSSAIRE	12
OFFRE D'ACHAT	22
1. L'offre.....	22
2. Délai d'acceptation	23
3. Mode d'acceptation	23
4. Conditions de l'offre	28
5. Prolongation ou modification de l'offre	32
6. Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées	33
7. Révocation des dépôts d'actions ordinaires	34
8. Retour des actions ordinaires déposées	36
9. Changements dans la structure du capital; ajustements; charges.....	36
10. Avis et remise	37
11. Interruption du service postal	38
12. Achats et ventes d'actions ordinaires sur le marché	38
13. Autres modalités de l'offre	38
NOTE D'INFORMATION	40
1. L'initiateur	40
2. Petroteq	40
3. Information concernant les titres de Petroteq	41
4. Contexte de l'offre	45
5. Motifs d'acceptation de l'offre.....	47
6. But de l'offre	48
7. Incidences de l'offre	49
8. Provenance des fonds.....	49
9. Propriété des titres de Petroteq et opérations s'y rapportant.....	50
10. Engagements d'acquérir des titres de Petroteq	51
11. Autres faits importants.....	51
12. Acquisition des actions ordinaires non déposées	51
13. Conventions, engagements et ententes.....	55
14. Questions d'ordre réglementaire	55
15. Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti.....	58
16. Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	58
17. Certaines incidences fiscales fédérales américaines	63
18. Dépositaire	67
19. Agent d'information	67
20. Courtier gérant et groupe de démarchage	67
21. Droits de résolution et sanctions civiles	68
22. Questions d'ordre juridique	68
23. Approbation des administrateurs	68
24. Exigences de la Loi de 1934	68
ATTESTATION DE 2869889 ONTARIO INC.	69
ATTESTATION DE VISTON UNITED SWISS AG	70
ANNEXE I CERTAINS RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE 2869889 ONTARIO INC.	
ANNEXE II CERTAINS RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE VISTON UNITED SWISS AG	

QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE L'OFFRE

Le texte qui suit renferme certaines des questions que vous, en tant qu'actionnaire de Petroteq, pourriez-vous poser ainsi que les réponses à ces questions. L'information qui figure dans ces questions et réponses est un résumé seulement et ne remplace pas la description et l'information plus détaillées qui figurent ailleurs dans l'offre d'achat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Les actionnaires sont priés de lire intégralement l'offre d'achat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Les termes qui sont définis dans le glossaire sans être définis dans les présentes questions et réponses ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation. Vous trouverez dans les présentes questions et réponses des renvois à d'autres rubriques de l'offre d'achat et note d'information, où vous trouverez des descriptions plus complètes des sujets abordés ci-après.

Sauf indication contraire, l'information concernant Petroteq qui figure dans le présent sommaire ainsi que dans l'offre d'achat et note d'information est tirée de documents auxquels le public a accès ou qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles au moment de l'offre, ou elle est fondée exclusivement sur ceux-ci. Bien que l'initiateur et Viston n'aient connaissance d'aucun fait qui pourrait laisser croire que certains énoncés contenus dans le présent sommaire et dans l'offre d'achat et note d'information et tirés de ces documents, ou fondés sur ceux-ci, sont faux ou incomplets, l'initiateur, Viston ainsi que leurs dirigeants ou administrateurs respectifs n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans ces documents ni quant à l'omission par Petroteq de communiquer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou avoir une incidence sur la signification ou l'exactitude de ces renseignements et dont l'initiateur et Viston n'ont pas connaissance.

Qui présente l'offre?

L'initiateur est une filiale en propriété exclusive indirecte de Viston, une société suisse par actions à responsabilité limitée (AG) établie en 2008 en vertu des lois de la Suisse. L'initiateur a été établi le 28 septembre 2021 en vertu des lois de la province d'Ontario. Le siège social de l'initiateur est situé au 100 King St West, bureau 1600, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) Canada M5X 1G5. Le siège social et bureau principal de Viston est situé à Haggengstreet 9, 9014 St. Gallen Suisse. Les principaux bureaux de direction de Viston et de l'initiateur sont situés au Haggengstreet 9, 9014 St. Gallen, en Suisse, et le numéro de téléphone à cet endroit est +49 7136 9918888.

Viston a été créée pour investir dans les énergies renouvelables et les technologies propres, ainsi que dans le secteur de la protection de l'environnement. Viston vise à encourager les technologies innovatrices, les combustibles fossiles écologiques et propres et à contribuer à façonner l'avenir de l'énergie. Depuis octobre 2008, Viston a entrepris ses initiatives de recherche, de développement et de transfert à Saint Gallen, en Suisse. Viston s'est afféree à optimiser et à adapter ces technologies aux exigences actuelles du marché afin de créer des produits bien conçus. Les travaux de Viston englobent également l'établissement des risques techniques et économiques, de même que la recherche d'occasions de financement.

Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « L'initiateur ».

Que propose l'initiateur?

L'initiateur offre d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation, y compris, sans restriction, les actions ordinaires qui pourraient être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration à l'exercice ou à la conversion de titres convertibles.

Se reporter à la rubrique 1 de l'offre d'achat, « L'offre ».

Que recevrai-je en échange de chacune de mes actions ordinaires?

L'initiateur offre 0,74 \$ par action ordinaire au comptant pour chaque action ordinaire que vous détenez, sans intérêt et déduction faite des retenues d'impôt requises. **Les actionnaires auront le droit de choisir de recevoir la contrepartie au comptant aux termes de l'offre en dollars américains en cochant la boîte appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas ils auront convenu qu'à l'égard du paiement au comptant aux termes de l'offre, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain sera fondé sur le taux de**

change obtenu par le dépositaire à son établissement bancaire habituel à la date de la conversion des fonds.

Se reporter à la rubrique 1 de l'offre d'achat, « L'offre ».

Y a-t-il des titres de Petroteq en circulation qui ne sont pas inclus dans l'offre?

L'offre vise uniquement les actions ordinaires, elle ne vise pas les titres convertibles (y compris, sans restriction, les options, les bons de souscription et les débetures convertibles). Les titulaires d'options, ainsi que les porteurs de bons de souscription et de débetures convertibles ou de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres et les lois applicables le permettent, exercer, échanger ou convertir les titres convertibles afin d'obtenir le ou les certificats représentant des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux modalités de l'offre. Ils doivent les exercer, les échanger ou les convertir avant le moment de l'expiration, suffisamment à l'avance pour pouvoir obtenir les certificats représentant les actions ordinaires reçues lors de cet exercice, de cet échange ou de cette conversion et les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

Qu'advient-il des débetures convertibles que je détiens?

L'offre ne vise que les actions ordinaires, mais elle ne vise pas les titres convertibles, y compris, sans restriction, les débetures convertibles. Si un porteur de débetures convertibles ne convertit pas ses débetures convertibles dans le cadre de l'offre avant le moment de l'expiration, on s'attend à ce que les débetures convertibles demeurent en circulation à titre d'obligations de Petroteq ou de son successeur après le moment de l'expiration, conformément à leurs modalités, sous réserve des modalités de toute opération d'acquisition ultérieure et de toute offre en cas de changement de contrôle requise conformément aux modalités des débetures convertibles.

Se reporter à la rubrique « Est-ce que Petroteq poursuivra ses activités à titre de société ouverte? ».

Pourquoi devrais-je accepter l'offre?

L'initiateur estime que l'offre est attrayante et qu'elle représente une solution de rechange nettement plus avantageuse que le plan d'action établi par le conseil et la direction actuels de Petroteq, et ce, pour les raisons suivantes :

- **Prime par rapport au cours sur le marché.** L'offre représente une importante prime d'environ 279,49 % d'après le cours de clôture de 0,195 \$ par action ordinaire à la Bourse TSX-V le 6 août 2021 (le dernier jour de bourse avant l'annonce, par Petroteq, de l'ordonnance de cessation des opérations prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, auquel moment la Bourse TSX-V a fait cesser les opérations sur les actions ordinaires). L'offre représente également une prime de 1 031,75 % par rapport au cours moyen pondéré selon le volume de 0,065 \$ par action ordinaire à la Bourse TSX-V pour la période de 52 semaines précédant le 15 avril 2021 (dernier jour de bourse avant que ne soit publiée une offre d'achat publique volontaire dans la publication German Federal Gazette).
- **Liquidité intégrale et valeur garantie.** L'offre est constituée d'une contrepartie entièrement au comptant à l'égard des actions ordinaires, qui garantit une valeur aux actionnaires et une liquidité immédiate dans un contexte de volatilité des marchés, de même qu'en regard d'une piètre performance historique en toile de fond puisque les intérêts des actionnaires étaient assujettis à une subordination croissante, ainsi qu'en raison d'un avenir incertain marqué par des considérations de dilution supplémentaire et de continuité d'exploitation. La certitude de l'offre devrait être pondérée en regard d'un rendement total égal à zéro pour les actionnaires depuis la création de l'entreprise.
- **Le statu quo oblige les actionnaires à faire face à des risques considérables.** Si l'offre n'est pas fructueuse et qu'aucune opération concurrentielle n'est effectuée, l'initiateur est d'avis que le cours des actions ordinaires diminuera probablement à des niveaux nettement inférieurs. Petroteq n'a jamais été rentable et dispose actuellement de liquidités limitées pour financer les projets d'immobilisation nécessaires et respecter les échéances passées et à court terme de la dette, ce qui constituera une nouvelle pression sur les liquidités. Un financement par actions d'un montant suffisant pour permettre le remboursement de

la dette et le financement du progrès du plan d'activités de Petroteq, le cas échéant, peut représenter une dilution considérable pour les actionnaires, tout comme une conversion des titres convertibles.

- **Risques liés à l'exécution et à la mise en valeur des projets.** L'initiateur croit que l'offre accorde aux actionnaires la valeur inhérente du portefeuille de projets de Petroteq, y compris l'usine d'extraction de pétrole, sans les risques à long terme liés à la mise en valeur et à l'exécution de ces projets.
- **Offre au comptant entièrement financée.** L'offre ne fait l'objet d'aucune condition de financement. L'initiateur entend financer l'offre au moyen des liquidités dont dispose Viston, qui a obtenu, dans le cadre d'un engagement ferme, jusqu'à concurrence de 420 millions d'euros pour financer la contrepartie payable à l'égard des actions ordinaires et pour réaliser l'opération.
- **Choix de monnaie.** L'offre est faite en dollars canadiens, mais les actionnaires peuvent choisir de recevoir leur contrepartie en dollars américains.
- **Le conseil et l'équipe de direction de Petroteq sont à l'origine d'une destruction importante de la valeur pour les actionnaires.** Les actionnaires courent un risque important si le conseil et l'équipe de direction de Petroteq ont toujours l'intention de mettre en œuvre leur stratégie autonome. Le conseil et la direction de Petroteq ont démontré, tel qu'en attestent leurs documents d'information publique :
 - **Leur incapacité d'accroître le bénéfice ou d'atteindre la rentabilité :** Petroteq exerce ses activités moyennant des pertes d'exploitation depuis sa constitution et n'a pas été en mesure d'atteindre la rentabilité. En date du 31 mai 2021, du 31 août 2020 et du 31 août 2019, Petroteq avait accumulé un déficit de (97 047 409) \$ US, de (90 664 349) \$ US et de (81 467 953) \$ US, respectivement, et prévoit continuer à engager des dépenses croissantes dans un avenir prévisible. Petroteq a subi une perte nette de (6 383 060) \$ US pour les neuf mois clos le 31 mai 2021 et de (12 379 067) \$ US et de (15 787 886) \$ US pour les exercices clos les 31 août 2020 et 31 août 2019, respectivement. Petroteq a subi des pertes nettes au cours des quatre dernières années et a accumulé des pertes de (97 047 409) \$ US depuis sa constitution et a un fonds de roulement déficitaire de (12 999 107) \$ US. Petroteq a également indiqué qu'en raison des pertes d'exploitation et des pertes nettes considérables qu'elle a subies, il se peut qu'elle ne soit jamais en mesure de maintenir ou de développer les niveaux de revenus nécessaires lui permettant d'atteindre la rentabilité.
- **Mauvaise gestion de la structure du capital :** Cette mauvaise gestion et ce piètre rendement opérationnel ont alourdi le bilan d'une dette totalisant près de 20 millions de dollars américains, outre une part déficitaire de (97 047 409) \$ US. En date du 31 mai 2021, Petroteq avait un ratio du fond de roulement de 0,18, ce qui suggère que la société n'est pas en mesure d'acquitter ses dettes à court terme. Par surcroît, le fonds de roulement présente un déficit de (12 999 107) \$ US, et on s'attend à ce qu'elle subisse encore d'autres pertes. En date du 31 mai 2021, Petroteq avait des options, des bons de souscription et des débetures convertibles pouvant être exercés ou convertis pour l'acquisition d'un total de 207 360 625 actions ordinaires et elle a indiqué qu'elle entendait émettre d'autres titres convertibles et actions ordinaires pour financer son exploitation et son développement. Toute autre émission d'actions ordinaires ainsi effectuée aura pour conséquence de diluer le pourcentage de la propriété que détiennent les porteurs de ses actions ordinaires. Viston est d'avis que cette situation résulte directement de plusieurs décisions déplorables d'affectation stratégiques des capitaux.
- **Effet à la baisse potentiel sur le cours des actions ordinaires en cas de refus de l'offre.** L'offre représente une prime importante par rapport au cours des actions ordinaires avant l'offre. Si l'offre n'est pas menée à terme et qu'aucune autre offre n'est présentée à l'égard de Petroteq, il est probable, selon Viston, que le cours des actions ordinaires diminue et atteigne des niveaux antérieurs à l'offre.
- **Condition de dépôt minimum.** Pour que les actionnaires puissent recevoir le prix de l'offre pour leurs actions ordinaires, au moins 50 % + 1 des actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, doivent être déposées en réponse à l'offre avant l'expiration de la période de dépôt initiale. Les actionnaires augmentent la possibilité de recevoir le prix de l'offre en déposant leurs actions ordinaires dans le cadre de celle-ci avant l'expiration de la période de dépôt initiale.

- **Faible probabilité d'une offre concurrentielle.** Selon Viston, il est peu probable que Petroteq obtienne une offre concurrentielle représentant une prime en regard du prix qu'offre l'initiateur.

Quelles sont les conditions les plus importantes de l'offre?

L'offre n'aura lieu que si les conditions précisées sont respectées ou, si cela est autorisé, s'il y est renoncé à 17 h (heure de Toronto) le 7 février 2022 ou à un moment antérieur ou ultérieur où les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion de la période de prolongation de 10 jours obligatoire ou de toute prolongation de celle-ci (qui constituera une période d'offre subséquente (subsequent offering period) aux termes de la règle 14d-11 en vertu de la Loi de 1934), notamment la condition : i) qu'un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce une emprise, soit valablement déposé en réponse à l'offre et que le dépôt de ces actions ne soit pas révoqué; ii) qu'un nombre d'actions ordinaires représentant au moins 50 % + 1 des actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, soit valablement déposé en réponse à l'offre et que le dépôt de ces actions ne soit pas révoqué; iii) que l'initiateur ait déterminé, selon son jugement raisonnable, qu'aucun effet défavorable important n'existe, ne s'est produit ni a été annoncé publiquement depuis la date de l'offre et iv) que l'approbation de certaines autorités de réglementation ait été obtenue et/ou que certains délais aient expiré, comme il est indiqué dans les présentes.

Se reporter à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre » pour connaître toutes les conditions de l'offre. De plus, se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire » pour obtenir un résumé des principales approbations devant être obtenues auprès des autorités de réglementation dans le cadre de l'offre. L'offre n'est assujettie à aucune condition en matière d'examen diligent, de financement ou d'approbation par les actionnaires.

Malgré toute autre disposition de l'offre, mais sous réserve des lois applicables, l'initiateur aura le droit de retirer ou de prolonger l'offre et ne seront tenus de prendre livraison et de régler le prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre que si les conditions exposées à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard au moment de l'expiration.

Est-ce que l'initiateur croit que les approbations nécessaires des autorités de réglementation pour réaliser l'offre seront reçues?

L'initiateur estime que toutes les approbations requises des autorités de réglementation seront reçues en temps opportun à l'égard de l'offre. Un résumé des principales approbations requises des autorités de réglementation à l'égard de l'offre est fourni à la rubrique 14 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire ».

Quelle est la source de financement de l'initiateur pour l'offre?

L'initiateur estime que s'il acquiert la totalité des actions ordinaires en circulation, le montant total requis pour l'achat des actions ordinaires sera d'environ 439 millions de dollars, majorés des frais associés à l'offre. L'initiateur financera ce montant au moyen des liquidités dont dispose Viston, qui a obtenu, dans le cadre d'un engagement ferme, jusqu'à concurrence de 420 millions d'euros pour financer la contrepartie payable à l'égard des actions ordinaires et pour réaliser l'opération.

Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « Provenance des fonds ».

La situation financière de l'initiateur a-t-elle une incidence sur ma décision de déposer mes actions ordinaires en réponse à l'offre?

Non. L'initiateur estime que sa situation financière ne joue pas un rôle important dans votre décision de déposer ou non vos actions ordinaires en réponse à l'offre étant donné que la contrepartie qui vous sera versée dans le cadre de l'offre est entièrement au comptant et que Viston a obtenu, dans le cadre d'un engagement ferme, jusqu'à concurrence de 420 millions d'euros pour financer la contrepartie payable à l'égard des actions ordinaires et pour réaliser l'opération.

Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « Provenance des fonds ».

Pourquoi l'initiateur présente-t-il l'offre?

L'initiateur présente l'offre parce qu'il veut acquérir le contrôle des actions ordinaires de Petroteq et ultimement acquérir la totalité d'entre elles. Si les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au moment de l'expiration et que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et en règle le prix, l'initiateur a l'intention d'acquérir les actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre au moyen d'une acquisition forcée, si elle est offerte, ou de proposer une opération d'acquisition ultérieure, dans chaque cas moyennant une contrepartie par action ordinaire de valeur au moins égale et de forme identique à celle que l'initiateur a versée par action ordinaire dans le cadre de l'offre. Le moment précis et les modalités de cette opération dépendront d'un certain nombre de facteurs, notamment du nombre d'actions ordinaires acquises aux termes de l'offre.

Se reporter à la rubrique 6 de la note d'information, « But de l'offre » et à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

De combien de temps est-ce que je dispose pour prendre ma décision au sujet du dépôt de mes actions en réponse à l'offre?

L'offre peut être acceptée jusqu'au moment de l'expiration, soit 17 h (heure de Toronto) le 7 février 2022, à moins que l'initiateur ne prolonge, ne retire l'offre ou avance son échéance conformément à ses modalités. L'initiateur ne modifiera pas l'offre pour que le moment de l'expiration ait lieu avant la dernière date entre l'expiration d'un délai de 35 jours suivant la date de l'offre ou de 20 jours ouvrables après celle-ci. Si la condition minimale prévue par la loi est respectée et que les autres conditions de l'offre sont respectées ou font l'objet d'une renonciation de sorte que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires déposées en réponse à celles-ci, l'initiateur annoncera publiquement les questions précitées et prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre d'au moins 10 jours à compter de la date d'une telle annonce. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

L'échéance de l'offre peut-elle être reportée ou avancée et, le cas échéant, dans quelles circonstances?

Oui. L'initiateur peut choisir, à son seul gré, de prolonger l'offre à l'occasion. Si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, l'offre sera prolongée et demeurera valide pour le dépôt d'actions ordinaires pendant au moins 10 jours à compter de la date à laquelle les actions ordinaires feront l'objet d'une prise de livraison pour la première fois. Si Petroteq publie un communiqué sur la période de dépôt ou annonce qu'elle s'est engagée à conclure une opération substitut ou qu'elle est déterminée à donner effet à une telle opération, l'initiateur se réserve le droit d'avancer le moment de l'expiration et de réduire la période de dépôt initiale conformément aux lois applicables.

La période de dépôt initiale aux termes de l'offre peut être abrégée dans les circonstances suivantes, sous réserve d'une période de dépôt minimale d'au moins 35 jours suivant la date de l'offre ou, si ce moment est ultérieur, de 20 jours ouvrables après celle-ci : i) si Petroteq publie un communiqué indiquant que la période de dépôt à l'égard de l'offre visée aux présentes ou de l'offre publique d'achat d'un autre initiateur est de moins de 105 jours, l'initiateur peut modifier les modalités de l'offre pour écourter la période de dépôt initiale de sorte qu'elle corresponde au moins au nombre de jours qui suit la date de l'offre, comme il est indiqué dans le communiqué; ii) si Petroteq publie un communiqué annonçant qu'elle s'est engagée à conclure une opération substitut ou qu'elle est déterminée à donner effet à une telle opération, l'initiateur peut modifier les modalités de l'offre pour écourter la période de dépôt initiale, sous réserve d'une période de dépôt initiale de 35 jours suivant la date de l'offre ou, si ce moment est ultérieur, de 20 jours ouvrables après la date de celle-ci. Dans chaque cas, l'initiateur entend modifier les modalités de l'offre en écourtant la période de dépôt initiale le plus possible conformément aux lois applicables.

En conformité avec les lois applicables, si l'initiateur est tenu de prendre livraison des actions ordinaires, il prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre d'une période de prolongation de 10 jours obligatoire à compter de l'expiration de la période de dépôt initiale et pourra prolonger la période de dépôt au-delà de cette période de prolongation de 10 jours obligatoire de périodes de prolongation facultatives (qui constituera une période d'offre subséquente (subsequent offering period) aux termes de la règle 14d-11 en vertu de la Loi de 1934). L'initiateur prendra livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et les règlera pendant la période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

Si l'initiateur reporte ou avance l'échéance de l'offre, il en avisera le dépositaire et l'annoncerons publiquement et, si les lois applicables l'exigent, nous enverrons une copie de l'avis de modification par la poste. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

Comment puis-je déposer mes actions ordinaires?

Pour accepter l'offre, vous pouvez livrer le ou les certificats représentant vos actions ordinaires ainsi qu'une lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE) dûment remplie et signée et tous les autres documents requis au dépositaire, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard au moment de l'expiration. Des instructions détaillées à ce sujet figurent dans la lettre d'envoi qui est jointe à l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Lettre d'envoi ». Les actionnaires qui détiennent des actions ordinaires sous forme de certificats sont priés de communiquer avec le dépositaire avant d'envoyer leur lettre d'envoi et leurs certificats afin de confirmer les documents qui seront requis pour que ces dépôts soient valablement acceptés. **Les actionnaires qui souhaitent remettre des documents en main propre devraient communiquer avec le dépositaire pour prendre des arrangements à l'égard de cette remise et respecter les protocoles de la COVID-19 alors en vigueur.**

Si vos actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier, une banque ou une société de fiducie, vous devrez communiquer sans délai avec celui-ci pour obtenir de l'aide si vous souhaitez accepter l'offre ou exercer des titres convertibles en échange d'actions ordinaires ou les convertir en actions ordinaires aux fins de l'acceptation de l'offre afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces titres en réponse à l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des heures limites pour les dépôts qui tombent jusqu'à 48 heures avant le moment de l'expiration. Si vous souhaitez déposer vos actions ordinaires en réponse à l'offre, vous devez donner des directives à votre courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

Si vous souhaitez déposer vos actions ordinaires en réponse à l'offre et que les certificats représentant vos actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles ou que les certificats et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au dépositaire au plus tard au moment de l'expiration, vous pouvez néanmoins déposer vos actions ordinaires en réponse à l'offre en suivant la procédure de livraison garantie et en utilisant l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier ROSE). Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

Vous pouvez également accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte détaillée dans l'offre d'achat et note d'information et faire déposer vos actions ordinaires par votre intermédiaire en recourant aux services de la CDS, de la DTC ou de Clearstream, selon le cas, pourvu que la procédure ait été suivie au plus tard au moment de l'expiration.

Vous devriez communiquer avec le dépositaire et agent d'information ou un courtier pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'offre et de déposer vos actions ordinaires auprès du dépositaire. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez www.PetroteqOffer.com.

On peut communiquer avec le dépositaire et agent d'information sans frais en Amérique du Nord au 1 866 581-1024, à l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1 416 867-2272 ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

Devrai-je payer des frais ou des commissions?

Vous n'aurez aucuns frais ou commission à payer si vous acceptez l'offre en déposant vos actions ordinaires directement auprès du dépositaire. Il vous est recommandé de consulter votre conseiller en placement, votre courtier en valeurs ou un autre intermédiaire pour déterminer si d'autres frais s'appliquent.

Quand l'initiateur réglera-t-il les actions ordinaires déposées?

Si toutes les conditions de l'offre énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur au plus tard au moment de l'expiration, l'initiateur prendra livraison des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué. Les actions ordinaires feront l'objet d'une prise de livraison immédiatement après

la période de dépôt initiale à l'égard de l'offre, et l'initiateur réglera sans délai les actions ordinaires qui auront fait l'objet d'une prise de livraison, mais au plus tard deux jours ouvrables après la prise de livraison.

Conformément aux lois applicables, si l'initiateur est tenu de prendre livraison des actions ordinaires, il prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre d'une période de prolongation de 10 jours obligatoire après l'expiration de la période de dépôt initiale (qui constituera une période d'offre subséquente (subsequent offering period) aux termes de la règle 14d-11 en vertu de la Loi de 1934) et pourrait prolonger la période de dépôt de périodes de prolongation facultatives. L'initiateur prendra livraison et paiera sans délai des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre durant la période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative.

Se reporter à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées ».

Pourrai-je révoquer un dépôt d'actions ordinaires déjà effectué?

Vous pouvez révoquer un dépôt d'actions ordinaires effectué en réponse à l'offre à tout moment : i) avant que l'initiateur n'ait pris livraison des actions ordinaires que vous avez déposées en réponse à l'offre, ii) si l'initiateur ne règle pas vos actions ordinaires dans les deux jours ouvrables suivant la prise de livraison de celles-ci et iii) dans certaines autres circonstances dont il est question à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ».

Comment puis-je révoquer un dépôt d'actions ordinaires déjà effectué?

Pour révoquer un dépôt d'actions déjà effectué, vous devez envoyer un avis de révocation au dépositaire avant que ne surviennent certains événements et dans les délais établis à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ». L'avis doit contenir les renseignements dont il est question à la rubrique 7 de l'offre d'achat.

Si votre courtier en valeurs, courtier ou banque ou l'autre intermédiaire avec lequel vous faites affaire a déposé des actions ordinaires pour votre compte et que vous souhaitez révoquer un tel dépôt, vous devez prendre des arrangements avec votre intermédiaire pour qu'il révoque un tel dépôt en temps opportun.

Que pense le conseil de Petroteq de l'offre?

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, une circulaire du conseil d'administration ou une déclaration de recommandation doit être préparée et envoyée aux actionnaires au plus tard à la première date entre celle tombant 15 jours après la date du commencement de l'offre ou 10 jours ouvrables à compter de la date du commencement de l'offre. La circulaire du conseil d'administration doit inclure i) une recommandation d'accepter ou de refuser l'offre et les motifs à l'appui de la recommandation du conseil d'administration ou ii) une déclaration selon laquelle le conseil d'administration n'est pas en mesure de faire une recommandation et, si aucune recommandation n'est faite, les motifs pour lesquels il en est ainsi (y compris l'incapacité d'adopter une position).

Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information, « Contexte de l'offre » pour obtenir une description des propositions que Viston a présentées au conseil de Petroteq et de la décision de Petroteq de rejeter ces propositions.

Comment les résidents canadiens et les non-résidents du Canada seront-ils imposés aux fins de l'impôt sur le revenu canadien?

Généralement, un porteur résident qui dispose d'actions ordinaires en faveur de l'initiateur aux termes de l'offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur résident immédiatement avant la disposition. Un porteur non résident ne sera pas habituellement assujéti à l'impôt en vertu de la LIR sur tout gain en capital réalisé lors de la disposition d'actions ordinaires conformément à l'offre, à moins qu'au moment de la disposition, ces actions ordinaires ne constituent des « biens canadiens imposables » pour le porteur non résident et ne soient pas des « biens protégés par traité », ces expressions étant toutes définies dans la LIR.

Le texte qui précède est un très bref résumé de certaines considérations fiscales fédérales canadiennes principales et est présenté sous réserve de la rubrique 16 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Il est fortement recommandé aux actionnaires de consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences en matière d'impôt sur le revenu qui s'appliquent à eux dans le cadre d'une disposition de leurs actions ordinaires aux termes de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Il est recommandé aux porteurs de titres convertibles de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur propre situation.

Comment serai-je imposé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain?

Sous réserve de certaines règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives (passive foreign investment company), un porteur des États-Unis qui dispose d'actions ordinaires conformément à l'offre constatera habituellement un gain ou subira une perte en capital, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, correspondant à la différence entre i) la valeur en dollars américains de la somme au comptant à laquelle il a droit conformément à l'offre et ii) le prix de base rajusté, pour le porteur, des actions ordinaires dont il a ainsi disposé. Un porteur non des États-Unis ne sera pas en général assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis sur tout gain réalisé lors de la disposition des actions ordinaires conformément à l'offre, sous réserve de certaines exceptions limitées.

Le texte qui précède constitue un bref résumé des principales considérations fiscales fédérales américaines et est présenté sous réserve de la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Il est fortement recommandé aux actionnaires de consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences en matière d'impôt sur le revenu qui s'appliquent à eux dans le cadre d'une disposition de leurs actions ordinaires aux termes de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Il est également recommandé aux porteurs de titres convertibles de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur propre situation.

Qu'advient-il de mes actions ordinaires si je décide de ne pas les déposer?

Si, au plus tard au moment de l'expiration ou dans les 120 jours suivant la date de l'offre, selon le délai le plus court, l'offre est acceptée par des porteurs détenant globalement au moins 90 % des actions ordinaires émises et en circulation, à l'exception des actions ordinaires détenues à la date de l'offre par nous ou pour notre compte, les membres du même groupe que nous et les personnes qui ont des liens avec l'initiateur (termes définis dans la LSAO), et que l'initiateur acquiert ou est tenu d'acquérir et de régler les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, l'initiateur peut, à son gré, acquérir dans le cadre d'une acquisition forcée les actions ordinaires encore en circulation que détiennent les personnes n'ayant pas accepté l'offre. Si l'initiateur n'a pas le droit de réaliser une acquisition forcée ou s'il décide de ne pas se prévaloir de ce droit, il entend chercher, dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure, d'autres moyens d'acquérir les actions ordinaires qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre. Si l'initiateur propose une opération d'acquisition ultérieure, il a l'intention de prendre des dispositions pour que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre soient exercés en faveur de l'opération d'acquisition ultérieure et, dans la mesure permise par les lois applicables, qu'ils soient pris en compte aux fins de l'approbation des porteurs minoritaires qui pourrait être requise relativement à cette opération. Le moment et les modalités d'une telle opération d'acquisition ultérieure, le cas échéant, dépendront nécessairement de divers facteurs, y compris, sans restriction, le nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre. Si, après avoir pris livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, l'initiateur est propriétaire d'au moins 66 2/3 % des actions ordinaires en circulation et que le nombre de voix exprimées par les porteurs « minoritaires » est suffisant pour constituer la majorité des porteurs « minoritaires » aux termes du Règlement 61-101, l'initiateur devrait être propriétaire d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour être en mesure d'effectuer une opération d'acquisition ultérieure. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, mais que nous ne sommes pas en mesure de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, Petroteq poursuivra alors ses activités à titre de société ouverte et l'initiateur évaluera ses solutions de rechange. Ces solutions de rechange pourraient comprendre, dans la mesure permise par les lois applicables, l'achat d'actions ordinaires supplémentaires sur les marchés libres, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou aux termes d'une autre offre publique d'achat ou d'une autre opération, et par la suite la proposition d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une autre opération qui permettrait à l'initiateur d'acquérir la propriété de la totalité des actions ordinaires. Dans ces circonstances, un regroupement, un arrangement ou une autre opération aux fins de l'obtention de la propriété de la totalité des

actions ordinaires requerrait généralement l'approbation d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les actionnaires, et pourrait exiger l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires, sauf l'initiateur et les membres de son groupe. Rien ne garantit que dans ces circonstances, une telle opération serait proposée ou réalisée par nous.

En outre, si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, il entend remplacer tous les membres existants du conseil de Petroteq par des candidats proposés par l'initiateur, qui peuvent comprendre des personnes siégeant actuellement en qualité d'administrateurs de Viston. L'initiateur entend également, sous réserve de l'approbation du nouveau conseil de Petroteq, remplacer la haute direction de Petroteq.

Se reporter à la rubrique 6 de la note d'information, « But de l'offre », à la rubrique 7 de la note d'information, « Incidences de l'offre » et à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Est-ce que Petroteq poursuivra ses activités à titre de société ouverte?

Comme il est indiqué ci-dessus, l'initiateur a l'intention de conclure une ou plusieurs opérations afin d'acquérir toutes les actions ordinaires non acquises dans le cadre de l'offre. Si l'initiateur est en mesure de réaliser une telle opération, il entend demander la radiation des actions ordinaires des marchés d'inscription. Tant que Petroteq aura des titres convertibles en circulation, elle ne pourra librement cesser d'être un émetteur assujéti et mettre fin à ses obligations d'information continue.

Si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, mais qu'il n'est pas en mesure de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, Petroteq poursuivra alors ses activités à titre de société ouverte et l'initiateur évaluera ses solutions de rechange. Dans ces circonstances, les actions ordinaires que l'initiateur aura achetées dans le cadre de l'offre réduiront le nombre d'actions ordinaires négociées publiquement ainsi que le nombre d'actionnaires et, selon le nombre d'actions ordinaires achetées dans le cadre de l'offre, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des actions ordinaires restantes détenues dans le public, ce qui pourrait, par ricochet, nuire à l'admissibilité de Petroteq aux fins d'inscription.

Comme il est indiqué ci-dessus, si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, il entend remplacer tous les membres existants du conseil de Petroteq par des candidats proposés par l'initiateur et, sous réserve de l'approbation du nouveau conseil de Petroteq, remplacer la haute direction de Petroteq. Se reporter à la rubrique « Qu'advient-il de mes actions ordinaires si je décide de ne pas les déposer? »

Est-ce que je jouis de droits à la dissidence ou de droits d'évaluation dans le cadre de l'offre?

Non. Les actionnaires ne jouiront d'aucun droit à la dissidence ou droit d'évaluation dans le cadre de l'offre. Cependant, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions ordinaires en réponse à l'offre jouiront de droits à la dissidence dans l'éventualité où l'initiateur acquiert leurs actions ordinaires par voie d'acquisition forcée ou d'opération d'acquisition ultérieure.

Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

À qui puis-je m'adresser pour poser des questions au sujet de l'offre ou obtenir davantage d'information?

Vous pouvez appeler le dépositaire et agent d'information si vous avez des questions quant à la manière de déposer vos actions ordinaires, avez besoin d'aide au sujet de l'offre ou avez besoin d'exemplaires supplémentaires du présent document, de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie (documents qui vous seront fournis sans frais sur demande et qui sont disponibles sur SEDAR, à www.sedar.com ou auprès de la SEC, à www.sec.gov).

Les questions et demandes doivent être adressées à la personne suivante :

Le dépositaire et agent d'information à l'égard de l'offre est :



Kingsdale Advisors
The Exchange Tower
130 King St W, bureau 2950
Toronto (Ontario) M5X 1K6

Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1 866 581-1024
À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 416 867-2272
Courriel : contactus@kingsdaleadvisors.com

Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez www.PetroteqOffer.com.

GLOSSAIRE

Le présent glossaire fait partie de l'offre d'achat et note d'information. Dans l'offre d'achat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, sauf indication contraire ou si le sujet ou le contexte commande une autre interprétation, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, et leurs variantes grammaticales ont le sens correspondant.

« **\$ US** » désigne des dollars américains;

« **acquisition forcée** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée »;

« **actionnaires** » désigne, collectivement, les porteurs d'actions ordinaires, et « **actionnaire** » désigne l'un d'entre eux;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires émises et en circulation de Petroteq, y compris, sans restriction, les actions ordinaires de Petroteq émises au moment de l'exercice ou de la conversion de titres convertibles, et « **action ordinaire** » désigne une action ordinaire de Petroteq;

« **actions ordinaires déposées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de la note d'information, « Mode d'acceptation – Dividendes et distributions »;

« **adhérent** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de la note d'information, « Information concernant les titres de Petroteq »;

« **agent d'information** » désigne Kingsdale Advisors, entreprise avec laquelle on peut communiquer en Amérique du Nord sans frais au 1 866 581-1024, à l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1 416 867-2272 ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com;

« **approbation prévue par la Loi HSR** » désigne le fait que tout délai d'attente ou toute prolongation de celui-ci applicable à la réalisation des opérations prévues par l'offre en vertu de la Loi HSR doit avoir expiré ou pris fin et que ni la FTC ni le DDJ n'ont engagé de procédure en vertu d'une loi antitrust applicable pour prévenir la réalisation de l'opération envisagée dans l'offre en vertu de la Loi HSR qui n'a pas été résolue;

« **approbations réglementaires clés** » désigne l'approbation prévue par la Loi HSR et l'autorisation LIC;

« **autorisation en vertu de la Loi sur Investissement Canada** » ou « **autorisation LIC** » désigne l'une ou l'autre des situations suivantes : a) aucun avis n'a été donné en vertu de l'alinéa 25.2 1) ou de l'alinéa 25.3 2) de la Loi sur Investissement Canada dans la période prescrite ou b) si un avis a été donné en vertu de l'alinéa 25.2 1) ou de l'alinéa 25.3 2) de la Loi sur Investissement Canada, alors, soit le ministre en vertu de la Loi sur Investissement Canada aura envoyé à l'initiateur un avis en vertu du paragraphe 25.2 4)a) ou du paragraphe 25.3 6)b) de la Loi sur Investissement Canada, soit le gouverneur en conseil aura délivré une ordonnance en vertu du paragraphe 25.4 1)b) de la Loi sur Investissement Canada autorisant les opérations envisagées dans l'offre;

« **autorité de réglementation** » désigne :

- a) un organisme multinational ou supranational, une nation, un gouvernement, un État, une province, un pays, un territoire, une municipalité, une entité quasi-gouvernementale, une autorité administrative, judiciaire ou réglementaire, une agence, un conseil, un bureau, une commission, un intermédiaire, une cour ou un tribunal ou une subdivision politique de telles entités, une banque centrale (ou une autorité monétaire ou un organisme de réglementation similaire), une autorité fiscale, un ministère, un département ou un organisme de l'une ou l'autre de ces entités;
- b) un organisme d'autoréglementation ou une bourse de valeurs, notamment les marchés d'inscription;
- c) une entité exerçant des pouvoirs exécutifs, législatifs, judiciaires, réglementaires ou administratifs d'un gouvernement ou propres à un gouvernement;

- d) une société par actions ou une autre entité qui, en raison d'une participation à son capital ou
- e) autrement, est la propriété de l'une de ces entités ou d'autres organismes aux termes de ce qui précède, ou est contrôlée par ceux-ci;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières compétente ou les autorités de réglementation similaires dans chaque province et territoire du Canada et la SEC;

« **avis** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 14 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire »;

« **avis de l'initiateur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée »;

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie qui accompagne l'offre (imprimé sur papier ROSE);

« **bons de souscription** » désigne, collectivement, ce qui suit :

- i) bon de souscription émis à Cantone Asset Management LLC comportant une date d'expiration du 1 juillet 2023 à un prix d'exercice de 0,12 \$ par action, de sorte qu'un total de 2 500 000 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;
- ii) bon de souscription émis à un prêteur privé comportant une date d'expiration du 26 janvier 2023 à un prix d'exercice de 0,0562 \$ par action, de sorte qu'un total de 2 669 039 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;
- iii) bon de souscription de courtier émis à Cantone Research Inc. comportant une date d'expiration du 21 juillet 2025 à un prix d'exercice de 0,12 \$ par action, de sorte qu'un total de 20 833 333 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;
- iv) bon de souscription de courtier émis à Cantone Research Inc. comportant une date d'expiration du 21 juillet 2025 à un prix d'exercice de 0,12 \$ par action, de sorte qu'un total de 5 208 333 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;
- v) bon de souscription de courtier émis à Cantone Research Inc. comportant une date d'expiration du 27 juillet 2025 à un prix d'exercice de 0,12 \$ par action, de sorte qu'un total de 260 146 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;
- vi) bon de souscription émis à un prêteur privé comportant une date d'expiration du 26 janvier 2023 à un prix d'exercice de 0,0562 \$ par action, de sorte qu'un total de 444 839 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;
- vii) bon de souscription émis à Rijtec Enterprises Limited Pension Scheme comportant une date d'expiration du 26 janvier 2023 à un prix d'exercice de 0,0562 \$ par action, de sorte qu'un total de 206 903 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;
- viii) bon de souscription émis à Stirling Bridge Resources comportant une date d'expiration du 26 janvier 2023 à un prix d'exercice de 0,0562 \$ par action, de sorte qu'un total de 569 395 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;
- ix) bon de souscription émis à un investisseur non divulgué comportant une date d'expiration du 24 juillet 2023 à un prix d'exercice de 0,12 \$ par action, de sorte qu'un total de 833 333 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;
- x) bons de souscription émis à divers souscripteurs comportant une date d'expiration du 27 juillet 2023 à un prix d'exercice de 0,12 \$ par action, de sorte qu'un total de 17 874 996 actions ordinaires peuvent être émises si les bons de souscription sont exercés avant l'expiration;

xi) options de rémunération émises à des négociants et démarcheurs comportant une date d'expiration du 27 juillet 2023 pour 316 666 options et comportant une date d'expiration du 27 juillet 2025 pour 5 468 749 options à un prix d'exercice de 0,12 \$ par action, de sorte qu'un total de 5 785 415 actions ordinaires peuvent être émises si les options sont exercées avant l'expiration;

xii) dans l'hypothèse où l'approbation du conseil de Petroteq et celle de la Bourse TSX-V sont obtenues, un bon de souscription émis à un souscripteur non désigné comportant une date d'expiration du 12 août 2023 à un prix d'exercice de 0,12 \$ par action, de sorte qu'un total de 6 250 000 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;

xiii) bon de souscription émis à Petroleum Capital Funding LP comportant une date d'expiration du 26 novembre 2023 à un prix d'exercice de 0,055 \$ par action, de sorte qu'un total de 1 558 730 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;

xiv) bon de souscription de courtier émis à un courtier non divulgué comportant une date d'expiration du 26 novembre 2023 à un prix d'exercice de 0,17 \$ par action, de sorte qu'un total de 124 500 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription de courtier est exercé avant l'expiration;

xv) bon de souscription émis à Petroleum Capital Funding LP comportant une date d'expiration du 4 décembre 2023 à un prix d'exercice de 0,055 \$ par action, de sorte qu'un total de 2 117 520 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;

xvi) bon de souscription de courtier émis à un courtier non divulgué comportant une date d'expiration du 4 décembre 2023 à un prix d'exercice de 0,17 \$ par action, de sorte qu'un total de 169 200 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription de courtier est exercé avant l'expiration;

xvii) bon de souscription émis à Petroleum Capital Funding LP comportant une date d'expiration du 30 mars 2024 à un prix d'exercice de 0,055 \$ par action, de sorte qu'un total de 4 906 250 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration;

xviii) bon de souscription de courtier émis à un courtier non divulgué comportant une date d'expiration du 30 mars 2024 à un prix d'exercice de 0,17 \$ par action, de sorte qu'un total de 392 500 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription de courtier est exercé avant l'expiration;

xix) bon de souscription émis à un prêteur non divulgué comportant une date d'expiration du 20 janvier 2025 à un prix d'exercice de 0,14 \$ par action, de sorte qu'un total de 151 785 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration; et

xx) bon de souscription émis à Alpha Capital Anstalt comportant une date d'expiration du 6 novembre 2025 à un prix d'exercice de 0,0562 \$ par action, de sorte qu'un total de 4 448 399 actions ordinaires peuvent être émises si le bon de souscription est exercé avant l'expiration.

« **Bourse de Francfort** » désigne la Bourse de Francfort de Deutsche Börse AG;

« **Bourse TSX-V** » désigne la Bourse de croissance TSX;

« **CDP** » désigne un certificat de décision préalable délivré conformément au paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom qui, à la date des présentes, est CDS & Co.;

« **CDSX** » désigne le système de dépôt en ligne de la CDS à l'aide duquel des transferts par voie d'inscription en compte peuvent être effectués;

« **Clearstream** » désigne Clearstream Holding AG ou ses entités connexes de compensation et de service

« **Code** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **communiqué sur la période de dépôt** » désigne un communiqué publié par Petroteq à l'égard d'une offre publique d'achat proposée ou présentée à l'égard des actions ordinaires et faisant état d'une période de dépôt initiale à l'égard de l'offre d'au plus 105 jours et d'au moins 35 jours, selon le nombre de jours écoulés à compter de la date de l'offre;

« **compte tenu de la dilution** » a le sens qui lui est attribué à l'égard du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation à tout moment, du nombre d'actions ordinaires qui seraient émises et en circulation si tous les titres convertibles, acquis ou non, étaient exercés ou convertis;

« **condition de dépôt minimum** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre »;

« **condition de dépôt minimum prévue par la loi** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre »;

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne la confirmation de transfert par voie d'inscription en compte des actions ordinaires de l'actionnaire dans le compte établi par le dépositaire auprès de la CDS, de la DTC ou de Clearstream, selon le cas;

« **conseil de Petroteq** » désigne le conseil d'administration de Petroteq;

« **convention de confidentialité** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4 de la note d'information, « Contexte de l'offre »;

« **cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle Commercial);

« **cours normal des activités** » désigne, à l'égard d'une mesure que prend Petroteq ou l'une ou l'autre de ses filiales, le fait que cette mesure est conforme aux pratiques antérieures de Petroteq et qu'elle est prise dans le cours normal des activités quotidiennes de Petroteq; il est toutefois entendu que i) l'émission de tout nouveau titre par Petroteq, y compris des titres convertibles, ne sera pas considéré comme étant effectué dans le cours normal des activités et ii) l'octroi sous licence ou toute autre disposition de la technologie de Petroteq ne sera pas considérée s'inscrire dans le cours normal des activités;

« **débiteures convertibles** » désigne, collectivement les suivantes :

i) débenture convertible émise à SBI Investments LLC le 15 octobre 2018 comportant une date d'échéance du 15 décembre 2020, pour un montant en capital en cours de 184 251 \$ US est en cours à un prix de conversion de 0,18 \$ US par action, de sorte qu'un total de 1 023 617 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion;

ii) débenture convertible émise à SBI Investments LLC le 16 janvier 2020 comportant une date d'échéance du 16 janvier 2021, pour un montant en capital de 55 000 \$ US est en cours à un prix de conversion de 0,14 \$ US par action, de sorte qu'un total de 392 857 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion;

iii) dans l'hypothèse où l'approbation de la Bourse TSX-V est obtenue, une débenture convertible cédée à Bellridge Capital LP le 1^{er} septembre 2020 comportant une date d'échéance du 31 octobre 2021, pour un montant en capital de 2 900 000 \$ US est en cours à un prix de conversion de 0,055 \$ US par action, de sorte qu'un total de 52 727 272 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion;

iv) débenture convertible émise à Bellridge Capital LP le 23 avril 2021 comportant une date d'échéance du 30 septembre 2021, pour un montant en capital de 1 400 000 \$ US à un prix de conversion de 0,048 \$ US par action, de sorte qu'un total de 29 166 667 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion;

v) débenture convertible émise à Cantone Asset Management LLC le 19 juillet 2019 comportant une date d'échéance du 19 octobre 2020, pour un montant en capital de 250 000 \$ US à un prix de conversion modifié de 0,037 \$ US par action, de sorte qu'un total de 6 756 757 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion;

vi) débenture convertible émise à Cantone Asset Management LLC le 19 septembre 2019 comportant une date d'échéance du 17 décembre 2020, pour un montant en capital de 240 000 \$ US à un prix de conversion modifié

de 0,037 \$ US par action, de sorte qu'un total de 6 486 487 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion;

vii) débenture convertible émise à Cantone Asset Management LLC le 14 octobre 2019 comportant une date d'échéance du 14 janvier 2021, pour un montant en capital en cours de 40 000 \$ US à un prix de conversion modifié de 0,037 \$ US par action, de sorte qu'un total de 1 081 081 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion;

viii) débenture convertible émise à Cantone Asset Management LLC le 23 septembre 2020 comportant une date d'échéance du 23 décembre 2021, pour un montant en capital de 300 000 \$ US à un prix de conversion de 0,055 \$ US par action jusqu'au 23 septembre 2021 et par la suite, de 0,08 \$ US par action, de sorte qu'un total de 5 454 545 actions ordinaires seraient converties jusqu'au 23 septembre 2021 et 3 750 000 actions ordinaires seraient converties par la suite;

ix) débenture convertible émise à Cantone Asset Management LLC le 1^{er} juillet 2021 comportant une date d'échéance du 1^{er} juillet 2023, pour un montant en capital de 300 000 \$ US à un prix de conversion de 0,12 \$ US par action, de sorte qu'un total de 2 500 000 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion;

x) dans l'hypothèse où les négociations avec le porteur ont été finalisées, une débenture convertible émise à Cantone Reserach Inc. le 21 juillet 2021 comportant une date d'échéance du 21 juillet janvier 2025, pour un montant en capital de 2 500 000 \$ US à un prix de conversion de 0,12 \$ US par action, de sorte qu'un total de 20 833 333 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion;

xi) débenture convertible émise à un prêteur privé le 29 octobre 2019 comportant une date d'échéance du 29 octobre 2020, pour un montant en capital de 200 000 \$ US à un prix de conversion de 0,18 \$ US par action, de sorte qu'un total de 1 111 111 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion;

xii) débenture convertible garantie émise à Petroleum Capital Funding LP le 26 novembre 2019 comportant une date d'échéance du 26 novembre 2023, pour un montant en capital de 318 000 \$ US à un prix de conversion modifié de 0,055 \$ US par action, de sorte qu'un total de 5 781 818 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion (sous réserve du droit de conversion de Petroteq si le cours des actions ordinaires à la Bourse TSX-V excède 0,40 \$ pendant 20 jours de bourse consécutifs, pour un volume quotidien moyen de plus de 1 million d'actions);

xiii) débenture convertible garantie émise à Petroleum Capital Funding LP le 4 décembre 2019 comportant une date d'échéance du 4 décembre 2023, pour un montant en capital de 432 000 \$ US à un prix de conversion modifié de 0,055 \$ US par action, de sorte qu'un total de 7 854 545 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion (sous réserve du droit de conversion de Petroteq si le cours des actions ordinaires à la Bourse TSX-V excède 0,40 \$ pendant 20 jours de bourse consécutifs, pour un volume quotidien moyen de plus de 1 million d'actions);

xiv) débenture convertible garantie émise à Petroleum Capital Funding LP le 30 mars 2020 comportant une date d'échéance du 30 mars 2024, pour un montant en capital de 471 000 \$ US à un prix de conversion modifié de 0,055 \$ US par action, de sorte qu'un total de 8 563 636 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion (sous réserve du droit de conversion de Petroteq si le cours des actions ordinaires à la Bourse TSX-V excède 0,40 \$ pendant 20 jours de bourse consécutifs, pour un volume quotidien moyen de plus de 1 million d'actions);

xv) dans l'hypothèse où l'approbation de la Bourse TSX-V a été obtenue, une débenture convertible émise à Power Up Lending Group Ltd. le 21 avril 2021 comportant une date d'échéance du 21 avril 2022, pour un montant en capital de 92 125 \$ US qui est convertible au gré de Power Up Lending Group Ltd. à un prix correspondant à 75 % de la moyenne des trois plus bas cours acheteurs durant les quinze jours de bourse précédents (à titre d'exemple, dans l'hypothèse d'un taux de conversion de 0,15 \$ US par action, un total de 614 167 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion);

xvi) dans l'hypothèse où l'approbation de la Bourse TSX-V a été obtenue, une débenture convertible émise à Power Up Lending Group Ltd. le 20 mai 2021 comportant une date d'échéance du 20 mai 2022, pour un montant en capital de 141 625 \$ US qui est convertible au gré de Power Up Lending Group Ltd. à un prix correspondant à 75 % de la moyenne des trois plus bas cours acheteurs durant les quinze jours de bourse précédents (à titre

d'exemple, dans l'hypothèse d'un taux de conversion de 0,15 \$ US par action, un total de 944 166 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion);

xvii) dans l'hypothèse où l'approbation de la Bourse TSX-V a été obtenue, une débenture convertible émise à EMA Financial, LLC le 22 juillet 2020, comportant une date d'échéance du 22 avril 2021, pour un montant en capital en cours de 3 120 \$ US à un prix de conversion de 0,03 \$ par action, de sorte qu'un total de 104 000 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion;

xviii) débenture convertible à un investisseur institutionnel non divulgué le 24 juillet 2021, comportant une date d'échéance du 24 juillet 2023, pour un montant en capital de 120 000 \$ à un prix de conversion de 0,12 \$ par action, de sorte qu'un total de 1 000 000 d'actions ordinaires seraient émises lors de la conversion; et

xix) dans l'hypothèse où l'approbation de la Bourse TSX-V a été obtenue, une débenture convertible émise à un prêteur non divulgué sans lien de dépendance le 2 juillet 2021 comportant une date d'échéance du 2 juillet 2022 pour un montant en capital de 114 125 \$ US pouvant être converti en actions ordinaires en fonction d'une décote par rapport au cours des actions ordinaires lors de la conversion (à titre d'exemple, dans l'hypothèse d'un taux de conversion de 0,15 \$ US par action, un total de 760 833 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion);

« **DDJ** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 14 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire »;

« **dépositaire** » désigne Kingsdale Advisors, entreprise avec laquelle on peut communiquer en Amérique du Nord sans frais au 1 866 581-1024, à l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1 416 867-2272 ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com;

« **deuxième demande** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 14 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire »;

« **distributions** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Dividendes et distributions »;

« **DTC** » désigne The Depository Trust Company ou son prête-nom qui, à la date des présentes, est Cede & Co.;

« **effet défavorable important** » désigne un changement, une condition, un développement, un effet, un événement ou un état de fait qui, individuellement ou collectivement, i) est important et défavorable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit important et défavorable pour les actifs, les passifs (absolus, courus, conditionnels ou autres, y compris, sans restriction, les passifs éventuels qui peuvent découler notamment de litiges en cours, en instance ou imminents), les activités, l'exploitation, les résultats d'exploitation, la situation financière, les perspectives, les droits ou le statut aux fins de l'impôt de Petroteq, de ses filiales et de ses coentreprises importantes, considérés dans l'ensemble, ii) dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il réduise la valeur économique prévue pour l'initiateur et/ou Viston de l'acquisition des actions ordinaires ou à ce qu'il rende inopportun pour l'initiateur de donner suite à l'offre et/ou de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et de les régler ou de conclure une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure ou qu'il réduise la capacité de l'initiateur et/ou Viston de le faire ou iii) qui pourrait, si l'offre ou une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure est conclue, être important et défavorable pour l'initiateur ou l'un des membres du même groupe que celui-ci, y compris Viston, ou qui pourrait restreindre la capacité de l'initiateur ou de l'un des membres du même groupe que celui-ci, y compris Viston, d'être propriétaire ou exploitant de Petroteq ou d'une partie importante de l'entreprise ou des actifs de Petroteq ou de ses filiales ou de ses coentreprises importantes ou d'exercer le contrôle sur ceux-ci ou qui assortirait cette capacité de restrictions ou de conditions ou qui contraindrait l'initiateur ou l'un des membres du même groupe que celui-ci, y compris Viston, à aliéner ou à détenir séparément une partie importante de l'entreprise ou des actifs de Petroteq ou de ses filiales ou de ses coentreprises importantes;

« **établissement admissible** » désigne une banque canadienne de l'annexe I ou un établissement garant admissible participant à un programme de garantie de signature Medallion approuvé, ainsi que les établissements qui participent au Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), au Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou au Medallion Signature Program (MSP) de la Bourse de New York;

« **facilité de crédit renouvelable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 8 de la note d'information, « Provenance des fonds »;

« **filiale** » désigne, à l'égard d'une personne, une personne qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une autre personne, et comprend une filiale de cette filiale. Aux fins de l'offre d'achat et note d'information, une personne (la première personne) est réputée contrôler une autre personne (la deuxième personne) a) si la première personne ou société, directement ou indirectement, a la propriété effective de titres comportant droit de vote de la deuxième personne ou société ou exerce une emprise sur de tels titres qui, s'ils étaient exercés, donneraient le droit à la première personne ou société d'élire la majorité des administrateurs de la deuxième personne ou société, sauf si la première personne ou société détient les titres comportant droit de vote uniquement pour garantir une obligation; b) si la deuxième personne ou société est une société de personnes, sauf une société en commandite, et que la première personne ou société détient plus de 50 % des participations de la société de personnes ou c) si la deuxième personne ou société est une société en commandite et que le commandité de la société en commandite est la première personne ou société;

« **FTC** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 14 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 16 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada – Vente aux termes de l'offre »;

« **groupe de l'initiateur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 9 de la note d'information, « Propriété des titres de Petroteq et opérations s'y rapportant »;

« **groupe élargi de l'initiateur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 9 de la note d'information, « Propriété des titres de Petroteq et opérations s'y rapportant »;

« **initiateur** » désigne 2869889 Ontario Inc., société par actions constituée sous le régime de la LSAO et filiale en propriété exclusive indirecte de Viston;

« **initié** » a le sens qui est attribué à insider dans la Securities Act;

« **IRS** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans une province ou un territoire du Canada et, tel que cette expression est utilisée à l'égard de la conformité avec tout délai dont le respect est exigé en vertu de la Loi de 1934, tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié aux États-Unis, selon le cas;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi qui accompagne l'offre (imprimée sur papier JAUNE);

« **LIR** » a le sens qui est donné à ce terme à la rubrique 16 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée;

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée;

« **Loi HSR** » désigne la loi américaine intitulée *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976*;

« **Loi sur Investissement Canada** » désigne la *Loi sur Investissement Canada* (Canada), avec ses modifications;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), telle qu'elle est modifiée de temps à autre;

« **lois** » désigne les lois applicables, y compris, sans restriction, les lois internationales, nationales, provinciales, étatiques, municipales et locales, les traités, actes législatifs, ordonnances, jugements, décisions, arrêtés,

injonctions, brefs, certificats, ordres, règlements administratifs, règles, règlements, politiques, instructions, politiques ou autres exigences d'une autorité de réglementation ayant force de loi et, le terme « applicables » qualifiant ces lois, dans un contexte se rapportant à une ou à plusieurs personnes, désigne ces lois telles qu'elles s'appliquent à cette personne ou à son entreprise, à ses biens ou à ses titres et telles qu'elles émanent d'une personne ayant compétence sur la ou les personnes ou leurs entreprises, leurs biens ou leurs titres;

« **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et les règlements édictés en vertu de celle-ci, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **marché OTC** » désigne le marché Pink Open Market de OTC Markets Group Inc.;

« **marchés d'inscription** » désigne la Bourse TSX-V, le marché OTC et la Bourse de Francfort;

« **membre du groupe** » dans le contexte des procédures prévues par la LSAO qui sont décrites dans l'offre d'achat et note d'information, comprend toute personne ou entité qui constitue un membre du même groupe (affiliate) en vertu de la LSAO et comprend par ailleurs toute personne ou entité qui constitue un membre du même groupe au sens donné à cette expression dans le Règlement 62-104;

« **message du mandataire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte »;

« **ministre** » désigne le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique et/ou les autres ministres responsables de la Loi sur Investissement Canada;

« **modifications proposées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 16 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **moment de l'expiration** » désigne 17 h (heure de Toronto) le 7 février 2022 ou toute heure ou date antérieure ou ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre »;

« **moment de la prise d'effet** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procuration »;

« **note d'information** » désigne la note d'information qui accompagne l'offre et en fait partie intégrante;

« **offre** » désigne l'offre d'achat des actions ordinaires présentée dans les présentes aux actionnaires selon les modalités et sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les présentes;

« **offre d'achat et note d'information** » désigne l'offre d'achat et la note d'information, y compris, sans restriction, les questions et réponses au sujet de l'offre, le sommaire et le glossaire;

« **opération d'acquisition ultérieure** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Opération d'acquisition ultérieure »;

« **opération substitut** » désigne, pour Petroteq :

- a) un regroupement, une fusion, un arrangement ou toute autre opération de Petroteq ou une modification apportée aux modalités d'une catégorie de titres de capitaux propres de Petroteq, en conséquence duquel la participation d'un porteur d'actions ordinaires peut être résiliée sans le consentement de l'actionnaire, que l'action ordinaire soit remplacée ou non par un autre titre, mais ne comprend pas :
 - i) un regroupement de titres qui n'a pas pour effet de résilier les participations d'actionnaires dans des actions ordinaires sans leur consentement, sauf dans une mesure négligeable dans les circonstances,
 - ii) des circonstances dans lesquelles Petroteq peut résilier la participation d'un actionnaire dans les actions ordinaires, conformément aux modalités rattachées aux actions ordinaires, dans

le but de faire respecter une restriction en matière de propriété ou de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à la loi, d'exercer légalement une activité particulière ou d'atteindre un niveau donné de propriété canadienne,

- iii) une opération conclue uniquement par Petroteq et une ou plusieurs de ses filiales,
- b) une vente, une location ou un échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de Petroteq si la vente, la location ou l'échange n'est pas réalisé dans le cours normal des activités de l'émetteur, mais ne comprend pas une vente, une location ou un échange uniquement entre Petroteq et une ou plusieurs de ses filiales;

« **options** » désigne les options permettant d'acquérir des actions ordinaires qui sont octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions;

« **période de dépôt initiale** » désigne la période, y compris, sans restriction, toute prolongation de cette période durant laquelle des titres peuvent être déposés en réponse à une offre publique d'achat, mais ne comprend pas la période de prolongation de 10 jours obligatoire ou une période de prolongation facultative, cette période de dépôt initiale étant de 105 jours, mais pouvant être abrégée conformément aux lois applicables;

« **période de prolongation de 10 jours obligatoire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées »;

« **période de prolongation facultative** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées »;

« **personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société de personnes, une fiducie, un fonds et une association, un syndicat, une organisation ou un autre groupe de personnes organisé, constitué en société ou non, ainsi qu'un particulier ou toute autre personne agissant en qualité de fiduciaire, d'exécuteur ou liquidation testamentaire, d'administrateur successoral ou de représentant personnel;

« **personne ayant des liens** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 62-104;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 16 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Vente aux termes de l'offre »;

« **PET** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 5 de la note d'information, « Motifs d'acceptation de l'offre »;

« **PETA** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 5 de la note d'information, « Motifs d'acceptation de l'offre »;

« **Petroteq** » désigne Petroteq Energy Inc., une société par actions existant en vertu de la LSAO;

« **pollicité dissident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée »;

« **porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 16 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **porteur américain** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **porteur non américain** » a le sens attribué à ce terme à l'article 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **porteur non résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 16 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires non résidents du Canada »;

« **porteur résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à rubrique 16 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada »;

« **prise de livraison** » désigne, à l'égard des actions ordinaires, l'acceptation de ces actions ordinaires en vue du règlement de leur prix, au moyen de la remise d'un avis écrit en ce sens au dépositaire, et le verbe « prendre livraison » a un sens correspondant;

« **régime d'options d'achat d'actions** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de Petroteq adopté par les actionnaires de Petroteq à l'assemblée annuelle et extraordinaire tenue le 13 décembre 2019, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **règlements du Trésor** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **Règlement 61-101** » désigne le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières, dans sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **Règlement 62-104** » désigne le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, dans sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **regroupement d'entreprises** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 61-101;

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **SEDAR** » désigne le site Web du système électronique de données d'analyses et de recherche des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, à www.sedar.com;

« **SPEP** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences pour les porteurs américains – Disposition d'actions ordinaires conformément à l'offre »;

« **titres achetés** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procuration »;

« **titres convertibles** » désigne les options, les bons de souscription et les débetures convertibles qui peuvent être exercés contre des actions ordinaires ou être convertis en actions ordinaires;

« **Tribunal** » désigne la Cour du banc de la Reine de l'Alberta; et

« **Viston** » désigne Viston United Swiss AG, la société mère ultime de l'initiateur.

OFFRE D'ACHAT

La note d'information ci-jointe, qui est intégrée à l'offre d'achat et en fait partie intégrante, contient de l'information importante qu'il convient de lire attentivement avant de prendre une décision à l'égard de l'offre. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes clés utilisés dans l'offre d'achat sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire ci-joint.

Le 25 octobre 2021

AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE PETROTEQ

1. L'offre

L'initiateur offre par les présentes d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation, conjointement (sauf les actions ordinaires appartenant à l'initiateur ou à un membre de son groupe) et les actions ordinaires qui pourraient être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration, à l'exercice, à l'échange ou à la conversion d'options, de bons de souscription, de débentures convertibles ou d'autres titres convertibles, au prix de 0,74 \$ au comptant par action ordinaire.

L'offre vise uniquement les actions ordinaires; elle ne vise pas les options, les bons de souscription, les débentures convertibles ou d'autres titres convertibles. Les titulaires d'options ou les porteurs de bons de souscription, de débentures convertibles ou d'autres titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres et les lois applicables le permettent, exercer, échanger ou convertir ces titres convertibles afin d'obtenir le ou les certificats représentant des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux modalités de l'offre. Ils doivent les exercer, les échanger ou les convertir avant le moment de l'expiration, suffisamment à l'avance pour pouvoir obtenir des certificats d'actions ordinaires représentant les actions ordinaires reçues à l'exercice, à l'échange ou à la conversion et les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

La contrepartie au comptant aux termes de l'offre représente une prime de 279,49 % d'après le cours de clôture de 0,195 \$ par action ordinaire à la Bourse TSX-V le 6 août 2021 (le dernier jour de bourse avant l'annonce, par Petroteq, de l'ordonnance de cessation des opérations prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, auquel moment la Bourse TSX-V a fait cesser les opérations sur les actions ordinaires). L'offre représente également une prime de 1 031,75 % par rapport au cours moyen pondéré selon le volume de 0,065 \$ par action ordinaire à la Bourse TSX-V pour la période de 52 semaines précédant le 15 avril 2021 (le dernier jour de bourse avant que ne soit publiée une offre d'achat publique volontaire dans la publication German Federal Gazette).

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires et de les régler aux termes de l'offre est assujettie à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

Toutes les sommes payables aux termes de l'offre seront réglées en dollars canadiens. Cependant, les actionnaires peuvent choisir de recevoir ce paiement en dollars américains en cochant la boîte appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas ils auront convenu qu'à l'égard du paiement au comptant aux termes de l'offre, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain sera fondé sur le taux de change obtenu par le dépositaire à son établissement bancaire habituel à la date de la conversion des fonds.

Les actionnaires qui ne déposent pas leurs actions ordinaires en réponse à l'offre n'auront pas droit à la dissidence ni à l'évaluation dans le cadre de l'offre. Ils pourraient toutefois bénéficier de certains droits à la dissidence si l'initiateur choisit d'acquérir leurs actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, y compris, sans restriction, le droit de demander l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur de leurs actions ordinaires. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Les actionnaires devraient communiquer avec le dépositaire et agent d'information, le dépositaire ou un courtier pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'offre et de déposer les actions ordinaires auprès du dépositaire. On peut communiquer avec le dépositaire et agent d'information, sans frais en Amérique du Nord,

au 1 866 581-1024, à l'extérieur de l'Amérique du Nord, au 1 416 867-2272 ou encore par courriel, à contactus@kingsdaleadvisors.com. Pour demeurer informé des développements et des renseignements futurs au sujet de l'offre, visitez le site www.PetroteqOffer.com.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire n'auront pas à payer de frais ou de commissions.

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des heures limites pour les dépôts qui tombent jusqu'à 48 heures avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation faite à une personne se trouvant dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite aux actionnaires dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre contreviendrait aux lois du territoire en cause, et aucun dépôt de la part de ces actionnaires ou pour leur compte ne sera accepté dans pareil territoire. Toutefois, l'initiateur peut, à son gré, prendre toute mesure qu'il peut juger nécessaire afin de présenter l'offre aux actionnaires dans un tel territoire.

2. Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée à compter de la date de l'offre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 7 février 2022, ou à toute heure ou date antérieure ou ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre », à moins qu'elle ne soit retirée par l'initiateur. L'initiateur ne modifiera pas l'offre pour que le moment de l'expiration ait lieu moins de 35 jours après la date de l'offre ou 20 jours ouvrables après la date de l'offre, selon la dernière date. Si la condition minimale prévue par la loi est respectée et que les autres conditions de l'offre sont respectées ou font l'objet d'une renonciation à l'expiration de la période de dépôt initiale de sorte que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, l'initiateur en fera l'annonce publique et prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre d'au moins 10 jours après la date de l'annonce. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

3. Mode d'acceptation

Lettre d'envoi

L'offre peut être acceptée par la remise des documents suivants au dépositaire, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE) qui accompagne l'offre, de manière à ce qu'ils lui parviennent au plus tard au moment de l'expiration :

- a) les certificats représentant les actions ordinaires à l'égard desquelles l'offre est acceptée;
- b) une lettre d'envoi, dont un exemplaire est joint à l'offre, dûment remplie et signée conformément aux instructions énoncées dans la lettre d'envoi (et qui comporte une garantie de signature, au besoin);
- c) tous les autres documents requis conformément aux modalités de l'offre et de la lettre d'envoi.

Les actionnaires qui souhaitent remettre des documents en main propre devraient communiquer avec le dépositaire pour prendre des arrangements en vue d'une telle remise et respecter les protocoles relatifs à la COVID-19 alors en vigueur.

Il est recommandé aux adhérents de la CDS, de la DTC ou de Clearstream de communiquer avec le dépositaire au sujet du dépôt de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. L'initiateur comprend que la CDS et la DTC remettront des instructions à leurs adhérents au sujet du mode de dépôt des actions ordinaires aux termes de l'offre. L'initiateur conçoit que Clearstream émettra des directives à ses adhérents selon celles qu'elle reçoit de son dépositaire canadien, qui est un adhérent de la CDS.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire.

La signature apposée sur la lettre d'envoi doit être garantie par un établissement admissible ou d'une autre manière jugée acceptable par le dépositaire (toutefois, aucune garantie n'est requise pour la signature d'un actionnaire déposant qui est un établissement admissible) si elle est signée par une autre personne que le ou les propriétaires inscrits des actions ordinaires déposées ou si les actions ordinaires qui ne sont pas acquises doivent être retournées à une autre personne que le ou les propriétaires inscrits ou envoyées à une autre adresse que celle du ou des propriétaires inscrits qui est indiquée dans les registres de Petroteq ou encore si un paiement doit être effectué en faveur d'une autre personne que le ou les propriétaires inscrits des actions ordinaires déposées. Si une lettre d'envoi est signée par une autre personne que le porteur inscrit des actions ordinaires représentées par le ou les certificats déposés avec celle-ci, le ou les certificats doivent être endossés ou accompagnés d'une procuration de transfert d'actions appropriée dûment remplie par le propriétaire inscrit, et la signature apposée à l'endroit prévu pour l'endossement ou sur la procuration de transfert d'actions doit être garantie par un établissement admissible.

L'offre ne sera réputée avoir été acceptée que si le dépositaire a effectivement reçu ces documents à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, au plus tard au moment de l'expiration. Les actions ordinaires peuvent aussi être déposées en réponse à l'offre suivant la procédure de livraison garantie énoncée à la rubrique « Prolongation ou modification de l'offre » ou suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte énoncée à la rubrique « Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte ».

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre et que : i) les certificats représentant les actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles; ii) l'actionnaire ne peut remplir la procédure de transfert par voie d'inscription en compte d'actions ordinaires à temps ou iii) les certificats et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au dépositaire au plus tard au moment de l'expiration, ces actions ordinaires peuvent néanmoins être déposées en réponse à l'offre, pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par son intermédiaire;
- b) un avis de livraison garantie (imprimé sur papier ROSE) dûment rempli et signé dont un exemplaire est joint à l'offre, ou un fac-similé de celui-ci signé à la main, comprenant une garantie de livraison d'un établissement admissible dont le libellé figure dans l'avis de livraison garantie, parvient au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie, au plus tard au moment de l'expiration; et
- c) les certificats représentant toutes les actions ordinaires déposées dans une forme appropriée aux fins de transfert, ainsi qu'une lettre d'envoi ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, dûment rempli et signé, conformément aux instructions énoncées dans la lettre d'envoi (comprenant une garantie de signature, s'il y a lieu) ou, dans le cas d'un transfert par voie d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte à l'égard des actions ordinaires déposées et, dans le cas de comptes de la DTC, une lettre d'envoi ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, dûment rempli et signé (comprenant une garantie de signature, s'il y a lieu) ou un message du mandataire au lieu d'une lettre d'envoi et tous les autres documents requis par les modalités de l'offre et note d'information, parviennent au dépositaire à son bureau de Toronto (en Ontario) dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, avant 17 h (heure de Toronto) le deuxième jour de bourse à la Bourse TSX-V après le moment de l'expiration.

L'avis de livraison garantie doit être remis en mains propres ou par messenger, transmis par télécopieur ou envoyé par la poste au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie, au plus tard au moment de l'expiration et doit comprendre la garantie d'un établissement admissible dont le libellé figure dans l'avis de livraison garantie. La remise de l'avis de livraison garantie et de la lettre d'envoi, des certificats représentant les actions ordinaires et de tous les autres documents requis à une adresse autre que celle qui est indiquée dans l'avis de livraison garantie ou l'envoi d'un fac-similé à un numéro de télécopieur différent de celui qui est indiqué dans l'avis de livraison garantie ne constitue pas une remise conforme aux conditions de livraison garantie. Les

actionnaires qui souhaitent remettre des documents en main propre devraient communiquer avec le dépositaire pour prendre des arrangements en vue de cette remise et respecter les protocoles de la COVID-19 alors en vigueur.

Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte établie par la CDS, à condition que le dépositaire reçoive, par l'intermédiaire du CDSX, une confirmation d'inscription en compte à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard au moment de l'expiration. Le dépositaire a ouvert un compte auprès de la CDS pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de la CDS peut demander à celle-ci d'effectuer le transfert des actions ordinaires d'un actionnaire par voie d'inscription dans le compte du dépositaire, conformément à la procédure de la CDS pour un tel transfert. La remise au dépositaire des actions ordinaires au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte constituera un dépôt valide des actions ordinaires en réponse à l'offre.

Les actionnaires qui, par l'intermédiaire de leurs adhérents de la CDS respectifs, ont recours au CDSX pour accepter l'offre et transférer leurs valeurs dans le compte du dépositaire à la CDS par voie d'inscription en compte seront réputés avoir rempli et remis une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci; par conséquent, la remise de telles instructions au dépositaire sera considérée comme un dépôt valide en réponse à l'offre et conformément aux modalités de celle-ci.

Les actionnaires peuvent également accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte établie par la DTC, à condition qu'une confirmation d'inscription en compte, y compris le message du mandataire (au sens attribué à ce terme ci-dessous) connexe ou une lettre d'envoi dûment remplie et signée (comprenant une garantie de signature, au besoin) et tous les autres documents requis, parviennent au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard au moment de l'expiration. Le dépositaire a ouvert un compte auprès de la DTC pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de la DTC peut demander à celle-ci d'effectuer le transfert des actions ordinaires d'un actionnaire par voie d'inscription dans le compte du dépositaire, conformément à la procédure de la DTC pour un tel transfert. Toutefois, même si les actions ordinaires peuvent être remises par transfert par voie d'inscription en compte auprès de la DTC, le dépositaire et agent d'information doit recevoir, dans tous les cas, un message du mandataire ou une lettre d'envoi (ou un fac-similé de celle-ci signé à la main), dûment remplie et signée (comprenant une garantie de signature, au besoin), et tous les autres documents requis, à son bureau de Toronto, en Ontario, au plus tard au moment de l'expiration. La remise de documents à la DTC conformément à sa procédure ne constitue pas une remise au dépositaire. Ces documents ou le message du mandataire doivent être envoyés au dépositaire. **Les actionnaires qui souhaitent remettre des documents en main propre devraient communiquer avec le dépositaire pour prendre des arrangements à cet égard et respecter les protocoles de la COVID-19 alors en vigueur.**

Par « message du mandataire », on entend un message, transmis par la DTC au dépositaire et reçu par lui, et faisant partie d'une confirmation d'inscription en compte, selon lequel la DTC a reçu, de la part de l'adhérent de la DTC déposant les actions ordinaires qui font l'objet de la confirmation d'inscription en compte, une attestation expresse suivant laquelle cet adhérent a reçu une lettre d'envoi et convient d'être lié par les modalités de la lettre d'envoi comme s'il l'avait signée, et suivant laquelle l'initiateur peut faire valoir une telle convention à l'encontre de cet adhérent.

Les actionnaires peuvent également accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par Clearstream. Clearstream remettra toutes ces directives de dépôt à ses dépositaires nord-américains, qui suivront à leur tour la procédure de transfert par inscription en compte établie par la CDS et la DTC. Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'entremise de Clearstream devraient savoir que celle-ci aura vraisemblablement une date limite pour les directives qui est antérieure aux dates limites internes des dépositaires nord-américains et sont priés de communiquer avec leur intermédiaire immédiatement pour obtenir des directives concernant le dépôt de leurs actions ordinaires.

Généralités

L'offre sera réputée avoir été acceptée par un actionnaire seulement si le dépositaire reçoit réellement les documents requis à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard au moment de l'expiration. Dans tous les cas, le prix des actions ordinaires qui sont déposées et dont l'initiateur prend livraison ne sera réglé qu'après que le dépositaire aura reçu, dans les délais prévus, i) les

certificats représentant les actions ordinaires (ou, dans le cas d'un transfert par voie d'inscription en compte en faveur du dépositaire, une confirmation d'inscription en compte des actions ordinaires), ii) une lettre d'envoi dûment remplie et signée visant ces actions ordinaires, les signatures devant être garanties, au besoin, conformément aux instructions énoncées dans la lettre d'envoi ou, dans le cas d'actions ordinaires déposées selon la procédure de transfert par voie d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte et, dans le cas de comptes de la DTC, une lettre d'envoi dûment remplie et signée ainsi que les garanties de signature requises ou un message du mandataire à cet égard et iii) tous les autres documents requis par la lettre d'envoi avant 17 h (heure de Toronto) le deuxième jour de bourse à la Bourse TSX-V après le moment de l'expiration.

Le mode de remise des certificats d'actions ordinaires, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie et de tous les autres documents requis est au choix et aux risques de la personne qui dépose ces documents. L'initiateur recommande la remise de tous ces documents en mains propres au dépositaire contre récépissé; si on choisit de les expédier par la poste, il conseille d'utiliser le courrier recommandé, dûment assuré, avec demande de récépissé. Si les documents sont envoyés par la poste, il y a lieu de prévoir un délai suffisant avant le moment de l'expiration pour assurer leur réception par le dépositaire au plus tard au moment de l'expiration. La livraison ne prendra effet qu'au moment où le dépositaire recevra réellement les documents. Les actionnaires qui souhaitent remettre des documents en main propre devraient communiquer avec le dépositaire pour prendre des arrangements à cet égard et respecter les protocoles de la COVID-19 alors en vigueur. Les actionnaires qui souhaitent remettre des documents en main propre devraient communiquer avec le dépositaire pour prendre des arrangements en vue de cette remise et respecter les protocoles de la COVID-19 alors en vigueur.

L'initiateur tranchera à son gré toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris, sans restriction, la réception dans les délais prévus) et à l'acceptation des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, dont la décision sera finale et contraignante dans toute la mesure permise par la loi. Les actionnaires déposants conviennent que ces décisions sont définitives et exécutoires dans toute la mesure permise par la loi. L'initiateur se réserve le droit absolu de refuser tout dépôt qui, à son avis, n'est pas fait en bonne et due forme ou dont l'acceptation pourrait être illégale aux termes des lois de tout territoire. L'initiateur se réserve le droit absolu de renoncer à invoquer tout vice de forme ou toute irrégularité dans le dépôt d'actions ordinaires. Rien n'oblige l'initiateur, le dépositaire ou toute autre personne à donner avis d'un vice de forme ou d'une irrégularité constaté à l'égard d'un dépôt, et ces personnes ne sauraient être tenues responsables de l'omission de donner un tel avis. L'interprétation par l'initiateur des modalités et des conditions de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie et de tout autre document connexe est définitive et exécutoire.

L'initiateur se réserve le droit de permettre que l'offre puisse être acceptée autrement que de la manière mentionnée dans la présente rubrique 3.

En aucun cas de l'intérêt ne s'accumulera au profit de personnes qui déposent des actions à l'égard d'actions ordinaires acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre, mais dont le règlement accuse un retard, et aucune somme ne sera versée par l'initiateur ou le dépositaire à ces personnes à cet égard.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

Les actionnaires dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer sans délai avec celui-ci pour obtenir de l'aide s'ils souhaitent accepter l'offre, afin de prendre les mesures nécessaires pour être en mesure de déposer les actions ordinaires en réponse à l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des heures limites pour les dépôts qui tombent jusqu'à 48 heures avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

Les actionnaires devraient communiquer avec le dépositaire et agent d'information ou un courtier pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'offre et de déposer les actions ordinaires auprès du dépositaire.

Dividendes et distributions

Sous réserve des modalités et des conditions de l'offre et sous réserve, notamment, de la révocation valide du dépôt d'actions ordinaires par un actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci, et sauf ce qui est indiqué ci-dessous, en acceptant l'offre suivant la procédure énoncée dans les présentes, un actionnaire dépose, vend, cède et transfère à l'initiateur tous les droits, titres et intérêts afférents aux actions ordinaires faisant l'objet de la lettre d'envoi ou d'un transfert par voie d'inscription en compte (collectivement, les « **actions ordinaires déposées** ») et tous les droits et avantages découlant de ces actions ordinaires déposées, notamment l'avantage de la totalité des dividendes, des distributions, des versements, des titres, des biens et des autres intérêts pouvant être déclarés, versés, courus, émis, distribués, effectués ou transférés à l'égard des actions ordinaires déposées ou de l'une d'entre elles à compter de la date de l'offre, notamment les dividendes, les distributions ou les versements sur ces dividendes, distributions, versements, titres, biens ou autres intérêts (collectivement, les « **distributions** »).

Procuration

En signant une lettre d'envoi (ou, dans le cas des actions ordinaires déposées par transfert par voie d'inscription en compte, en effectuant un transfert par voie d'inscription en compte), le porteur des actions ordinaires déposées constitue et nomme irrévocablement, à compter du moment (le « **moment de la prise d'effet** ») où l'initiateur prend livraison des actions ordinaires déposées, chaque administrateur et chaque dirigeant de l'initiateur, et toute autre personne que l'initiateur désigne par écrit, comme son mandataire et fondé de pouvoir véritable et légitime à l'égard des actions ordinaires déposées (ces actions ordinaires déposées, dès que l'initiateur en prend livraison, ainsi que toute distribution faite à l'égard celles-ci, étant ci-après désignées les « **titres acquis** »). Ce mandataire et fondé de pouvoir jouit des pleins pouvoirs de substitution (cette procuration étant réputée une procuration irrévocable assortie d'un intérêt) pour prendre les mesures suivantes au nom de cet actionnaire et pour le compte de celui-ci :

- a) inscrire ou consigner le transfert et/ou l'annulation des titres acquis dans les registres appropriés tenus par Petroteq ou pour le compte de celle-ci dans la mesure où il s'agit bien de titres;
- b) tant que des titres acquis sont immatriculés ou inscrits au nom de cet actionnaire, exercer tous les droits de cet actionnaire, notamment le droit de signer et de remettre (pourvu que cela ne soit pas contraire aux lois applicables), à la demande de l'initiateur, les procurations, les autorisations ou les consentements dont la forme et les modalités conviennent à l'initiateur à l'égard des titres acquis, d'exercer les droits de vote sur lesquels portent ces procurations, autorisations ou consentements et de révoquer les procurations, autorisations ou consentements donnés avant ou après le moment de la prise d'effet et désigner dans ces procurations, ces autorisations ou ces consentements une ou plusieurs personnes comme son fondé de pouvoir à l'égard des titres acquis à toutes fins utiles, notamment à l'égard d'une ou de plusieurs assemblées (annuelles, extraordinaires ou autres, ou de toute reprise de celles-ci, y compris une assemblée convoquée pour l'examen d'une opération d'acquisition ultérieure) des porteurs des titres pertinents de Petroteq;
- c) signer, endosser et négocier, au nom de cet actionnaire et pour le compte de celui-ci, des chèques ou d'autres instruments représentant les distributions payables à l'actionnaire ou à l'ordre de celui-ci ou endossés en sa faveur;
- d) exercer tous les autres droits d'un actionnaire à l'égard de ces titres acquis, comme il est indiqué dans la lettre d'envoi.

L'actionnaire qui accepte l'offre selon les modalités de la lettre d'envoi (y compris par transfert par voie d'inscription en compte) révoque tous les autres pouvoirs, que ce soit en qualité de mandataire, de fondé de pouvoir ou autrement, qu'il a conférés antérieurement ou convenu de conférer à tout moment à l'égard des actions ordinaires déposées ou d'une distribution. L'actionnaire déposant convient qu'aucun autre pouvoir, que ce soit en qualité de mandataire, de fondé de pouvoir ou autrement, ne sera accordé par l'actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci à l'égard des actions ordinaires déposées ou d'une distribution, à moins que les actions ordinaires déposées ne fassent pas l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre ou que leur dépôt ne soit dûment révoqué conformément à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ».

L'actionnaire qui accepte l'offre selon les modalités de la lettre d'envoi (y compris par transfert par voie d'inscription en compte) convient également de ne pas exercer les droits de vote rattachés aux titres acquis à toute assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre, ou à toute reprise de celle-ci, y compris une assemblée convoquée pour l'examen d'une opération d'acquisition ultérieure) des porteurs des titres pertinents de Petroteq et, sauf entente contraire avec l'initiateur, de n'exercer aucun des autres droits ou privilèges rattachés aux titres acquis, et il convient de signer et de remettre à l'initiateur toutes les procurations, toutes les autorisations et tous les consentements à l'égard de la totalité ou de toute partie des titres acquis et de nommer, dans ces procurations, ces autorisations ou ces consentements, la ou les personnes que l'initiateur aura nommées en qualité de fondé de pouvoir, de prête-nom du fondé de pouvoir ou de prête-nom du porteur des titres acquis. Au moment de cette nomination, toutes les procurations et autorisations (notamment toutes les nominations à titre de mandataires ou de fondés de pouvoir) et tous les consentements donnés antérieurement par le porteur de ces titres acquis à l'égard de ceux-ci seront révoqués, et cette personne ne pourra plus donner de procuration, d'autorisation ou de consentement subséquent à leur égard.

Garanties supplémentaires

L'actionnaire qui accepte l'offre s'engage selon les modalités de la lettre d'envoi (y compris par transfert par voie d'inscription en compte) à signer, à la demande de l'initiateur, les documents, les actes de transfert et les autres garanties supplémentaires pouvant être nécessaires ou souhaitables afin de réaliser la vente, la cession et le transfert, à l'initiateur, des titres acquis. Tous les pouvoirs qu'il a conférés ou convenu de conférer dans ceux-ci sont irrévocables, dans la mesure permise par les lois applicables. Ils peuvent être exercés en cas d'incapacité juridique subséquente de cet actionnaire et, dans la mesure permise par les lois applicables, ils demeureront valides après le décès, l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations de l'actionnaire qui y sont prévues lieront ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs de succession, ses fondés de pouvoir, ses représentants personnels, ses successeurs et ses ayants cause.

Formation d'une entente; déclarations et garanties de l'actionnaire

L'acceptation de l'offre suivant la procédure énoncée ci-dessus constitue une entente ayant force obligatoire entre l'actionnaire déposant et l'initiateur, avec prise d'effet immédiate après que l'initiateur a pris livraison des actions ordinaires déposées par cet actionnaire, selon les modalités et les conditions de l'offre et de la lettre d'envoi. Cette entente comprend des déclarations et des garanties de l'actionnaire déposant selon lesquelles i) la personne qui signe la lettre d'envoi ou au nom de laquelle est effectué le transfert par voie d'inscription en compte a tous les pouvoirs pour déposer, vendre, céder et transférer les actions ordinaires déposées et tous les droits et avantages découlant de ces actions ordinaires déposées, y compris les distributions, ii) la personne qui signe la lettre d'envoi ou au nom de laquelle est effectué le transfert par voie d'inscription en compte est propriétaire des actions ordinaires déposées et des distributions déposées en réponse à l'offre, iii) les actions ordinaires déposées et les distributions n'ont pas été vendues, cédées ou transférées, et aucune convention n'a été conclue dans le but de vendre, de céder ou de transférer les actions ordinaires déposées ou les distributions à une autre personne, iv) le dépôt des actions ordinaires déposées et des distributions est conforme aux lois applicables et v) lorsque l'initiateur prendra livraison des actions ordinaires déposées (et des distributions, s'il y a lieu) et les réglera, il acquerra à leur égard un titre de propriété valable, libre et quitte de sûretés, privilèges, priorités, hypothèques légales, droits de rétention, restrictions, charges, réclamations et droits d'autrui.

4. Conditions de l'offre

Malgré toute autre disposition de l'offre, mais sous réserve des lois applicables, en plus d'avoir le droit de modifier l'offre à tout moment avant le moment de l'expiration conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre », l'initiateur ne prendra pas de livraison des actions ordinaires, ne les achètera pas ni ne les réglera sauf si, à 17 h (heure de Toronto) le 7 février 2022 ou à un moment antérieur ou ultérieur où les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion de la période de prolongation de 10 jours obligatoire ou de toute période de prolongation de celle-ci, un nombre d'actions ordinaires qui constitue plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce une emprise (la « **condition minimale prévue par la loi** ») a été valablement déposée en réponse à l'offre et que le dépôt de ces actions n'a pas été révoqué. Si la condition minimale prévue par la loi n'est pas respectée, l'initiateur aura le droit de retirer ou de résilier l'offre ou de prolonger la période d'acceptation de celle-ci. L'initiateur ne peut renoncer à la condition précitée.

En outre, l'initiateur aura le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ou de ne pas les régler, à moins que toutes les conditions supplémentaires suivantes n'aient été respectées ou n'aient fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 7 février 2022 ou à un moment antérieur ou ultérieur où les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion de la période de prolongation de 10 jours obligatoire ou de toute période de prolongation par la suite :

- a) un nombre d'actions ordinaires qui constitue au moins 50 % + 1 des actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, a été valablement déposé en réponse à l'offre et le dépôt de ces actions n'a pas été révoqué (la « **condition de dépôt minimal** »);
- b) l'initiateur a déterminé, agissant raisonnablement, qu'aucun effet défavorable important n'existe, ne s'est produit ni a été annoncé publiquement depuis la date de l'offre;
- c) l'ensemble des consentements, autorisations, renoncations, permis, examens, ordonnances, décisions, approbations, habilitations ou dispenses gouvernementaux ou réglementaires (notamment ceux d'une bourse ou d'autres autorités en valeurs mobilières et les approbations réglementaires clés), ou d'autres approbations de tiers, qui, selon l'initiateur, agissant raisonnablement, sont nécessaires ou souhaitables pour mener l'offre à terme et acquérir les actions ordinaires et/ou réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, ou encore pour empêcher la survenance d'un effet défavorable important par suite de la réalisation de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, ont été obtenus, conformément à des modalités jugées satisfaisantes par l'initiateur, agissant raisonnablement, et/ou toutes les périodes d'avis réglementaires, d'attente ou d'interruption (y compris les périodes de prolongation) à l'égard des éléments susmentionnés ont expiré ou ont pris fin ou ont fait l'objet d'une renonciation;
- d) ni Petroteq, ni ses filiales ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, experts-conseils, mandataires ou autres représentants respectifs (dans chaque cas, agissant en cette qualité) n'ont enfreint la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977*, telle qu'elle peut être modifiée, ou toute autre loi interdisant la corruption, les pots de vin ou le blanchiment d'argent s'appliquant à Petroteq, à ses filiales ou à un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, experts-conseils, mandataires ou autres représentants respectifs (dans chaque cas, agissant en cette qualité), ni ne fait l'objet d'une allégation ou d'une enquête relativement à une infraction de ces lois;
- e) l'initiateur, agissant raisonnablement, a déterminé que i) aucune action, poursuite ou instance n'est imminente ni n'a été engagée (y compris à l'égard des récents retraitements des états financiers de Petroteq) devant ou par un fonctionnaire élu ou nommé, un particulier (notamment une personne physique ou morale, une entreprise, un groupe ou une autre entité), un organisme gouvernemental, une autorité de réglementation, un organisme administratif ou une commission, au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, un tribunal ou une autre autorité de réglementation, au Canada ou à l'étranger, ayant force de loi ou non, et ii) aucune des lois n'a été proposée, adoptée, promulguée, modifiée ou appliquée qui, selon le cas : A) conteste l'offre ou la capacité de l'initiateur de maintenir l'offre ou nuit à celle-ci; B) interdit les opérations sur les actions ordinaires, rend l'offre plus onéreuse pour l'initiateur, empêche l'achat par l'initiateur ou la vente à ce dernier des actions ordinaires ou l'exercice du droit de l'initiateur d'être propriétaire des actions ordinaires, de faire valoir un plein droit de propriété sur ces dernières ou la conclusion d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure qui pourrait avoir cet effet, ou impose des restrictions ou des conditions importantes à cet égard; C) a eu ou pourrait avoir un effet défavorable important; D) vise à obliger l'initiateur ou un membre de son groupe à se départir d'une part importante des activités, des biens ou des actifs de Petroteq ou de l'une de ses filiales ou à détenir séparément une partie importante de ceux-ci ou E) peut rendre incertaine la capacité de l'initiateur ou des membres de son groupe de réaliser l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure;
- f) l'initiateur a déterminé, agissant raisonnablement, que ni Petroteq ni aucune de ses filiales n'ont pris de mesure, convenu de prendre une mesure, déclaré qu'elles entendaient prendre une mesure ou déclaré la prise d'une mesure par l'une d'entre elles qui n'avait pas été déclarée auparavant qui pourrait faire en sorte qu'il serait inapproprié pour l'initiateur de présenter l'offre, de prendre livraison

des actions ordinaires déposées en réponse à celle-ci et de les régler ou de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, notamment i) l'achat, la concession sous licence, la location ou l'acquisition d'une participation dans des actifs, sauf dans le cours normal des activités; ii) la vente, la concession sous licence, la location, le nantissement ou l'aliénation d'une participation dans des actifs, sauf des ventes réalisées dans le cours normal des activités; iii) l'apport d'une modification à leurs statuts ou règlements généraux respectifs; iv) des dépenses en immobilisations importantes, sauf des dépenses en immobilisations importantes que Petroteq ou l'une de ses filiales est tenue d'engager, aux termes de conventions qui la lient juridiquement, dans le cours normal des activités, tel qu'il a été divulgué le 19 août 2021 ou auparavant; v) une opération par suite de laquelle une dette a été contractée ou une opération de couverture ou des obligations similaires, sauf des opérations conclues dans le cours normal des activités; vi) sauf comme les lois pourraient l'exiger, l'adoption, l'établissement ou la conclusion d'un nouveau contrat de travail ou d'une nouvelle convention de changement de contrôle, entente de cessation d'emploi ou entente de rémunération ou d'une convention, d'un arrangement ou d'un régime similaire avec un ou plusieurs employés, consultants ou administrateurs de Petroteq ou l'apport d'une modification importante à de tels documents existants, le versement d'octrois ou d'attributions aux termes de conventions, d'arrangements ou de régimes afin d'offrir des avantages accrus à un ou à plusieurs employés, consultants ou administrateurs de Petroteq (sauf le versement d'octrois ou d'attributions dans la mesure requise aux termes d'une convention en vigueur tel qu'il a été divulgué le 19 août 2021 ou auparavant) ou le versement d'un paiement ou encore la modification des modalités d'attributions en cours (y compris, sans restriction, les titres convertibles) afin de procurer un paiement ou un autre droit qui représente une hausse importante par rapport aux paiements ou aux droits indiqués dans les documents publics de Petroteq; vii) l'abandon, la libération ou la violation, réelle ou imminente, de droits contractuels importants, d'un bail, d'une licence ou de droits prévus par la loi; viii) la garantie du paiement d'une dette importante d'un tiers; ix) la déclaration, le versement ou l'autorisation d'un dividende, d'une distribution ou d'un paiement à l'égard de l'un de ses titres ou une autorisation donnée à cet égard, sauf des versements d'intérêt sur les dettes impayées de Petroteq dans le cours normal des activités; x) l'apport d'un changement à la structure du capital de Petroteq ou de l'une de ses filiales, notamment l'émission ou l'achat d'actions ordinaires ou de titres convertibles, sauf dans le cadre de l'exercice ou de la conversion des options, des bons de souscription ou du montant en capital des débentures convertibles (compte non tenu de l'exercice, par Petroteq, de quelque option de paiement par anticipation ou droit de conversion); xi) une offre publique d'achat (y compris, sans limitation, une offre publique de rachat) ou une offre d'échange, une fusion, un plan d'arrangement, une réorganisation, un regroupement, notamment un regroupement d'entreprises, une prise de contrôle inversée, une vente de la quasi-totalité de ses actifs, une vente de titres, une restructuration du capital, une dissolution ou une liquidation ou une opération similaire ayant trait à Petroteq ou à l'une de ses filiales; xii) une coentreprise, une convention de collaboration mutuelle ou une convention de distribution importante ou xiii) la prise d'une mesure ou l'omission de prendre une mesure qui aurait pour effet de réduire ou d'éliminer le montant de l'augmentation du coût aux fins de l'impôt aux termes des alinéas 88(1)c) et d) de la LIR dont disposeraient par ailleurs l'initiateur ainsi que ses successeurs et ayants droit à l'égard des immobilisations non amortissables appartenant à Petroteq et à ses filiales;

- g) l'initiateur a déterminé, agissant raisonnablement, qu'aucun engagement, aucune modalité ni aucune condition (individuellement ou collectivement) ne sont prévus dans un permis, une licence, une franchise, un document ou une convention important auquel Petroteq ou l'une de ses filiales est partie ou auquel l'une ou l'autre d'entre elles ou ses actifs sont assujettis (notamment à l'égard des titres convertibles, du régime d'options d'achat d'actions ou de tout autre régime incitatif ou similaire de Petroteq), qui, si l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure est réalisée, pourraient i) être touchés, défavorablement ou non, ou entraîner une obligation d'acquisition ou venir à échéance avant leur date d'échéance stipulée (dans chaque cas, immédiatement, ou après un avis et/ou le passage du temps) et réduire considérablement la valeur de Petroteq ou des actions ordinaires pour l'initiateur ou avoir un effet défavorable important; ii) entraîner une obligation importante pour l'initiateur, Petroteq ou un membre de leurs groupes respectifs ou l'une de leurs filiales, iii) donner lieu à un manquement ou à un défaut important à l'égard d'un tel permis ou document ou d'une telle licence, franchise ou convention ou d'un droit ou d'un avantage important de Petroteq prévu par l'un d'entre eux, entraîner la suspension ou la résiliation d'un tel permis ou document ou d'une telle licence, franchise ou convention ou d'un tel droit ou avantage ou donner le droit à un tiers de suspendre ou de résilier un tel permis ou document

ou une telle licence, franchise ou convention ou un tel droit ou avantage; iv) restreindre un droit ou un avantage important dont jouit Petroteq aux termes d'un tel permis ou document ou d'une telle licence, franchise ou convention ou réduire la valeur, à un égard important, d'un tel permis ou document ou d'une telle licence, franchise ou convention ou v) avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'initiateur d'acquérir, de racheter ou de régler des titres convertibles qui n'ont pas été convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires ou qui ne sont pas par ailleurs devenus des actions ordinaires au moment de l'expiration ou encore de réaliser l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure;

- h) l'initiateur a déterminé, agissant raisonnablement, à la date de l'offre ou par la suite : i) qu'il n'y a eu aucune suspension générale des négociations des titres ni aucune restriction des cours sur les marchés d'inscription; ii) qu'il ne s'est produit aucun changement défavorable extraordinaire ou important sur les marchés des capitaux, bancaires ou financiers ou dans des indices boursiers importants au Canada ou aux États-Unis; iii) qu'il n'y a eu aucune déclaration de moratoire bancaire ni aucune suspension de paiement à l'égard des banques au Canada ou aux États-Unis; iv) qu'aucune restriction (obligatoire ou non) n'a été imposée par une autorité de réglementation qui pourrait avoir une incidence sur l'octroi de crédit par des banques ou d'autres établissements financiers et qu'il ne s'est produit aucun autre événement qui, de l'avis raisonnable de l'initiateur, pourrait avoir une telle incidence; v) qu'il ne s'est produit aucun changement important dans les taux de change ni aucune suspension ou restriction des marchés du change; vi) qu'il ne s'est pas produit de ralentissement marqué de la croissance économique, de repli économique, de récession ni d'autre mouvement économique défavorable qui découle d'une pandémie ou d'une maladie contagieuse, y compris, notamment, la récente éclosion virale de la COVID-19; vii) qu'aucune guerre ou hostilité armée ni aucun cataclysme national ou international n'ont été déclarés entre le Canada et les États-Unis ou viii) si l'un des éléments précités existait avant le début de l'offre, qu'il ne s'est produit aucune accélération ou détérioration de celui-ci;
- i) l'initiateur et les membres de son groupe n'ont pas conclu avec la Société de convention définitive ou d'entente de principe qui prévoit un plan d'arrangement, un regroupement d'entreprises, une fusion, une acquisition d'actifs ou un autre regroupement d'entreprises avec Petroteq, l'acquisition de titres de Petroteq ou le lancement d'une nouvelle offre à l'égard des actions ordinaires par suite de laquelle l'initiateur a décidé de résilier l'offre;
- j) Petroteq n'a pas adopté ou mis en œuvre un régime de droits des actionnaires, n'a pas apporté de changement à la structure de son capital, y compris l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être convertis en actions ordinaires, ni n'a pris quelque autre mesure qui donne des droits aux actionnaires visant l'acquisition de titres de Petroteq en conséquence de l'offre ou de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure;
- k) Petroteq et ses filiales ont toutes exploité leurs entreprises respectives dans le cours normal des activités en tout temps à compter du 19 août 2021 et avant le moment de l'expiration; et
- l) l'initiateur n'est au courant d'aucune déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou d'une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et à la date à laquelle elle a été faite (compte tenu de tous les documents déposés ultérieurement avant la date de l'offre à l'égard de tous les points visés par des documents déposés antérieurement) dans un document déposé par Petroteq ou pour son compte auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou ailleurs qui, selon l'initiateur, à son gré et agissant raisonnablement, considérée individuellement ou collectivement, a ou pourrait raisonnablement avoir un effet défavorable important.

Les conditions précitées s'appliquent uniquement au profit de l'initiateur, qui peut s'en prévaloir à tout moment, quelles que soient les circonstances qui en sont à l'origine (y compris, sans restriction, si l'initiateur prend ou omet de prendre une mesure). L'initiateur, à son gré, peut à tout moment et de temps à autre, avant et après le moment de l'expiration, renoncer en totalité ou en partie aux conditions précitées sans porter atteinte à ses autres droits. Chacune des conditions précitées est indépendante des autres conditions et s'ajoute à celles-ci et peut être invoquée, qu'une autre de ces conditions puisse ou non être invoquée, relativement à un événement ou à un état de fait particulier ou autrement. L'omission par l'initiateur d'exercer ou d'invoquer l'un des droits précités

à un moment donné ne sera pas réputée une renonciation à ce droit, la renonciation à un droit à l'égard de faits et de circonstances donnés ne sera pas réputée une renonciation à l'égard d'un autre fait ou d'autres circonstances, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent que l'initiateur peut invoquer à tout moment.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre prend effet dès la remise au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, d'un avis écrit en ce sens ou d'une autre communication confirmée par écrit par l'initiateur. Aussitôt après avoir donné cet avis, l'initiateur publiera et déposera un communiqué annonçant la renonciation ou le retrait, et veillera à ce que le dépositaire, s'il y est obligé par les lois applicables, en avise les actionnaires dès que possible par la suite, de la façon énoncée sous la rubrique 10 de l'offre d'achat, « Avis et remise », et il remettra une copie de l'avis susmentionné à la Bourse TSX-V. Si l'offre est retirée, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et de les régler, et le dépositaire retournera sans délai les certificats représentant les actions ordinaires déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes aux parties qui les ont déposés, aux frais de l'initiateur. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre d'achat, « Retour des actions ordinaires déposées ».

5. Prolongation ou modification de l'offre

L'offre peut être acceptée à compter de la date de l'offre jusqu'au moment de l'expiration, à moins qu'elle ne soit prolongée ou modifiée, au seul gré de l'initiateur ou comme il est indiqué ci-après, ou qu'elle ne soit retirée par celui-ci. En outre, si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, l'offre sera prolongée et demeurera valide pour le dépôt d'actions ordinaires pendant au moins dix jours à compter de la date à laquelle les actions ordinaires feront l'objet d'une prise de livraison pour la première fois (qui constituera une période d'offre subséquente (subsequent offering period) aux termes de la règle 14d-11 en vertu de la Loi de 1934).

Sous réserve des restrictions énoncées ci-après, l'initiateur se réserve le droit, à son gré et agissant raisonnablement, à n'importe quel moment pendant la période d'acceptation de l'offre (ou à tout autre moment autorisé par les lois applicables), de modifier les modalités de l'offre (notamment en prolongeant ou en écourtant la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre si les lois l'autorisent).

En vertu des lois applicables, l'initiateur est tenu de permettre que les actions ordinaires soient déposées en réponse à l'offre pendant une période de dépôt initiale d'au moins 105 jours. La période de dépôt initiale aux termes de l'offre peut être abrégée dans les circonstances suivantes, sous réserve de la période de dépôt minimale la plus tardive, soit au moins 35 jours à compter de la date de l'offre ou 20 jours ouvrables à compter de la date de l'offre : i) si Petroteq publie un communiqué indiquant que la période de dépôt à l'égard de l'offre visée aux présentes ou de l'offre publique d'achat d'un autre initiateur est de moins de 105 jours, l'initiateur peut modifier les modalités de l'offre pour écourter la période de dépôt initiale de sorte qu'elle corresponde au moins au nombre de jours qui suit la date de l'offre, comme il est indiqué dans le communiqué ou ii) si Petroteq publie un communiqué annonçant qu'elle s'est engagée à conclure une opération substitut ou qu'elle est déterminée à donner effet à une telle opération, l'initiateur peut modifier les modalités de l'offre pour écourter la période de dépôt initiale à au moins 35 jours à compter de la date de l'offre ou, si cette date est ultérieure, à au moins 20 jours ouvrables à compter de la date de l'offre. Dans chaque cas, l'initiateur entend modifier les modalités de l'offre en écourtant la période de dépôt initiale le plus possible conformément aux lois applicables.

Si, avant ou après le moment de l'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de retrait de l'offre, les modalités de l'offre sont modifiées (sauf dans le cas d'une modification des modalités de l'offre qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre (autre que la condition minimale prévue par la loi, qui ne peut faire l'objet d'une renonciation) et en une prolongation de l'offre, à l'exception d'une prolongation de la période de prolongation de 10 jours obligatoire, résultant de la renonciation), notamment si la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposés en réponse à l'offre est abrégée ou prolongée conformément aux lois applicables, que la modification résulte ou non de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur a) publiera et déposera sans délai un communiqué, dans la mesure et de la manière requises par les lois applicables et b) enverra sans délai un avis de modification de la manière indiquée à la rubrique 10 de l'offre d'achat, « Avis et remise », à chaque personne à qui l'offre doit être envoyée en vertu des lois applicables et dont les actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la date de la modification. En cas d'avis de modification, la période durant laquelle les actions ordinaires pourront être déposées en réponse à l'offre ne doit pas expirer avant le dixième jour qui suit la date de l'avis de modification. Si l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification avant l'expiration de la période de dépôt initiale, la période de dépôt initiale à l'égard de l'offre ne doit pas expirer avant le dixième jour qui suit la date de l'avis de modification, et l'initiateur ne doit pas prendre

livraison d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre avant le dixième jour qui suit la date de l'avis de modification. En outre, l'initiateur déposera un exemplaire de cet avis et en fournira un exemplaire de la manière requise par les lois applicables dès que possible par la suite à Petroteq, à la Bourse TSX-V et aux autorités en valeurs mobilières, selon le cas. Tout avis de modification de l'offre sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario. Si la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition, l'initiateur publiera et déposera sans délai un communiqué à l'égard d'une telle renonciation.

Si, avant ou après le moment de l'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de retrait de l'offre, il survient, dans les renseignements contenus dans l'offre d'achat, la note d'information ou un avis de modification, un changement qui, selon toute attente raisonnable, serait susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de refuser l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que celui-ci), l'initiateur a) publiera et déposera sans délai un communiqué au sujet d'un tel changement dans la mesure et de la manière requises par les lois applicables et b) enverra un avis de modification de la manière indiquée à la rubrique 10 de l'offre d'achat, « Avis et remise », à chaque personne à qui l'offre doit être envoyée et dont les actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la date de la modification. Si l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification avant l'expiration de la période de dépôt initiale, la période de dépôt initiale à l'égard de l'offre ne doit pas expirer avant le dixième jour qui suit la date de l'avis de modification, et l'initiateur ne doit pas prendre livraison d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre avant le dixième jour qui suit la date de l'avis de modification. En outre, l'initiateur déposera un exemplaire de cet avis et en fournira un exemplaire de la manière requise par les lois applicables dès que possible par la suite à Petroteq, à la Bourse TSX-V et aux autorités en valeurs mobilières, selon le cas. Tout avis de modification sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Au cours d'une prolongation ou en cas de modification de l'offre ou de changement dans les renseignements, toutes les actions ordinaires qui ont déjà été déposées et qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'a pas été révoqué demeurent assujetties à l'offre et peuvent faire l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur conformément aux modalités présentes. Sauf stipulation contraire expresse, le report du moment de l'expiration, la modification de l'offre ou le changement des renseignements ne constituent pas une renonciation par l'initiateur à l'un quelconque de ses droits énoncés sous la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

Malgré ce qui précède, mais sous réserve des lois applicables, l'initiateur ne peut apporter une modification aux modalités de l'offre, sauf une modification visant à prolonger la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre ou une modification visant à augmenter la contrepartie offerte à l'égard des actions ordinaires, après qu'il est tenu de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre. Si la contrepartie offerte à l'égard des actions ordinaires dans le cadre de l'offre est augmentée, la contrepartie majorée sera versée à tous les actionnaires déposants dont les actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, que la prise de livraison ait lieu avant ou après l'augmentation.

6. Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées

Si, à l'expiration de la période de dépôt initiale, la condition minimale prévue par la loi a été respectée et que toutes les autres conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre » ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, l'initiateur prendra immédiatement livraison des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué. L'initiateur réglera dans les plus brefs délais les actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre, mais dans tous les cas au plus tard deux jours ouvrables après la prise de livraison. Conformément aux lois applicables, si l'initiateur est tenu de prendre livraison des actions ordinaires, il prolongera la période durant laquelle celles-ci peuvent être déposées en réponse à l'offre d'une période supplémentaire d'au moins 10 jours après l'expiration de la période de dépôt initiale (la « **période de prolongation de 10 jours obligatoire** ») et pourrait prolonger la période de dépôt après l'expiration de la période de prolongation de 10 jours obligatoire (des « **périodes de prolongation facultatives** »). La période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative constituent une période d'offre subséquente (subsequent offering period) aux termes de la règle 14d-11 en vertu de la Loi de 1934. L'initiateur prendra livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre durant la période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative et les réglera dans les plus brefs délais durant cette période.

L'initiateur sera réputé avoir pris livraison des actions ordinaires qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué et les avoir acceptées aux fins de règlement dès qu'il aura remis au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. Sous réserve des lois applicables, l'initiateur se réserve expressément le droit, à son gré, à compter du moment de l'expiration, de résilier ou de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires ni de les régler si l'une des conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, au moyen d'un avis écrit en ce sens ou d'une autre communication confirmée par écrit au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario. Toutefois, l'initiateur ne prendra pas livraison d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ni ne les réglera à moins de prendre simultanément livraison de toutes les actions ordinaires alors valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué et d'en régler le prix.

L'initiateur réglera les actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué en versant au dépositaire des fonds suffisants (par virement bancaire ou par un autre moyen que le dépositaire juge satisfaisant) pour qu'il les remette aux actionnaires déposants. En aucun cas de l'intérêt ne s'accumulera ni ne sera versé par l'initiateur ou le dépositaire aux personnes déposant des actions ordinaires sur le prix d'achat des actions ordinaires achetées par l'initiateur, malgré tout retard dans le paiement d'actions ordinaires.

Le dépositaire agira en qualité de mandataire des personnes qui auront déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre, aux fins de la réception du paiement de l'initiateur et de sa remise à ces personnes, et la réception du paiement par le dépositaire sera réputée constituer la réception de ce paiement par les personnes ayant déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre.

Tous les paiements au comptant dans le cadre de l'offre seront effectués en dollars canadiens. Cependant, les actionnaires peuvent choisir de recevoir ces paiements en dollars américains en cochant la boîte appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas ils auront convenu qu'à l'égard du paiement au comptant aux termes de l'offre, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain sera fondé sur le taux de change obtenu par le dépositaire à son établissement bancaire habituel à la date de la conversion des fonds.

Le dépositaire réglera le paiement dû à chaque actionnaire qui aura déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre (et n'en aura pas révoqué le dépôt) en émettant ou en faisant émettre un chèque (sauf pour les paiements de plus de 25 millions de dollars, qui seront faits par virement télégraphique comme il est prévu dans la lettre d'envoi) en dollars canadiens ou l'équivalent en dollars américains au montant auquel a droit la personne déposant les actions ordinaires. À moins d'indication contraire dans la lettre d'envoi, le chèque sera libellé au nom du porteur inscrit des actions ordinaires ainsi déposées. À moins que la personne déposant les actions ordinaires ne donne au dépositaire l'instruction de garder le chèque aux fins de remise en mains propres en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, le chèque sera envoyé à cette personne par courrier de première classe, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'y est indiquée, le chèque sera envoyé à l'adresse du porteur inscrit figurant dans le registre des porteurs de titres tenu par Petroteq ou pour le compte de celle-ci. Les actionnaires souhaitant ramasser le chèque qui leur revient sont priés de communiquer avec le dépositaire afin de prendre les arrangements nécessaires, en respectant les protocoles en vigueur au regard de la COVID-19. Les chèques envoyés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été remis au moment de leur mise à la poste. Conformément aux lois applicables, l'initiateur pourrait, dans certaines circonstances, être tenu de pratiquer des retenues sur les sommes payables par ailleurs à un actionnaire.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire. Cependant, un courtier ou un prête-nom par l'intermédiaire duquel un actionnaire a la propriété d'actions ordinaires peut exiger des frais de dépôt de ces titres pour le compte de l'actionnaire. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs conseillers en placement, leurs courtiers en valeurs ou un autre intermédiaire pour déterminer si des frais s'appliquent.

7. Révocation des dépôts d'actions ordinaires

Sauf stipulation contraire à la présente rubrique 7 et sauf exigence contraire des lois applicables, tous les dépôts d'actions ordinaires effectués en réponse à l'offre sont irrévocables. À moins d'exigence ou d'autorisation contraire dans les lois applicables, un dépôt d'actions ordinaires valablement effectué en acceptation de l'offre peut être révoqué en bonne et due forme par l'actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci :

- a) à tout moment avant que les actions ordinaires déposées fassent l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur dans le cadre de l'offre;
- b) si l'initiateur n'a pas réglé les actions ordinaires déposées dans les deux jours ouvrables (au sens donné à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) suivant leur prise de livraison par l'initiateur aux termes de l'offre;
- c) à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle :
 - i) soit un avis de changement indiquant qu'il s'est produit, dans les renseignements contenus dans l'offre d'achat ou dans la note d'information, dans un avis de changement ou dans un avis de modification, un changement qui, selon toute attente raisonnable, est susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de rejeter l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que celui-ci), si ce changement survient avant le moment de l'expiration ou après le moment de l'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre;
 - ii) soit un avis de modification indiquant qu'une modification a été apportée aux modalités de l'offre (sauf une modification se limitant à la majoration de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires lorsque le moment de l'expiration n'est pas reporté de plus de 10 jours ou une modification consistant uniquement en une renonciation à l'une ou à plusieurs des conditions de l'offre, ou les deux),

est envoyé par la poste, remis ou autrement dûment communiqué (sous réserve de l'abrégement de ce délai aux termes d'une ou de plusieurs ordonnances pouvant être rendues ou de dispenses pouvant être accordées par les tribunaux ou les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes) et seulement si l'initiateur n'a pas, à la date de l'avis, pris livraison des actions ordinaires valablement déposées; ou

- d) tel qu'il est requis par la Loi de 1934 des États-Unis, à tout moment après la période de 60 jours à compter du commencement de l'offre, à condition que les actions ordinaires n'aient pas été acceptées aux fins de règlement par l'initiateur avant que le dépositaire ne reçoive l'avis de révocation concernant ces actions ordinaires.

La révocation d'un dépôt d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre doit se faire au moyen d'un avis écrit de révocation donné par l'actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci, et cet avis doit être effectivement reçu par le dépositaire, à l'endroit du dépôt des actions ordinaires en cause (ou de l'avis de livraison garantie s'y rapportant), dans les délais indiqués ci-dessus. L'avis de révocation : i) doit être envoyé par un moyen qui fournit au dépositaire une copie écrite ou imprimée; ii) doit être signé par la personne ayant signé la lettre d'envoi accompagnant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué (ou l'avis de livraison garantie relatif à ces actions ordinaires) ou pour le compte de celle-ci; et iii) doit préciser le nom de cette personne, le nombre d'actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit et le numéro de certificat figurant sur chaque certificat représentant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué. Toute signature figurant sur l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible de la même manière que dans la lettre d'envoi (conformément aux instructions énoncées dans cette lettre), sauf dans le cas d'actions ordinaires déposées pour le compte d'un établissement admissible.

Si les actions ordinaires ont été valablement déposées selon la procédure de transfert par voie d'inscription en compte énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte », l'avis de révocation doit préciser le nom et le numéro du compte à la CDS ou à la DTC, selon le cas, qui doit être crédité des actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, et l'avis doit par ailleurs respecter les procédures de la CDS ou de la DTC, selon le cas.

La révocation d'un dépôt d'actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre ne peut être effectuée que conformément aux procédures indiquées ci-dessus et ne prendra effet qu'au moment de la réception effective, par le dépositaire, d'un avis de révocation dûment rempli et signé.

Les courtiers, banques, sociétés de fiducie ou autres intermédiaires peuvent fixer une date limite pour le retrait des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre qui est antérieure à celle qui est précisée ci-dessus. Il est recommandé aux actionnaires de communiquer avec leur courtier,

banque ou société de fiducie ou l'autre prête-nom avec lequel ils font affaire pour obtenir de l'aide. Il est possible que ces prête-noms ou autres intermédiaires fixent des moments limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires doivent donner des directives à leur prête-nom dans les plus brefs délais.

L'initiateur tranchera à son gré et agissant raisonnablement toutes les questions relatives à la validité (y compris la réception dans les délais prévus) et à la forme des avis de révocation, et ses décisions seront définitives et exécutoires. Ni l'initiateur ni le dépositaire, ni aucune autre personne ne sont tenus ni n'ont l'obligation de donner avis de toute irrégularité ou de tout vice de forme constaté dans un avis de révocation et aucun d'entre eux ne saurait être tenu responsable de l'omission de donner un tel avis.

Si l'initiateur prolonge la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée, s'il accuse un retard dans la prise de livraison ou le règlement des actions ordinaires ou s'il ne peut prendre livraison des actions ordinaires ni les régler pour quelque motif que ce soit, alors, sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits de l'initiateur, les actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre peuvent, sous réserve des lois applicables, être gardées par le dépositaire pour le compte de l'initiateur jusqu'à ce que le dépôt de ces actions ordinaires soit révoqué par les actionnaires conformément à la présente rubrique 7 ou en vertu des lois applicables.

Les révocations ne pourront être annulées; toutes les actions ordinaires dont le dépôt aura été révoqué en bonne et due forme seront réputées ne pas avoir été valablement déposées en réponse à l'offre, mais elles pourront être déposées de nouveau à tout moment ultérieur au plus tard au moment de l'expiration suivant l'une des procédures décrites à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation ».

Outre les droits de révocation qui précèdent, les actionnaires des provinces et des territoires du Canada peuvent, en vertu de la loi, demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 21 de la note d'information, « Droits de résolution et sanctions civiles ».

8. Retour des actions ordinaires déposées

Toutes les actions ordinaires déposées dont l'initiateur, pour quelque motif que ce soit, ne prend pas livraison et qu'il ne règle pas conformément aux modalités et aux conditions de l'offre seront retournées à l'actionnaire déposant, aux frais de l'initiateur, dès que possible après le moment de l'expiration ou le retrait de l'offre, i) par l'envoi de certificats représentant les actions ordinaires non achetées, par courrier de première classe dûment assuré, à l'adresse de l'actionnaire déposant indiquée dans la lettre d'envoi ou, si aucun nom ni aucune adresse n'y est indiqué, au nom et à l'adresse figurant dans le registre des porteurs de titres tenu par Petroteq ou pour le compte de celle-ci ou ii) si les actions ordinaires ont été déposées selon la procédure de transfert par voie d'inscription en compte énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte », en créditant ces actions ordinaires au compte du porteur déposant auprès des intermédiaires de la CDS ou de la DTC, selon le cas.

9. Changements dans la structure du capital; ajustements; charges

Si, à compter de la date de l'offre, Petroteq procède à un fractionnement, à un regroupement, à un reclassement, à une conversion ou à toute autre modification des actions ordinaires ou de la structure de son capital, émet des actions ordinaires, ou émet, octroie ou vend des titres convertibles ou déclare qu'elle a pris ou qu'elle a l'intention de prendre une telle mesure, l'initiateur pourra alors, à son gré et agissant raisonnablement et sans qu'il soit porté atteinte à ses droits aux termes de la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », apporter les ajustements qu'il juge appropriés au prix d'achat et aux autres modalités de l'offre (y compris le genre de titres dont l'achat est proposé et les sommes payables à leur égard), afin de tenir compte de ce fractionnement, de ce regroupement, de ce reclassement, de cette conversion, de cette émission, de cet octroi, de cette vente ou de cette modification. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

Les actions ordinaires et les distributions acquises dans le cadre de l'offre seront transférées par l'actionnaire et acquises par l'initiateur libres et quittes de l'ensemble des privilèges, priorités, hypothèques légales, droits de rétention, restrictions, charges, créances, réclamations et droits en *equity*, et avec tous les droits et les avantages qui en découlent, y compris le droit à la totalité des dividendes, des distributions, des versements, des titres, des biens, des droits, des actifs ou des autres intérêts pouvant s'accumuler ou être déclarés, versés, émis, distribués, effectués ou transférés à la date de l'offre ou après cette date à l'égard des actions ordinaires, qu'ils soient ou non séparés des actions ordinaires.

Si, à compter de la date de l'offre, Petroteq déclare, met à part ou verse des dividendes ou déclare ou fait d'autres distributions ou d'autres versements à l'égard des actions ordinaires, ou encore déclare, attribue, réserve ou émet des titres, des droits ou d'autres intérêts à l'égard d'actions ordinaires, et que le versement, la distribution ou le paiement doit se faire aux actionnaires à une date de clôture des registres antérieure à la date du transfert des actions ordinaires acceptées aux fins de leur achat dans le cadre de l'offre au nom de l'initiateur ou de son intermédiaire ou de son cessionnaire dans le registre des porteurs de titres tenu par Petroteq ou pour le compte de celle-ci, alors (et sans qu'il soit porté atteinte à ses droits aux termes de la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ») : i) les dividendes ou les paiements au comptant ou les distributions de liquidités dont le montant global n'est pas supérieur au prix d'achat par action ordinaire payable seront déduits du prix d'achat par action ordinaire payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre; et ii) les dividendes ou les paiements au comptant ou les distributions de liquidités dont le montant global est supérieur au prix d'achat par action ordinaire payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre, ou les dividendes ou les paiements qui ne sont pas au comptant ou les distributions autres que de liquidités et les titres, les biens, les droits, les actifs ou les autres intérêts (et non uniquement la partie qui excède le prix d'achat par action ordinaire payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre) seront en totalité reçus et conservés par les actionnaires déposants pour le compte de l'initiateur et seront remis et transférés sans délai par les actionnaires déposants au dépositaire pour le compte de l'initiateur, accompagnés des documents de transfert appropriés. L'initiateur aura le droit de déduire de la contrepartie qu'il doit payer dans le cadre de l'offre le montant ou la valeur de ceux-ci, comme il les aura calculés.

La déclaration ou le versement de dividendes ou de distributions pourrait avoir des incidences fiscales qui ne sont pas abordées à la rubrique 16 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant de la déclaration ou du versement de tels dividendes ou distributions.

10. Avis et remise

Sans que soient limités les autres moyens licites de remise d'avis et sauf disposition contraire des lois applicables, tout avis que l'initiateur ou le dépositaire doit donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est envoyé par courrier affranchi de première classe aux actionnaires inscrits (et aux porteurs de titres convertibles inscrits) à leur adresse respective indiquée dans le registre tenu par Petroteq ou pour le compte de celle-ci à l'égard des actions ordinaires ou des titres convertibles, selon le cas, et, sauf indication contraire dans les lois applicables, cet avis sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste. Dans ce contexte, on entend par « jour ouvrable » un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le territoire à destination duquel l'avis est envoyé par la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré toute omission accidentelle de donner un avis à un ou à plusieurs actionnaires et malgré toute interruption du service postal après la mise à la poste. Sauf autorisation contraire des lois applicables, si le service postal est interrompu ou retardé après la mise à la poste, l'initiateur entend faire des efforts raisonnables pour diffuser l'avis par d'autres moyens, comme sa publication. Sauf exigence ou autorisation contraire des lois applicables, si les bureaux de poste au Canada ou aux États-Unis ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, tout avis que l'initiateur ou le dépositaire peut remettre ou faire remettre aux actionnaires dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été remis en bonne et due forme et avoir été reçu par les actionnaires i) s'il est communiqué aux marchés d'inscription aux fins de diffusion par l'intermédiaire de leurs services, dans la mesure applicable ii) s'il est publié une fois dans l'édition nationale du journal *The Globe and Mail* ou du journal *The National Post* et, au Québec, en français dans *Le Journal de Montréal* ou *Le Devoir*, ainsi que dans le *New York Times* ou le *Wall Street Journal*, ou iii) s'il est livré à GlobeNewswire ou à Canada Newswire et au *Dow Jones News Service* aux fins de diffusion par l'intermédiaire de leurs services respectifs.

L'offre d'achat et note d'information ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui les accompagnent seront envoyés par la poste aux actionnaires inscrits (et aux porteurs de titres convertibles inscrits) par courrier affranchi de première classe, ou de toute autre manière permise par les lois applicables, et l'initiateur fera des efforts raisonnables pour remettre ces documents aux courtiers, aux banques et aux autres personnes semblables dont le nom, ou celui de leur prête-nom, figure dans le registre tenu par Petroteq ou pour le compte de celle-ci à l'égard des actions ordinaires ou aux personnes inscrites en tant qu'adhérents sur une liste de titres détenus en portefeuille établie par une chambre de compensation, lorsqu'une telle liste est disponible, pour qu'ils remettent ensuite ces documents aux propriétaires véritables d'actions ordinaires au moment de la réception de cette liste.

Les documents destinés aux porteurs de titres seront envoyés aux porteurs tant inscrits que non inscrits de titres. Si vous êtes un porteur non inscrit et que l'initiateur ou son mandataire vous a envoyé ces documents directement, il a obtenu vos nom et adresse ainsi que les renseignements concernant les titres dont vous avez la propriété conformément aux exigences des organismes de réglementation compétents auprès de l'intermédiaire qui détient vos titres en votre nom.

Lorsqu'il est prévu dans l'offre que des documents doivent être remis au dépositaire, ces documents ne seront considérés comme remis que lorsqu'ils auront été effectivement reçus au bureau du dépositaire de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi ou dans l'avis de livraison garantie, selon le cas. **Les actionnaires qui souhaitent remettre des documents en main propre doivent communiquer avec le dépositaire pour prendre les dispositions nécessaires à cette remise et se conformer aux protocoles COVID-19 alors en vigueur.**

11. Interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre d'achat et note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, les chèques et les autres documents pertinents ne seront pas envoyés par la poste si l'initiateur juge que leur livraison par la poste pourrait être retardée. Les personnes ayant droit à des chèques ou à d'autres documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison qui précède pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés représentant des actions ordinaires ont été remis initialement, jusqu'à ce que l'initiateur détermine que l'envoi par la poste ne sera plus retardé. L'initiateur doit donner avis d'une telle décision de ne pas envoyer de chèques ou de documents par la poste conformément à la présente rubrique 11 dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de cette décision et conformément à la rubrique 10 de l'offre d'achat, « Avis et remise ». Malgré la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées », les chèques et les autres documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison qui précède sont réputés avoir été remis le premier jour où l'actionnaire déposant peut en prendre livraison au bureau de Toronto, en Ontario, du dépositaire.

12. Achats et ventes d'actions ordinaires sur le marché

Autrement que dans le cadre de l'offre, l'initiateur n'achètera à aucun moment des actions ordinaires au moment de l'expiration ou auparavant.

Bien que l'initiateur n'ait pas actuellement l'intention de vendre des actions ordinaires dont il aura pris livraison dans le cadre de l'offre, il se réserve le droit de conclure des conventions ou des ententes ou de prendre des engagements, au plus tard au moment de l'expiration, dans le but de vendre ces actions ordinaires après le moment de l'expiration, sous réserve de l'observation des lois applicables et de l'alinéa 2) du paragraphe 2.7 du Règlement 62-104. Pour les besoins de la présente rubrique 12, le terme « initiateur » comprend toute personne qui agit conjointement ou de concert avec l'initiateur.

13. Autres modalités de l'offre

- a) L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et ils doivent être interprétés conformément à ces lois. Chaque partie à une convention découlant de l'acceptation de l'offre reconnaît inconditionnellement et irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario et de tout tribunal ayant la compétence d'entendre les appels de ceux-ci.
- b) L'initiateur se réserve le droit de transférer à un ou à plusieurs membres du même groupe que l'initiateur le droit d'acheter la totalité ou une partie des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, mais ce transfert ne libérera pas l'initiateur de ses obligations aux termes de l'offre et ne portera aucunement atteinte au droit des personnes déposant des actions ordinaires d'obtenir le règlement du prix des actions ordinaires valablement déposées et acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre.
- c) Dans tous les territoires où l'offre doit être présentée par l'entremise d'un courtier en valeurs autorisé, l'offre est présentée pour le compte de l'initiateur par des courtiers en valeurs autorisés aux termes des lois de ces territoires.

- d) Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne n'a été autorisé, pour le compte de l'initiateur, à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne font pas partie des présentes ou de la note d'information qui accompagne les présentes, et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés. Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne ne doivent être considérés comme le mandataire de l'initiateur ou du dépositaire et agent d'information pour les besoins de l'offre.
- e) Le contenu des questions et réponses au sujet de l'offre, du glossaire, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie qui accompagnent l'offre d'achat, y compris les directives qui s'y trouvent, le cas échéant, fait partie des modalités et des conditions de l'offre.
- f) L'initiateur peut, à son gré et dans toute la mesure permise par les lois applicables, prendre une décision définitive et exécutoire quant à toutes les questions qui concernent l'interprétation des modalités et des conditions de l'offre (notamment la satisfaction des conditions de l'offre), de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions ordinaires.
- g) L'offre d'achat et note d'information ne constituent pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires résidant dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire à la législation de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son gré et agissant raisonnablement, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'un tel territoire.
- h) L'initiateur se réserve le droit de renoncer à exiger à ce qu'il soit remédié à un vice de forme dans le mode d'acceptation à l'égard d'actions ordinaires données ou d'un actionnaire donné. Ni l'initiateur, ni le dépositaire et agent d'information, ni aucune autre personne ne seront tenus de signaler un vice de forme ou une irrégularité dans un dépôt d'actions ordinaires ou un avis de révocation et ils n'engageront en aucun cas leur responsabilité pour avoir omis de le faire.

FAIT le 25 octobre 2021

2869889 ONTARIO INC.

Par (signé) « *Zbigniew Roch* »

Chef de la direction

L'offre d'achat et la note d'information qui l'accompagne constituent ensemble la note d'information exigée par la législation en valeurs mobilières canadienne à l'égard de l'offre. Les actionnaires sont priés de consulter la note d'information ci-jointe pour obtenir d'autres renseignements concernant l'offre.

L'initiateur a déposé auprès de la SEC une note d'information relative à une offre publique d'achat sur annexe TO en vertu de la règle 14d-3 de la Loi de 1934, accompagnée des pièces fournissant des informations supplémentaires sur l'offre, et peut déposer des modifications à ces documents. En outre, Petroteq est tenue de déposer auprès de la SEC une circulaire du conseil d'administration sur annexe 14d-9, énonçant la position du conseil d'administration de Petroteq à l'égard de l'offre et les motifs de cette position et fournissant des renseignements connexes supplémentaires dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'offre et note d'information. Les actionnaires pourront obtenir un exemplaire de ces documents sans frais sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov. De plus, les documents déposés auprès de la SEC par l'initiateur pourront être obtenus gratuitement auprès de l'initiateur. Vous devez adresser vos demandes de documents au dépositaire et agent d'information, Kingsdale Advisors, The Exchange Tower, 130 King St W, bureau 2950, Toronto (Ontario) M5X 1K6, Canada, ou par téléphone en Amérique du Nord, sans frais, au 1 866 581-1024.

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre d'achat datée du 25 octobre 2021 visant l'achat de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Petroteq. Les modalités et conditions de l'offre d'achat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie. Les actionnaires sont invités à se reporter à l'offre d'achat pour connaître le détail des modalités et conditions de l'offre, y compris, sans restriction, en ce qui a trait au règlement du prix et aux droits de révocation. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes utilisés dans la présente note d'information sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire ci-joint.

Aucun titre déposé en réponse à l'offre ne fera l'objet d'une prise de livraison tant que a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquels il exerce une emprise) n'auront pas été déposés en réponse à l'offre, b) la période de dépôt minimale prévue par la législation en valeurs mobilières applicable ne sera pas terminée et c) toutes les autres conditions de l'offre n'auront pas été respectées ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation, selon le cas. Si ces critères sont respectés, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et prolongera l'offre d'une période minimale supplémentaire de dix jours pour permettre le dépôt de titres supplémentaires.

Sauf indication contraire, l'information concernant Petroteq qui figure dans l'offre d'achat et note d'information est tirée de documents auxquels le public a accès ou qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles au moment de l'offre, ou elle est fondée exclusivement sur ceux-ci. Bien que l'initiateur et Viston n'aient connaissance d'aucun fait qui pourrait laisser croire que certains énoncés contenus dans les présentes et tirés de ces documents, ou fondés sur ceux-ci, sont faux ou incomplets, l'initiateur, Viston ainsi que leurs dirigeants ou administrateurs respectifs n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans ces documents ni quant à l'omission par Petroteq de communiquer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou avoir une incidence sur la signification ou l'exactitude de ces renseignements et dont l'initiateur n'a pas connaissance. Sauf indication contraire, l'information concernant Petroteq est donnée en date du 19 août 2021.

1. L'initiateur

L'initiateur a été constitué sous le régime de la LSAO le 28 septembre 2021 dans le seul but de conclure une opération lui permettant d'acquérir 100 % des actions ordinaires émises et en circulation de Petroteq et est une filiale en propriété exclusive indirecte de Viston, laquelle est une société suisse par actions à responsabilité limitée (AG) établie en 2008 sous le régime des lois de la Suisse. Le siège social de l'initiateur est sis au 100 King Street West, bureau 1600, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) Canada M5X 1G5. Le bureau enregistré et siège social de Viston est sis au Haggengasse 9, 9014 St. Gallen, Suisse. Les principaux bureaux de direction de Viston et de l'initiateur sont situés à Haggengasse 9, 9014 St. Gallen, Suisse, et le numéro de téléphone est +49 7136 9918888. L'unique administrateur et dirigeant de Viston est M. Zbigniew Roch. M. Roch détient tout le capital-actions émis et en circulation de Viston.

Viston a été créée pour investir dans les énergies renouvelables et les technologies propres, ainsi que dans le secteur de la protection de l'environnement. Viston vise à encourager les technologies innovantes, les combustibles fossiles propres et respectueux de l'environnement et à contribuer à façonner l'avenir de l'énergie. Depuis octobre 2008, Viston mène ses activités de recherche, de développement et de transfert à Saint Gallen, en Suisse. Viston s'est efforcée d'optimiser et d'adapter ces technologies aux exigences actuelles du marché afin de créer des produits bien conçus. Le travail de Viston comprend également la détermination des risques techniques et économiques, ainsi que la recherche de possibilités de financement.

2. Petroteq

Petroteq a été constituée en vertu de la LSAO par suite d'une fusion le 12 décembre 2012 et est le successeur de MCW Energy Group Limited, qui a changé son territoire de gouvernance en passant de la province du Nouveau-Brunswick à la province d'Ontario. Le 5 mai 2017, MCW Energy Group Limited a changé sa dénomination pour « Petroteq Energy Inc. » conformément aux statuts de modification déposés.

Le siège social de Petroteq est sis au 6000, 1 First Canadian Place, 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1E2, Canada, et son principal bureau de direction est situé au 15315 W. Magnolia Blvd,

bureau 120, Sherman Oaks, Californie 91403, É.-U. et son numéro de téléphone à cet endroit est le 1 800 979-1897.

Petroteq est une société de portefeuille active dans divers aspects de l'industrie pétrolière et gazière et se concentre principalement sur le développement et la mise en œuvre de technologies exclusives d'extraction et de traitement des sables bitumineux pour récupérer le pétrole des gisements de bitume extraits à ciel ouvert. Petroteq Energy CA, Inc., une société californienne, mène les activités d'extraction des sables bitumineux de Petroteq par l'intermédiaire de deux sociétés d'exploitation en propriété exclusive, Petroteq Oil Sands Recovery, LLC, une société à responsabilité limitée de l'Utah, qui est engagée dans une opération d'extraction de sables bitumineux et de traitement du pétrole, utilisant un système d'extraction à base de solvant en boucle fermée qui récupère le bitume de l'exploitation minière à ciel ouvert pour produire du pétrole brut et des produits d'hydrocarbures, et TMC Capital, LLC, une société à responsabilité limitée de l'Utah.

3. Information concernant les titres de Petroteq

Capital-actions de Petroteq

Petroteq est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. Sous réserve des droits, conditions, restrictions et limitations de nature spéciale se rattachant aux actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit : i) de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de Petroteq, et d'assister et d'exprimer une voix par action ordinaire à toutes ces assemblées, ii) de recevoir les dividendes, s'il en est, déclarés par le conseil d'administration de Petroteq, à sa discrétion, sur les fonds légalement disponibles; et iii) lors de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de Petroteq, de recevoir le reliquat des biens de l'entreprise.

L'offre vise uniquement les actions ordinaires et non les options, les bons de souscription, les débentures convertibles ou les autres titres convertibles.

Petroteq est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale en une ou plusieurs séries sans l'approbation des actionnaires. Les porteurs d'actions privilégiées ont le droit, à la liquidation ou à la dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, de recevoir, avant toute distribution aux porteurs d'actions ordinaires ou d'autres actions de la société de rang inférieur aux actions privilégiées en ce qui a trait au remboursement du capital (dans ces cas), le montant versé à l'égard de chaque action privilégiée qu'ils détiennent, majoré de la prime établie (le cas échéant) à l'égard de celles-ci, tous les dividendes accumulés et non versés (s'il y a lieu et s'ils sont préférentiels) sur celles-ci, qui, à cette fin, sont calculés au même titre que s'ils s'accumulaient quotidiennement jusqu'à la date de cette distribution, qu'ils soient gagnés ou déclarés ou non, ainsi que tous les dividendes non cumulatifs déclarés, mais impayés (s'il y a lieu et s'ils sont préférentiels) sur celles-ci. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées des sommes qui leur sont payables, ceux-ci n'ont plus le droit de participer à quelque autre distribution des biens ou des actifs de la société, sauf tel qu'il est expressément prévu dans les restrictions et droits spéciaux rattachés à une série donnée. À l'exception des droits d'expulsion d'administrateurs en cas de défaut de paiement, par ceux-ci, des dividendes pouvant être rattachés à toute série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation ou d'assister ou de voter à une assemblée générale des actionnaires de la société.

Uniquement sur le fondement des renseignements contenus dans les notes afférentes aux états financiers consolidés condensés non audités de Petroteq pour la période de neuf mois close le 31 mai 2021 (tels que déposés sur SEDAR le 19 août 2021), en date du 31 mai 2021 :

- a) 485 554 914 actions ordinaires étaient émises et en circulation;
- b) 38 157 987 actions ordinaires pouvaient être émises à l'exercice de bons de souscription d'actions;
- c) 7 250 000 actions ordinaires pouvaient être émises à l'exercice d'options d'achat d'actions; et
- d) 161 952 638 actions ordinaires pouvaient être émises à la conversion de titres convertibles.

Uniquement sur le fondement de la page frontispice du formulaire 10-Q de Petroteq pour le trimestre clos le 31 mai 2021 (tel que déposé sur SEDAR le 19 août 2021) (le « **formulaire 10-Q** »), depuis le 31 mai 2021, un certain nombre d'actions ordinaires ont été émises, de sorte qu'il y avait 554 351 270 actions ordinaires en

circulation au 13 août 2021. Cette donnée ne semblait pas inclure 1 681 488 actions ordinaires qui restaient à émettre conformément à une opération s'étant déroulée le 6 juillet 2021 ni 6 250 000 actions ordinaires qui pouvaient être émises aux termes d'une opération ayant eu lieu le 12 août 2021 qui demeurerait assujettie à l'approbation du conseil de Petroteq et à celle de la Bourse TSX-V, chacune étant divulguée dans le formulaire 10-Q. Dans l'hypothèse de ces émissions, 562 282 758 actions ordinaires auraient été en circulation en date du 13 août 2021.

Depuis le 19 août 2021, Petroteq a émis deux communiqués de presse incluant des mises à jour sur ses titres en circulation (les « **communiqués** »). Le 7 octobre 2021, Petroteq divulgue qu'elle estime avoir émis au total 54 370 814 actions ordinaires sans l'approbation de la Bourse TSX-V et, toujours selon ses estimations, 50 033 842 de ces actions ordinaires ont été émises à des prix inférieurs à ceux que la Bourse TSX-V approuve habituellement pour des titres convertibles. Petroteq a affirmé que même si elle soumettait les documents nécessaires à la Bourse TSX-V pour les opérations pertinentes, celles-ci pourraient ne pas toutes être acceptées pour approbation par la Bourse TSX-V et, à titre de condition du rétablissement des opérations à la Bourse TSX-V, Petroteq peut devoir prendre des mesures correctives pour que les opérations deviennent conformes. Le 19 octobre 2021, Petroteq a diffusé un autre communiqué sur une opération de conversion de la dette par suite de laquelle Petroteq émettrait 2 010 521 actions ordinaires additionnelles, sous réserve de l'approbation du conseil de Petroteq et de celle de la Bourse TSX-V.

Sur le fondement du formulaire 10-Q et des communiqués, sans égard à l'approbation du conseil de Petroteq ou de celle de la Bourse TSX-V, dans l'hypothèse de l'exercice ou de la conversion de tous les titres convertibles (y compris, notamment, tout titre convertible « hors du cours »), l'initiateur estime qu'environ 800 millions d'actions ordinaires pourraient être assujetties à l'offre en tant qu'actions ordinaires émises et en circulation après dilution.

Opérations sur les titres de Petroteq

Les actions ordinaires sont négociées à la Bourse TSX-V sous le symbole « PQE », sur le marché OTC sous le symbole « PQEFF » et à la Bourse de Francfort sous le symbole « PQCF ».

Le 6 août 2021 (le dernier jour de bourse précédant l'annonce par Petroteq de l'ordonnance de cessation des opérations émise par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, date à laquelle la Bourse TSX-V a fait cesser les opérations sur les actions ordinaires), le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse TSX-V était de 0,195 \$. Les tableaux suivants présentent, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes publiés et le volume global des opérations sur les actions ordinaires à la Bourse TSX-V, sur le marché OTC et à la Bourse de Francfort.

Variation mensuelle du cours et volume des opérations pour la période précédente de deux ans – Bourse TSX-V

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (nbre)
2019			
Juillet 2019	0,335	0,205	1 839 311
Août 2019	0,265	0,175	3 121 767
Septembre 2019	0,40	0,225	4 720 500
Octobre 2019	0,26	0,21	2 725 234
Novembre 2019	0,28	0,20	8 340 836
Décembre 2019	0,23	0,16	7 118 670
2020			
Janvier 2020	0,17	0,12	4 942 878
Février 2020	0,14	0,075	6 208 940
Mars 2020	0,14	0,03	6 864 335
Avril 2020	0,08	0,04	1 474 056
Mai 2020	0,09	0,04	2 717 854
Juin 2020	0,05	0,04	4 580 115
Juillet 2020	0,08	0,04	7 265 350
Août 2020	0,135	0,065	4 696 247

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (nbre)
Septembre 2020	0,14	0,05	3 730 144
Octobre 2020	0,11	0,055	4 603 279
Novembre 2020	0,11	0,045	9 177 895
Décembre 2020	0,09	0,055	6 362 927
2021			
Janvier 2021	0,085	0,055	3 564 921
Février 2021	0,085	0,06	7 791 387
Mars 2021	0,085	0,055	15 249 401
Avril 2021	0,07	0,055	10 729 166
Mai 2021	0,27	0,05	62 342 827
Juin 2021	0,295	0,13	67 901 618
Juillet 2021	0,20	0,11	50 824 431
Jusqu'en août 2021	0,21	0,16	12 312 074

Variation trimestrielle du cours et volume des opérations – Bourse TSX-V

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)
2019			
De juillet à septembre	0,40	0,175	9 681 578
D'octobre à décembre	0,28	0,16	18 184 740
2020			
De janvier à mars	0,17	0,03	18 016 153
D'avril à juin	0,09	0,04	8 772 025
De juillet à septembre	0,135	0,04	15 691 741
D'octobre à décembre	0,11	0,045	20 144 101
2021			
De janvier à mars	0,085	0,055	26 605 709
D'avril à juin	0,295	0,05	140 973 611
De juillet à septembre	0,21	0,11	7 265 350

Veillez noter que les données relatives au cours sont disponibles pour Petroteq seulement jusqu'en août 2021 par suite de l'ordonnance de cessation des opérations prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 6 août 2021.

Source : Données du marché par la Bourse TSX-V

Variation mensuelle du cours et volume des opérations pour la période précédente de deux ans – Marché OTC

	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume (#)
2019			
Juillet 2019	0,27	0,152	3 913 100
Août 2019	0,20	0,112	5 310 700
Septembre 2019	0,338	0,16	5 783 100
Octobre 2019	0,248	0,149	4 512 800
Novembre 2019	0,236	0,156	8 307 100
Décembre 2019	0,223	0,117	4 362 000
2020			
Janvier 2020	0,193	0,084	4 388 100
Février 2020	0,13	0,057	6 809 400
Mars 2020	0,103	0,022	14 304 400
Avril 2020	0,091	0,025	2 424 200
Mai 2020	0,055	0,027	20 171 400
Juin 2020	0,038	0,022	27 226 700

Juillet 2020	0,06	0,018	12 618 600
Août 2020	0,095	0,041	8 384 600
Septembre 2020	0,112	0,038	10 562 300
Octobre 2020	0,10	0,036	7 501 000
Novembre 2020	0,08	0,033	17 844 200
Décembre 2020	0,07	0,043	14 063 700
2021			
Janvier 2021	0,071	0,043	16 456 900
Février 2021	0,064	0,045	28 072 400
Mars 2021	0,072	0,044	36 534 400
Avril 2021	0,062	0,043	17 980 100
Mai 2021	0,179	0,036	111 330 400
Juin 2021	0,25	0,107	88 919 700
Juillet 2021	0,163	0,085	50 867 400
Août 2021	0,195	0,125	39 054 900
Septembre 2021	0,16	0,71	61 968 800
Octobre (jusqu'au 22 octobre 2021)	0,16	0,09	39 045 072

Variation trimestrielle du cours et volume des opérations – Marché OTC

	Haut (US \$)	Bas (US \$)	Volume (#)
2019			
De juillet à septembre	0,338	0,112	15 006 900
D'octobre à décembre	0,248	0,117	17 181 900
2020			
De janvier à mars	0,193	0,022	25 501 900
D'avril à juin	0,091	0,022	49 822 300
De juillet à septembre	0,112	0,018	31 565 500
D'octobre à décembre	0,10	0,043	39 408 900
2021			
De janvier à mars	0,072	0,044	81 063 700
D'avril à juin	0,25	0,107	218 230 200
De juillet à septembre	0,195	0,071	151 891 100
Octobre (jusqu'au 22 octobre 2021)	0,16	0,09	39 045 072

Variation mensuelle du cours et volume des opérations pour la période précédente de deux ans – Bourse de Francfort

	Haut (€)	Bas (€)	Volume (#)
2019			
Juillet 2019	0,222	0,1198	94 347
Août 2019	0,1828	0,12	33 938
Septembre 2019	0,296	0,1514	24 300
Octobre 2019	0,18	0,1186	36 600
Novembre 2019	0,1916	0,1282	84 080
Décembre 2019	0,1666	0,1126	171 388
2020			
Janvier 2020	0,13	0,69	211 060
Février 2020	0,109	0,0519	64 600
Mars 2020	0,0746	0,0092	579 805
Avril 2020	0,0525	0,025	19 506
Mai 2020	0,0464	0,0229	12 953
Juin 2020	0,04	0,0132	282 222
Juillet 2020	0,036	0,0129	130 040

Août 2020	0,087	0,0281	358 025
Septembre 2020	0,097	0,0282	40 000
Octobre 2020	0,066	0,0285	185 100
Novembre 2020	0,0512	0,032	4 160
Décembre 2020	0,061	0,025	180 580
2021			
Janvier 2021	0,055	0,0284	249 300
Février 2021	0,0554	0,032	168 440
Mars 2021	0,0624	0,032	301 867
Avril 2021	0,05	0,03	131 050
Mai 2021	0,1655	0,027	3 352 926
Juin 2021	0,24	0,09	5 942 808
Juillet 2021	0,14	0,0676	3 136 615
Jusqu'en août 2021	0,1535	0,11	1 238 976

Variation trimestrielle du cours et volume des opérations – Bourse de Francfort

	Haut (€)	Bas (€)	Volume (#)
2019			
De juillet à septembre	0,296	0,1198	152 585
D'octobre à décembre	0,1916	0,1126	292 068
2020			
De janvier à mars	0,13	0,0092	855 465
D'avril à juin	0,0525	0,0132	314 681
De juillet à septembre	0,097	0,0129	528 065
D'octobre à décembre	0,606	0,025	369 840
2021			
De janvier à mars	0,0624	0,0284	719 607
D'avril à juin	0,24	0,027	9 426 784
De juillet à septembre	0,1535	0,0676	4 375 591

Veillez noter que les données sont seulement disponibles pour Petroteq jusqu'en août 2021 à la Bourse de Francfort. Cela coïncide avec l'émission de l'ordonnance de cessation des opérations par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 6 août 2021.

Source : Données du marché de la Bourse de Francfort

4. Contexte de l'offre

Viston suit Petroteq et ses développements technologiques depuis un certain temps. Viston considère que Petroteq a développé une technologie prometteuse qui, si elle est correctement pilotée avec la gestion, les ressources et les moyens financiers nécessaires, pourrait être lancée sur le marché à l'avenir.

En septembre 2020, Viston a décidé d'étendre la portée de son examen de diligence raisonnable relatif à la technologie de Petroteq en vue d'élaborer une stratégie concrète d'investissement dans Petroteq. Au début de 2021, Viston a engagé une société d'experts-conseils, Uppgard Konsult AB (« **Uppgard** ») pour développer et mettre en œuvre une stratégie d'investissement dans Petroteq.

Le 13 avril 2021, étant donné que Petroteq était inscrite à la cote de la Bourse de Francfort, Uppgard, en tant que mandataire de Viston, a lancé une offre publique d'achat volontaire visant à acheter jusqu'à 200 millions d'actions ordinaires au prix de 0,48 € par action (l'« **offre allemande initiale** »). L'offre allemande initiale a été publiée dans la publication German Federal Gazette le 16 avril 2021 et devait expirer le 30 juin 2021. Le 29 juin 2021, Uppgard a modifié l'offre allemande initiale afin d'augmenter le prix à 0,50 € par action (l'« **offre allemande modifiée** »). En juillet 2021, Viston a fourni à Uppgard une confirmation SWIFT d'un montant de 120 millions d'euros (la « **preuve de fonds pour l'offre allemande modifiée** ») et a autorisé Uppgard à partager cette preuve de fonds pour l'offre allemande modifiée avec les parties intéressées. Le 29 juillet 2021, Uppgard a de nouveau modifié l'offre allemande afin d'augmenter l'offre d'achat visant jusqu'à 270 millions d'actions

ordinaires (en vue d'acquiescer une majorité simple des actions ordinaires émises et en circulation) et de reporter la date d'expiration au 30 septembre 2021 (l'« **offre allemande modifiée de nouveau** » et, avec l'offre allemande initiale et l'offre allemande modifiée de nouveau, les « **offres allemandes** »). Les offres allemandes ont été faites en vertu du droit allemand. Elles ne visaient pas les actionnaires de Petroteq dans tout territoire dans lequel de telles offres seraient illégales. Compte tenu du changement de stratégie visant l'acquisition de toutes les actions ordinaires émises et en circulation commentée ci-dessous, aucune action ordinaire n'a été acquise aux termes des offres allemandes et l'offre allemande modifiée de nouveau a expiré le 30 septembre 2021.

À l'été 2021, Viston a également commencé à évaluer la possibilité de faire une offre d'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation au Canada et aux États-Unis, étant donné l'inscription de Petroteq à la cote de la Bourse TSX-V et du marché OTC et son statut d'émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario et son statut d'entité inscrite auprès de la SEC aux États-Unis, respectivement.

Le 7 juillet 2021 Viston a mandaté Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **Gowling** ») pour donner des conseils sur des questions juridiques canadiennes et, le 26 août 2021, Viston a mandaté Dorsey & Whitney LLP pour donner des conseils sur des questions juridiques aux États-Unis.

Le 22 juillet 2021, pour le compte de Viston, Gowling a communiqué avec le conseiller juridique canadien de Petroteq, DLA Piper (Canada) s.e.n.c.r.l. (« **DLA** ») et, le 23 juillet 2021, Gowling et DLA ont discuté d'une éventuelle opération. Ces entretiens se sont poursuivis à quelques reprises en juillet et en août mais, le 6 août 2021, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») a émis une ordonnance de cessation des opérations (l'« **OCO** ») à cause de l'omission, par Petroteq, de déposer, au plus tard le 30 juillet 2021, ses états financiers trimestriels, son rapport de gestion et les certifications connexes pour la période terminée le 31 mai 2021, ce qui retarderait nécessairement toute opération possible. Comme Viston souhaitait encore donner éventuellement suite à une opération possible et voulait démontrer sa bonne foi sur le plan financier, le 24 août 2021, Gowling a partagé avec DLA la preuve de fonds pour l'offre allemande modifiée que Gowling avait reçue de Viston (caviardée pour protéger alors l'identité de Viston). Après réception, le 25 août 2021, DLA a avisé Gowling que Petroteq était intéressée à poursuivre les entretiens, à condition que les parties concluent une convention de confidentialité.

Le 30 août 2021, Petroteq a annoncé que la CVMO avait révoqué l'OCO après le dépôt, par Petroteq, de ses états financiers modifiés, de son rapport de gestion et des certifications connexes le 19 août 2021 et le 23 août 2021 pour les périodes remontant au 28 février 2019 (les « **retraitements** »). Le 31 août 2021, sans aucun préavis, Petroteq a alors diffusé un communiqué annonçant que la preuve de fonds pour l'offre allemande modifiée avait été partagée avec Petroteq comme condition préalable à ce que Petroteq puisse négocier et signer une convention de confidentialité.

Même si les deux retraitements (et les contrôles internes de Petroteq sur l'information financière), ainsi que le communiqué du 31 août diffusé par Petroteq soulevaient des préoccupations pour Viston, Viston demeurait intéressée à tenter de conclure une opération possible et a demandé à Gowling de préparer un projet de convention de confidentialité. Le 2 septembre 2021, Gowling a transmis un projet de convention de confidentialité à DLA pour que les parties puissent entamer des pourparlers et se partager des renseignements. En date du 17 septembre 2021, les parties ont conclu la convention de confidentialité, qui divulguait l'identité de Viston. À la lumière de la prime considérable qui était offerte pour les actions ordinaires, l'initiateur s'attendait à ce que le conseil de Petroteq accepte l'invitation de Viston de négocier en vue de transmettre une valeur à ses actionnaires, mais aucun progrès n'a été réalisé.

Parce qu'aucun progrès n'avait été réalisé, le 7 octobre 2021, pour le compte de l'initiateur, Gowling a envoyé une lettre à Petroteq lui demandant les listes de ses porteurs de titres (les « **listes demandées** »). DLA a remis les listes demandées à Gowling le 17 octobre 2021.

Le 25 octobre 2021, l'offre d'achat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie ont été postés aux actionnaires et aux porteurs de titres convertibles indiqués dans les listes demandées, qu'ils les avaient déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières et qu'ils les avaient remis à Petroteq.

5. Motifs d'acceptation de l'offre

L'initiateur estime que l'offre est attrayante et qu'elle représente une solution de rechange nettement plus avantageuse que le plan d'action établi par le conseil et la direction actuels de Petroteq, et ce, pour les raisons suivantes :

- **Prime sur le prix du marché.** L'offre représente une prime importante d'environ 279,49 % en fonction du cours de clôture de 0,195 \$ par action ordinaire à la Bourse TSX-V le 6 août 2021 (le dernier jour de bourse avant l'annonce par Petroteq de l'ordonnance de cessation des opérations émise par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, date à laquelle la Bourse TSX-V a fait cesser les opérations sur les actions ordinaires). L'offre représente également une prime de 1 031,75 % par rapport au cours moyen pondéré selon le volume de 0,065 \$ par action ordinaire à la Bourse TSX-V pour la période de 52 semaines précédant le 15 avril 2021 (dernier jour de bourse avant que ne soit publiée une offre publique d'achat volontaire dans la publication German Federal Gazette).
- **100 % de liquidité et certitude de valeur.** L'offre prévoit une contrepartie au comptant de 100 % pour les actions ordinaires, ce qui donne aux actionnaires une valeur certaine et une liquidité immédiate dans un contexte de volatilité des marchés et de rendement historiquement faible, compte tenu du fait que les intérêts des actionnaires sont de plus en plus subordonnés et d'un avenir incertain marqué par d'autres considérations de dilution et de continuité de l'exploitation. La certitude de l'offre doit être évaluée en regard d'un rendement total pour les actionnaires égal à zéro depuis la création de l'entreprise.
- **Le statu quo représente un risque considérable pour les actionnaires.** Si l'offre n'est pas fructueuse et qu'aucune opération concurrente n'est effectuée, l'initiateur estime qu'il est probable que le cours des actions ordinaires chutera à des niveaux beaucoup plus bas. Petroteq n'a jamais été rentable et dispose actuellement de liquidités limitées pour financer les projets d'immobilisations nécessaires et les échéances passées et à court terme de la dette, ce qui épuisera davantage ses liquidités. Un financement en fonds propres suffisant pour rembourser la dette et financer la progression du plan d'affaires de Petroteq peut, s'il est disponible, avoir un effet dilutif important pour les actionnaires, tout comme la conversion de titres convertibles.
- **Risque lié à l'exécution et au développement de projets.** L'initiateur estime que l'offre procure aux actionnaires la valeur inhérente au portefeuille de projets de Petroteq, y compris l'usine d'extraction de pétrole, sans les risques à long terme associés au développement et à l'exécution de ces projets.
- **Offre au comptant entièrement financée.** L'offre n'est pas assujettie à une condition de financement. L'initiateur a l'intention de financer l'offre à partir des liquidités disponibles pour Viston qui a obtenu, sur une base ferme et engagée, jusqu'à concurrence de 420 millions d'euros pour financer la contrepartie payable pour les actions ordinaires et pour réaliser l'opération.
- **Choix de la devise.** L'offre est présentée en dollars canadiens, mais les actionnaires peuvent choisir de recevoir la contrepartie en dollars américains.
- **Le conseil d'administration et l'équipe de direction de Petroteq ont suscité une destruction importante de la valeur pour les actionnaires.** Il existe un risque considérable pour les actionnaires si le conseil d'administration et l'équipe de direction de Petroteq poursuivent leur stratégie autonome. Le conseil d'administration et l'équipe de direction de Petroteq ont démontré, comme il est indiqué dans les déclarations de leurs documents publics, ce qui suit :
 - **Incapacité d'augmenter les revenus ou d'atteindre la rentabilité :** Petroteq est en perte d'exploitation depuis sa création et n'a pas été en mesure d'atteindre la rentabilité. Aux 31 mai 2021, 31 août 2020 et 31 août 2019, Petroteq avait accumulé un déficit de (97 047 409) \$ US, de (90 664 349) \$ US et de (81 467 953) \$ US, respectivement, et prévoit continuer à engager des dépenses croissantes dans un avenir prévisible. Petroteq a subi une perte nette de (6 383 060) \$ US pour les neuf mois clos le 31 mai 2021 et de (12 379 067) \$ US et de (15 787 886) \$ US pour les exercices clos les 31 août 2020 et 31 août 2019, respectivement. Petroteq a subi des pertes nettes au cours des quatre dernières années et a accumulé des pertes de (97 047 409) \$ US depuis sa création et un fonds de roulement déficitaire de (12 999 107) \$ US. Petroteq a également révélé qu'en raison de pertes d'exploitation et de pertes nettes soutenues et

considérables, il est possible qu'elle ne soit jamais en mesure de maintenir ou de développer les niveaux de revenus nécessaires pour atteindre la rentabilité.

- **Mauvaise gestion de la structure du capital :** La mauvaise gestion et le rendement insuffisant de l'exploitation ont entraîné un bilan qui est grevé d'une dette totale de près de 20 millions de dollars américains et d'un déficit au titre des actions de (97 047 409) \$ US. Au 31 mai 2021, Petroteq avait un ratio de fonds de roulement de 0,18, ce qui suggère que la société est incapable de faire face à ses dettes à court terme. De plus, le fonds de roulement est déficitaire de (12 999 107) \$ US et devrait subir d'autres pertes. Au 31 mai 2021, Petroteq avait des options, des bons de souscription et des débentures convertibles pouvant être exercés/converties en un total de 207 360 625 actions ordinaires et a annoncé son intention d'émettre d'autres titres convertibles et actions ordinaires afin de financer ses activités et son développement. Une émission ultérieure d'actions ordinaires de cette façon aura un effet dilutif sur le pourcentage de propriété détenu par les porteurs de ses actions ordinaires. Viston estime qu'il s'agit d'un résultat direct de plusieurs mauvaises décisions d'affectation stratégique du capital.
- **Effet à la baisse potentiel sur le cours des actions ordinaires en cas de refus de l'offre.** L'offre représente une prime importante par rapport au cours des actions ordinaires avant l'offre. Si l'offre n'est fructueuse et qu'aucune autre offre n'est faite pour Petroteq, Viston croit qu'il est probable que le cours de l'action ordinaire baissera aux niveaux antérieurs à l'offre.
- **Condition de dépôt minimal.** Pour que les actionnaires puissent recevoir le prix d'offre pour leurs actions ordinaires, au moins 50 % + 1 des actions ordinaires émises et en circulation, après dilution, doivent être déposées en réponse à l'offre avant l'expiration de la période de dépôt initiale. Les actionnaires augmentent la probabilité de recevoir le prix d'offre en déposant leurs actions ordinaires en réponse à l'offre avant l'expiration de la période de dépôt initiale.
- **Faible probabilité d'une offre concurrente.** Viston croit que Petroteq est peu susceptible d'obtenir une offre concurrente à un prix supérieur au prix proposé par l'offrant.

6. But de l'offre

L'offre vise à permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation. Elle a pour effet de donner à tous les actionnaires la possibilité de recevoir 0,74 \$ au comptant par action ordinaire, ce qui représente une prime de 279,49 % par rapport au cours de clôture de 0,195 \$ par action ordinaire à la Bourse TSX-V, le 6 août 2021 (le dernier jour de bourse précédant l'annonce par Petroteq de l'ordonnance de cessation des opérations émise par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, date à laquelle la Bourse TSX-V a fait cesser les opérations sur les actions ordinaires).

Si les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au moment de l'expiration et que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et en règle le prix, l'initiateur a l'intention d'acquérir les actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre au moyen d'une acquisition forcée, si elle est offerte, ou de proposer une opération d'acquisition ultérieure, dans chaque cas moyennant une contrepartie par action ordinaire de valeur au moins égale et de forme identique à celle que l'initiateur a versée par action ordinaire dans le cadre de l'offre. Le moment précis et les modalités de cette opération dépendront d'un certain nombre de facteurs, y compris, sans restriction, du nombre d'actions ordinaires acquises aux termes de l'offre. Bien que l'initiateur ait l'intention de proposer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure généralement selon les modalités décrites aux présentes, il se peut que, par suite de retards touchant la capacité de l'initiateur de mettre en œuvre cette opération, de renseignements que l'initiateur obtient ultérieurement, de changements dans la conjoncture économique générale, l'état des marchés ou l'entreprise de Petroteq ou d'autres circonstances actuellement imprévues, cette opération ne puisse être proposée, qu'elle soit retardée ou abandonnée ou proposée selon des modalités différentes. Par conséquent, l'initiateur se réserve le droit de ne pas proposer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure ou de proposer une opération d'acquisition ultérieure selon d'autres modalités que celles qui sont décrites dans la note d'information. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

7. Incidences de l'offre

Si les lois applicables le permettent, l'initiateur entend faire en sorte que Petroteq demande la radiation des actions ordinaires de la cote des marchés d'inscription dès que possible après la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure. En outre, si les lois applicables le permettent, après la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur entend faire en sorte que Petroteq cesse d'être un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et de chaque province et de chaque territoire du Canada dans lequel elle a ce statut et n'a plus les obligations d'un émetteur assujéti dans quelque autre territoire où elle y est actuellement soumise. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information, « Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujéti ».

Si l'offre et une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure sont menées à terme :

- a) l'initiateur aura la propriété de tous les titres de capitaux propres de Petroteq et il aura droit à tous les avantages et risques de perte associés à une telle propriété;
- b) les actionnaires actuels ne détiendront plus de participation dans Petroteq ou les actifs, la valeur comptable, le bénéfice futur ou la croissance de Petroteq et l'initiateur détiendra la totalité des participations dans ceux-ci;
- c) l'initiateur aura le droit d'élire tous les membres du conseil de Petroteq;
- d) sous réserve de toute obligation à l'égard des titres convertibles de Petroteq qui demeurent en circulation, Petroteq ne sera plus une société ouverte et elle ne déposera plus de rapport périodique (y compris, sans restriction, de l'information financière) auprès des autorités en valeurs mobilières;
- e) les actions ordinaires ne seront plus inscrites à la cote des marchés d'inscription ou d'une autre bourse.

Si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, mais qu'il ne peut réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, Petroteq poursuivra alors ses activités à titre de société ouverte et l'initiateur évaluera ses solutions de rechange. Les solutions de rechange pourraient comprendre, dans la mesure permise par les lois applicables, l'achat d'actions ordinaires supplémentaires sur les marchés libres, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou aux termes d'une autre offre publique d'achat ou d'une autre opération, et par la suite la proposition d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une autre opération qui permettrait à l'initiateur d'acquérir la propriété de la totalité des actions ordinaires. Dans ces circonstances, un regroupement, un arrangement ou une autre opération requerrait l'approbation d'au moins 66 2/3% des voix exprimées par les actionnaires, et pourrait exiger l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires, sauf l'initiateur et les membres de son groupe. Rien ne garantit que dans ces circonstances, une telle opération serait proposée ou réalisée par l'initiateur.

En outre, si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, il entend remplacer tous les membres existants du conseil de Petroteq par des candidats proposés par l'initiateur, qui peuvent comprendre des personnes siégeant actuellement en qualité d'administrateurs de Viston. L'initiateur entend également, sous réserve de l'approbation du nouveau conseil de Petroteq, remplacer la haute direction de Petroteq.

L'initiateur entend laisser les débetures convertibles en circulation à titre d'obligations de Petroteq ou de son successeur après le moment de l'expiration conformément à leurs modalités, sous réserve des modalités de toute acquisition forcée et de toute offre en cas de changement de contrôle requise conformément aux modalités des débetures convertibles.

8. Provenance des fonds

L'obligation de l'initiateur d'acheter les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre n'est pas assujétiée à une condition de financement.

L'initiateur estime que s'il acquiert la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (sur le fondement du nombre d'actions ordinaires indiquées dans la liste des actionnaires inscrits remise avec les listes demandées), le montant total requis pour l'achat des actions ordinaires sera d'environ 439 millions de dollars

(dans l'hypothèse où il n'y a pas d'exercice ou de conversion de titres convertibles) et d'au plus quelque 592 millions de dollars (dans l'hypothèse de l'exercice et de la conversion de la totalité des titres convertibles), plus les frais connexes associés à l'offre. Si l'offre et une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure sont réalisées, l'initiateur pourrait aussi présenter une offre subséquente visant l'acquisition des titres convertibles non exercés ou convertis en actions ordinaires.

L'initiateur entend financer l'offre et les frais connexes ainsi que la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, selon le cas, sur les liquidités dont dispose Viston aux termes de la facilité (décrite ci-après).

Conformément aux modalités d'une convention de financement de la dette à long terme contraignante datée du 22 octobre 2021 (la « **convention de financement** »), Uniexpress Investment Holding PLC (le « **prêteur** ») a entièrement souscrit une facilité de crédit (la « **facilité** ») aux termes de laquelle elle mettra à la disposition de Viston United Swiss AG (l'« **emprunteur** »), la société mère ultime de l'initiateur, un prêt à terme non renouvelable d'un montant en capital de 420 millions d'euros (le « **prêt à terme** »). Le prêt à terme est garanti par M. Zbigniew Roch. Une copie de la convention de financement a été déposée comme pièce à l'annexe TO déposée auprès de la SEC et peut être consultée sur le site www.sec.gov.

Le prêt à terme viendra à échéance après 120 mois et est remboursable au comptant en remboursements trimestriels égaux du capital commençant le deuxième anniversaire de la date de la conclusion de la convention de crédit à l'égard de la facilité (la « **convention relative à la facilité** »). Le produit du prêt à terme doit être affecté au financement de l'offre, au financement de tout rachat ou remboursement, selon le cas, de la dette existante de Petroteq par suite d'un changement de contrôle de celle-ci, au paiement des frais, des dépenses et des autres coûts d'opération dans le cadre de l'offre et autrement aux fins générales de l'entreprise. Le prêt à terme est conditionnel et peut être renouvelé intégralement à tout moment.

La facilité porte intérêt à un taux annuel fixe de 1,9 % par année, qui est payable trimestriellement et commence 3 mois après la date de la convention relative à la facilité.

La déchéance du terme du prêt à terme peut être déclenchée par le prêteur et le prêt à terme deviendrait remboursable avant l'échéance dans l'éventualité du non-paiement de tout montant d'intérêt ou du capital à l'échéance.

Le prêt à terme sera remboursé sur les liquidités dont dispose l'initiateur ou sur le produit de tout refinancement du prêt à terme.

L'initiateur estime que sa situation financière n'a pas d'incidence sur la décision d'un actionnaire de déposer ou non ses actions ordinaires en réponse à l'offre étant donné i) que la contrepartie qui sera versée aux actionnaires dans le cadre de l'offre est entièrement au comptant, ii) que l'initiateur offre d'acheter la totalité des actions ordinaires émises et en circulation dans le cadre de l'offre et iii) que l'offre n'est assujettie à aucune condition d'obtenir du financement ni à aucune éventualité de financement.

9. Propriété des titres de Petroteq et opérations s'y rapportant

À la connaissance de l'initiateur et de Viston, ni l'initiateur ni Viston ni, après une enquête raisonnable, aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs (collectivement, le « **groupe de l'initiateur** ») n'ont la propriété effective, directement ou indirectement, d'actions ordinaires, de titres convertibles ou d'autres titres de Petroteq.

À la connaissance de l'initiateur et de Viston, après une enquête raisonnable, aucun initié de l'initiateur ou de Viston (sauf leurs administrateurs ou dirigeants) ni aucune personne ayant un lien avec un initié de l'initiateur ou de Viston ou un membre du même groupe (collectivement, le « **groupe élargi de l'initiateur** ») ou d'une partie agissant de concert avec l'initiateur ou Viston n'a la propriété effective, directement ou indirectement, d'actions ordinaires, de titres convertibles ou d'autres titres de Petroteq ni n'exerce une emprise sur ceux-ci. Aucune action ordinaire n'a été acquise aux termes de l'offre allemande, qui a expiré le 30 septembre 2021.

Aucun membre du groupe de l'initiateur ni, à la connaissance de l'initiateur ou de Viston, après une enquête raisonnable, aucun membre du groupe élargi de l'initiateur ni aucune partie agissant de concert avec l'initiateur ou Viston n'a négocié des titres de Petroteq au cours de la période de six mois qui précède la date des présentes.

10. Engagements d'acquérir des titres de Petroteq

En date de la présente offre, ni l'initiateur ni Viston ni, à la connaissance de l'initiateur et de Viston, après une enquête raisonnable, aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, aucune personne qui a des liens avec un initié de l'initiateur ou de Viston ni aucun membre du même groupe que cet initié, aucun initié de l'initiateur ou de Viston (sauf un administrateur ou un dirigeant de l'initiateur ou de Viston) ni aucune personne agissant de concert avec l'initiateur ou Viston n'a conclu de convention, d'entente ni d'engagement concernant l'acquisition de titres de Petroteq.

11. Autres faits importants

L'initiateur et Viston n'ont connaissance d'aucun fait important concernant les titres de Petroteq n'ayant pas été communiqué au public par Petroteq ni d'aucune autre question n'ayant pas été présentée dans la note d'information et n'ayant pas été communiquée au public auparavant qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

12. Acquisition des actions ordinaires non déposées

Si un nombre suffisant d'actions ordinaires est déposé en réponse à l'offre, l'initiateur entend acquérir le reste des actions ordinaires conformément au droit d'acquisition forcée (Compulsory Acquisition) prévu par la LSAO. Si l'initiateur acquiert moins de 90 % des actions ordinaires visées par l'offre et qu'il ne peut se prévaloir du droit d'acquisition forcée pour quelque raison que ce soit ou qu'il choisit de ne pas s'en prévaloir, l'initiateur pourra, à son gré, acquérir le reste des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre par d'autres moyens aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure. L'offre est assujettie à la condition, notamment, que la condition minimale prévue par la loi et la condition de dépôt minimal soient respectées. Ces conditions, notamment, de l'offre, sont décrites à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

Acquisition forcée

Si, au plus tard au moment de l'expiration ou dans les 120 jours suivant la date de l'offre, selon le délai le plus court, l'initiateur prend livraison d'au moins 90 % des actions ordinaires en circulation aux termes de l'offre et les règle, sauf les actions ordinaires détenues à la date de l'offre par l'initiateur ou pour son compte ou encore un membre du même groupe que l'initiateur ou une personne qui a des liens avec lui (au sens donné dans la LSAO), l'initiateur entend acquérir le reste des actions ordinaires par voie d'acquisition forcée conformément à la partie XV de la LSAO (une « **acquisition forcée** ») pour une contrepartie par action ordinaire correspondant au moins à la contrepartie offerte et de même nature que celle-ci.

Pour exercer ce droit d'acquisition forcée que lui confère la loi, l'initiateur doit envoyer un avis (l'« **avis de l'initiateur** ») à chaque actionnaire qui n'a pas accepté l'offre (et à chaque personne qui acquiert ultérieurement ces actions ordinaires) (dans chaque cas, un « pollicité dissident ») de cette acquisition proposée dans les 60 jours suivant la date de l'expiration de l'offre et, quoi qu'il en soit, dans les 180 jours suivant la date de l'offre. Au cours d'un délai de 20 jours après que l'initiateur a envoyé l'avis de l'initiateur, l'initiateur doit verser ou transférer à Petroteq la contrepartie que l'initiateur aurait eu à payer ou à transférer aux pollicités dissidents s'ils avaient accepté l'offre afin que cette contrepartie soit détenue en fiducie pour les pollicités dissidents. En conformité avec le paragraphe 188(2) de la LSAO, dans les 20 jours qui suivent la réception de l'avis de l'initiateur, chaque pollicité dissident doit envoyer les certificats ou une autre preuve représentant les actions ordinaires qu'il détient à Petroteq et doit choisir de transférer ces actions ordinaires à l'initiateur selon les modalités de l'offre ou d'exiger le paiement de la juste valeur de ces actions ordinaires qu'il détient en donnant à l'initiateur un avis en ce sens dans les 20 jours qui suivent la réception de l'avis de l'initiateur par ce pollicité dissident. Un pollicité dissident qui omet d'aviser l'initiateur dans ce délai de 20 jours du fait qu'il choisit de demander le versement de la juste valeur des actions ordinaires qu'il détient est réputé avoir choisi de transférer ces actions ordinaires à l'initiateur selon les mêmes modalités auxquelles l'initiateur a acquis les actions ordinaires des actionnaires qui ont accepté l'offre. Si un pollicité dissident a choisi de demander le paiement de la juste valeur de ces actions ordinaires, l'initiateur peut, dans les 20 jours après le paiement ou le transfert, par l'initiateur, de l'autre contrepartie susmentionnée à Petroteq, demander au Tribunal d'entendre une demande visant à fixer la juste valeur de ces actions ordinaires du pollicité dissident. Si l'initiateur omet de faire cette demande au Tribunal dans les 20 jours après avoir payé ou transféré la contrepartie à Petroteq comme il est indiqué ci-dessus, le pollicité dissident peut alors demander au Tribunal, dans un délai supplémentaire de 20 jours, de fixer la juste valeur. Si le pollicité dissident ne fait pas cette demande durant ce délai, il est réputé avoir choisi de transférer ces actions ordinaires à l'initiateur conformément aux modalités selon lesquelles l'initiateur a fait l'acquisition des actions ordinaires des actionnaires qui ont accepté

l'offre. La juste valeur des actions ordinaires déterminée par le Tribunal pourrait être inférieure ou supérieure au montant versé aux termes de l'offre.

Si toutes les exigences de la partie XV de la LSAO sont respectées après le moment de l'expiration ou dans les 120 jours suivant la date de l'offre, selon la première de ces éventualités, l'initiateur pourra demander à un tribunal compétent de prolonger cette période conformément à l'article 188 21) de la LSAO.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé du droit que pourrait avoir l'initiateur d'effectuer une acquisition forcée et des droits à la dissidence que pourrait avoir un pollicité dissident et ce résumé est présenté sous réserve des dispositions de la partie XV de la LSAO. Les dispositions de la partie XV de la LSAO sont complexes, et les personnes qui souhaitent s'en prévaloir doivent se conformer rigoureusement aux dispositions relatives aux avis et aux délais, sans quoi elles pourraient perdre les droits qui y sont prévus ou y porter atteinte. Il est recommandé aux actionnaires qui souhaitent obtenir le libellé complet des dispositions législatives pertinentes de se reporter à la partie XV de la LSAO et à ceux qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions de la LSAO de consulter leurs conseillers juridiques.

Pour une description des incidences fiscales pour les actionnaires en cas d'acquisition forcée, se reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Opération d'acquisition ultérieure

S'il acquiert moins de 90 % des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, qu'il ne peut exercer, pour quelque motif que ce soit, le droit d'acquisition forcée prévue par la loi susmentionnée, ou s'il décide de ne pas se prévaloir d'un tel droit, l'initiateur entend chercher d'autres moyens d'acquérir les actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre, y compris, sans restriction, en demandant la convocation d'une ou de plusieurs assemblées extraordinaires des actionnaires au moment en cause aux fins de l'examen d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi, d'une restructuration du capital, d'une modification de ses statuts, d'un regroupement ou d'une autre opération concernant, d'une part, l'initiateur et/ou un membre du même groupe que celui-ci, et d'autre part, Petroteq et/ou les actionnaires afin de faire de Petroteq, directement ou indirectement, une filiale en propriété exclusive de l'initiateur ou un membre du même groupe que celui-ci (une « **opération d'acquisition ultérieure** »). Selon les intentions actuelles de l'initiateur, s'il devait mettre en œuvre une opération d'acquisition ultérieure, la contrepartie devant être versée aux actionnaires aux termes de cette opération d'acquisition ultérieure serait de valeur égale et de forme identique à la contrepartie payable dans le cadre de l'offre et l'opération d'acquisition ultérieure serait réalisée au plus tard 120 jours après le moment de l'expiration.

Le moment et les modalités d'une opération d'acquisition ultérieure, s'il y a lieu, dépendront nécessairement de divers facteurs, y compris, sans restriction, du nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre. Si, après avoir pris livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, l'initiateur est propriétaire de plus de 66 2/3 % des actions ordinaires en circulation et que le nombre de voix exprimées par les porteurs « minoritaires » est suffisant pour qu'il obtienne l'approbation de la majorité des porteurs « minoritaires » aux termes du Règlement 61-101, comme il est indiqué ci-après, l'initiateur devrait être propriétaire d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour être en mesure d'effectuer une opération d'acquisition ultérieure. Rien ne garantit que l'initiateur cherchera à réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure.

Selon le Règlement 61-101, une opération d'acquisition ultérieure peut être considérée comme un « regroupement d'entreprises » si, en conséquence de cette opération, il est mis fin à la participation d'un porteur d'actions ordinaires sans le consentement de ce porteur, quelle que soit la nature de la contrepartie offerte en échange. L'initiateur s'attend à ce que toute opération d'acquisition ultérieure qu'il pourrait réaliser à l'égard des actions ordinaires soit considérée comme un « regroupement d'entreprises » aux termes du Règlement 61-101.

Dans certaines circonstances, selon les dispositions du Règlement 61-101, certains types d'opérations d'acquisition ultérieure peuvent également être considérées comme des « opérations avec une personne apparentée ». Toutefois, si l'opération d'acquisition ultérieure est considérée comme un « regroupement d'entreprises » effectué conformément au Règlement 61-101 ou à une dispense des exigences prévues par celui-ci, les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » de ce règlement ne s'appliqueront pas à cette opération. Après la réalisation de l'offre, l'initiateur pourrait être une « personne apparentée » à Petroteq pour l'application du Règlement 61-101. Toutefois, l'initiateur s'attend à ce que toute opération d'acquisition ultérieure qu'il est susceptible de réaliser constitue un « regroupement d'entreprises » au

sens du Règlement 61-101 et que, par conséquent, les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » de ce règlement ne s'appliquent pas à cette opération. L'initiateur a l'intention de réaliser toute opération d'acquisition ultérieure en conformité avec le Règlement 61-101, avec toute disposition pouvant remplacer celui-ci ou avec une dispense des exigences prévues par celui-ci, de sorte que les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » du Règlement 61-101 ne s'appliqueront pas à cette opération d'acquisition ultérieure.

Le Règlement 61-101 prévoit que, à moins d'en être dispensée, une société qui projette de réaliser un regroupement d'entreprises est tenue d'établir une évaluation des titres touchés (et, sauf dans certaines circonstances, de toute contrepartie autre qu'au comptant offerte à leur égard) et de fournir aux porteurs des titres touchés un résumé de cette évaluation. L'initiateur a actuellement l'intention de se prévaloir des dispenses prévues par la loi de l'obligation d'établir l'évaluation conformément au Règlement 61-101 (ou, s'il ne peut le faire, de demander des dispenses aux termes du Règlement 61-101 afin que Petroteq et l'initiateur ou un ou plusieurs membres du même groupe que celui-ci soient dispensés, selon le cas). Le Règlement 61-101 prévoit une dispense pour certains regroupements d'entreprises réalisés dans les 120 jours suivant la date d'expiration d'une offre publique d'achat formelle si la contrepartie par titre offerte dans le cadre du regroupement d'entreprises est de valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie que les porteurs de titres déposants avaient le droit de recevoir aux termes de l'offre publique d'achat, pourvu que certains renseignements soient donnés dans les documents d'information relatifs à l'offre publique d'achat. L'initiateur a fourni ces renseignements et prévoit actuellement qu'il pourra se prévaloir des dispenses précitées.

Selon la nature et les modalités de l'opération d'acquisition ultérieure, les dispositions de la LSAO et des documents constitutifs de Petroteq peuvent exiger que l'opération d'acquisition ultérieure soit approuvée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les porteurs des actions ordinaires en circulation à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'approuver une telle opération. Le Règlement 61-101 exige également que, outre toute autre approbation requise des porteurs de titres, la réalisation d'un regroupement d'entreprises (comme une opération d'acquisition ultérieure) soit approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs « minoritaires » de chaque catégorie de titres touchés, sous réserve d'une dispense prévue par la loi ou d'une dispense discrétionnaire accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Toutefois, si, après l'offre, l'initiateur et les membres du même groupe que celui-ci sont les porteurs inscrits d'au moins 90 % des actions ordinaires au moment où l'opération d'acquisition ultérieure est entreprise, l'exigence de l'approbation des porteurs minoritaires ne s'appliquera pas à l'opération si un droit exécutoire à l'évaluation ou un droit équivalent pour l'essentiel est offert aux actionnaires minoritaires.

En ce qui a trait à l'offre ainsi qu'à tout regroupement d'entreprises ultérieur, les actionnaires « minoritaires » seront, sous réserve d'une dispense prévue par la loi ou d'une dispense discrétionnaire accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, l'ensemble des actionnaires, à l'exception i) de l'initiateur (sauf en ce qui a trait aux actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre de la manière exposée ci-dessous), ii) des « personnes intéressées » (au sens du Règlement 61-101), iii) de certaines « personnes apparentées » à l'initiateur ou à toute autre « personne intéressée » (dans chaque cas, au sens du Règlement 61-101), notamment un administrateur ou un membre de la haute direction de l'initiateur, un membre du même groupe que l'initiateur ou un initié de l'initiateur, ou encore l'un de leurs administrateurs ou de leurs membres de la haute direction et iv) tout « allié » (au sens du Règlement 61-101) des personnes susmentionnées.

Le Règlement 61-101 prévoit en outre que l'initiateur peut considérer les actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre comme des actions de porteurs « minoritaires » et exercer les droits de vote rattachés à ces actions, ou les considérer comme exercés, en faveur d'un tel regroupement d'entreprises si, entre autres choses : a) le regroupement d'entreprises est réalisé au plus tard 120 jours après le moment de l'expiration; b) la contrepartie par titre offerte dans le cadre du regroupement d'entreprises est de valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie versée dans le cadre de l'offre; et c) l'actionnaire ayant déposé ces actions ordinaires en réponse à l'offre i) n'était pas un « allié » (au sens du Règlement 61-101) de l'initiateur en ce qui a trait à l'offre, ii) n'était pas une partie directe ou indirecte à une « opération rattachée » (au sens du Règlement 61-101) à l'offre ou iii) n'avait pas le droit de recevoir, directement ou indirectement, dans le cadre de l'offre, un « avantage accessoire » (au sens du Règlement 61-101) ou une contrepartie par action ordinaire qui n'est pas identique, quant au montant et à la forme, à celle à laquelle ont eu droit l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au Canada.

Selon les intentions actuelles de l'initiateur, la contrepartie offerte pour les actions ordinaires dans le cadre de toute opération d'acquisition ultérieure qu'il se propose de faire serait de valeur égale et de forme identique à

la contrepartie versée aux actionnaires dans le cadre de l'offre et une telle opération d'acquisition ultérieure sera réalisée au plus tard 120 jours après le moment de l'expiration et, par conséquent, l'initiateur a l'intention de prendre des dispositions pour que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre soient exercés en faveur d'une telle opération et, si le Règlement 61-101 le permet, pour que ces voix soient prises en compte aux fins de toute approbation des porteurs minoritaires requise à l'égard d'une telle opération.

Les actionnaires pourraient également avoir le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard d'une telle opération d'acquisition ultérieure et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions ordinaires. Si le porteur respecte la procédure prévue, l'exercice de ce droit à la dissidence pourrait entraîner l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur devant être versée au pollicité dissident à l'égard de ses actions ordinaires. La juste valeur ainsi déterminée pourrait être supérieure ou inférieure au montant versé par action ordinaire dans le cadre de cette opération ou de l'offre. Les modalités et procédures exactes relatives au droit à la dissidence qui serait offert aux actionnaires dépendront de la structure de l'opération d'acquisition ultérieure et seront présentées en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations ou dans un autre document d'information fourni aux actionnaires relativement à l'opération d'acquisition ultérieure.

La proposition d'une opération d'acquisition ultérieure et, s'il y a lieu, les modalités d'une telle opération d'acquisition ultérieure, y compris le moment de sa mise en œuvre et la contrepartie devant être versée aux porteurs minoritaires d'actions ordinaires, dépendront nécessairement de divers facteurs, y compris, sans restriction, du nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre. Bien que l'initiateur puisse proposer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure selon les mêmes modalités que celles de l'offre, il se peut que, en raison du nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre, de l'incapacité temporaire de l'initiateur de réaliser une telle opération, de renseignements obtenus par l'initiateur après la date des présentes, de l'évolution de la conjoncture de l'économie, du secteur, du marché ou du cadre réglementaire, de changements dans les activités de Petroteq ou de toute autre circonstance actuellement imprévue, une telle opération ne soit pas proposée comme prévu ou soit retardée ou abandonnée. L'initiateur se réserve expressément le droit de proposer d'autres moyens d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des actions ordinaires en circulation conformément aux lois applicables, y compris au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure selon des modalités qui ne sont pas énoncées dans la présente note d'information.

La règle 13e-3 de la Loi de 1934 s'applique à certaines opérations de fermeture (going-private) aux États-Unis et peut, dans certaines circonstances, s'appliquer à une acquisition forcée ou à une opération d'acquisition ultérieure. L'initiateur est d'avis que la règle 13e-3 ne devrait pas s'appliquer à une acquisition forcée ou à une opération d'acquisition ultérieure, à moins que l'acquisition forcée ou l'opération d'acquisition ultérieure, selon le cas, ne soit réalisée plus d'un an après la fin de l'offre. Le cas échéant, la règle 13e-3 exigerait, entre autres, que certaines informations financières concernant Petroteq et certaines informations relatives au caractère équitable de l'acquisition forcée ou de l'opération d'acquisition ultérieure, selon le cas, et la contrepartie offerte aux actionnaires minoritaires doivent être déposées auprès de la SEC et distribuées aux actionnaires minoritaires avant la réalisation d'une telle opération. L'exposé qui précède de certaines dispositions de la Loi de 1934 ne constitue pas une description complète de la Loi de 1934 ou de ces dispositions et est donné entièrement sous réserve du renvoi à la Loi de 1934.

S'il ne peut pas procéder à une acquisition forcée ou proposer une opération d'acquisition ultérieure, ou s'il décide à son gré de ne pas le faire, ou s'il propose une opération d'acquisition ultérieure sans être en mesure d'obtenir rapidement les approbations ou les dispenses nécessaires, l'initiateur évaluera les autres possibilités qui s'offrent à lui. Il pourrait notamment, dans la mesure permise par les lois applicables, acheter des actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré, dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange ou autrement, ou encore auprès de Petroteq. Sous réserve de la législation applicable, les achats d'actions ordinaires supplémentaires pourraient être faits à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix payé pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre et ils pourraient être faits contre des sommes au comptant, des titres et/ou une autre contrepartie. L'initiateur pourrait aussi bien ne prendre aucune mesure en vue d'acquérir des actions ordinaires supplémentaires ou, sous réserve des lois applicables, pourrait vendre ou aliéner autrement une partie ou la totalité des actions ordinaires acquises aux termes de l'offre, selon des modalités établies et à des prix déterminés par l'initiateur au moment en cause, et ces prix peuvent différer du prix payé pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 12 de l'offre d'achat, « Achats et ventes d'actions ordinaires sur le marché ».

Pour un actionnaire donné, les incidences fiscales d'une opération d'acquisition ultérieure peuvent être différentes de celles découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 16 de la

note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », et la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers juridiques pour connaître les droits que leur confère la loi dans le cas d'une opération d'acquisition ultérieure et les conséquences fiscales qui en découlent dans leur situation.

Questions d'ordre juridique

Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers juridiques pour connaître les droits que leur confère la loi dans le cas d'une opération pouvant constituer un regroupement d'entreprises.

13. Conventions, engagements et ententes

Il n'existe i) aucune convention, aucun engagement, aucune entente ni aucun projet de convention, d'engagement ou d'entente entre l'initiateur ou Viston et l'un des administrateurs ou des dirigeants de Petroteq, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage proposé à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable, et ii) aucune convention, aucun engagement, aucune entente ni aucun projet de convention, d'engagement ou d'entente entre l'initiateur ou Viston et l'un des porteurs de titres de Petroteq relativement à l'offre.

Il n'existe aucune convention, aucun engagement ni aucune entente entre l'initiateur et Petroteq ou Viston et Petroteq relativement à l'offre et l'initiateur et Viston ne sont au courant d'aucune convention, d'aucun engagement ni d'aucune entente qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de Petroteq.

14. Questions d'ordre réglementaire

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, à leur connaissance, l'initiateur et Viston ne sont pas tenus d'obtenir d'autorisation, de consentement ou d'approbation de la part d'une autorité, d'un tribunal ou d'un organisme public ni de déposer des documents auprès de l'un d'eux aux fins de la réalisation des opérations prévues dans l'offre, à l'exception d'autorisations, de consentements, d'approbations et de documents qui, s'ils n'étaient pas obtenus ou déposés, selon le cas, n'empêcheraient pas ou ne retarderaient pas de manière importante, individuellement ou collectivement, la réalisation des opérations prévues dans l'offre. Si l'initiateur ou Viston prend connaissance d'autres exigences à cet égard, il fera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'y conformer au plus tard au moment de l'expiration, tel qu'il pourrait avoir été reporté.

Lois sur la concurrence

D'après un examen de l'information publique portant sur les activités de Petroteq, l'initiateur ne prévoit pas que l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, selon le cas, soulèvera des préoccupations importantes en matière de concurrence dans un territoire. Cependant, l'initiateur ne peut le garantir.

Approbation prévue par la Loi HSR

Aux termes de la Loi HSR, l'offre ne peut être réalisée avant que l'initiateur ne dépose un formulaire d'avis et de déclaration auprès de la Federal Trade Commission des États-Unis (la « FTC ») et de l'Antitrust Division du département de la Justice (le « DDJ ») aux termes de la Loi HSR et que la période d'attente (waiting period) applicable ne soit expirée ou n'ait pris fin. Une opération qui doit faire l'objet d'un avis aux termes de la Loi HSR ne peut être réalisée avant l'expiration d'une période d'attente de 15 jours civils après le dépôt, par l'initiateur, de son formulaire d'avis aux termes de la Loi HSR, mais cette période peut être abrégée si l'organisme d'examen en autorise la fin anticipée, ou elle peut être prolongée si a) l'acquéreur retire volontairement l'opération et procède à un nouveau dépôt pour permettre une deuxième période d'attente de 15 jours et/ou b) l'organisme d'examen demande formellement des renseignements ou des documents supplémentaires (une « **deuxième demande** »). Si, au cours de la période d'attente initiale, la FTC ou le DDJ présente une deuxième demande, la période d'attente à l'égard de l'acquisition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre serait prolongée jusqu'à 10 jours civils après la date à laquelle cette deuxième demande sera satisfaite pour l'essentiel par l'initiateur, à moins que la FTC ou le DDJ ne mette fin à la période d'attente supplémentaire avant l'expiration de celle-ci. Petroteq peut également recevoir une deuxième demande et, aux termes de la Loi HSR, elle est tenue de s'y conformer à l'intérieur d'un délai raisonnable, sans que la période d'attente ne soit touchée.

L'initiateur déposera ses formulaires d'avis aux termes de la Loi HSR auprès de la FTC et de l'Antitrust Division du DDJ. L'obligation qui lui incombe de réaliser l'offre est notamment assujettie à la condition que l'approbation prévue par la Loi HSR soit obtenue.

Lois sur l'examen des investissements étrangers

Autorisation en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*

En vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, l'« acquisition du contrôle » directe d'une « entreprise canadienne » par un non-Canadien qui dépasse le seuil financier prescrit (une opération « **sujette à examen** ») est assujettie à un examen antérieur à la clôture et ne peut être mise en œuvre, à moins que le ministre ou les ministres responsables en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* (le « **ministre** ») i) n'ait envoyé un avis indiquant qu'il est convaincu ou ii) est réputé être convaincu que l'opération aura vraisemblablement un « avantage net » pour le Canada (une « **décision relative à l'avantage net** »). Une acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne qui n'est pas une opération sujette à examen fait l'objet d'un avis exigé (l'« **avis** ») en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, et cet avis peut être adressé au directeur des investissements avant la clôture ou dans les 30 jours suivants. Les opérations envisagées dans l'offre ne constituent pas une opération sujette à examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* et, à ce titre, elles ne nécessitent pas une décision relative à l'avantage net. Il n'est pas clair pour l'initiateur si Petroteq est une « entreprise canadienne », au sens donné dans la *Loi sur Investissement Canada* en tant qu'« entreprise exploitée au Canada qui remplit les conditions suivantes : a) posséder un établissement au Canada; b) employer au Canada au moins un individu travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation; et c) disposer d'actifs au Canada pour son exploitation ». Toutefois, l'initiateur n'est pas convaincu que Petroteq n'est pas une « entreprise canadienne » au sens donné dans la *Loi sur Investissement Canada*. L'initiateur suppose qu'il est tenu de déposer un avis.

De plus, en vertu de la partie IV.1 de la *Loi sur Investissement Canada*, les investissements par des non-Canadiens, y compris, notamment, les opérations pour lesquelles un avis doit être déposé, peuvent être effectués sous réserve d'un examen distinct au motif que l'investissement n'entraverait pas la sécurité nationale. Tout particulièrement, un investisseur non canadien ne peut réaliser son investissement si, avant la clôture, il a reçu, à tout moment après que le ministre prend connaissance de l'opération jusqu'à 45 jours après la date à laquelle l'investisseur a déposé son avis complet, un avis (un « **avis possible sur la sécurité nationale** ») de la part du ministre selon lequel l'investissement peut être assujéti à un examen relatif à la sécurité nationale (un « **examen relatif à la sécurité nationale** »). Lorsque l'investisseur a reçu un avis possible sur la sécurité nationale, le gouverneur en conseil dispose d'un délai de 45 jours après l'avis possible sur la sécurité nationale pour ordonner un examen relatif à la sécurité nationale sur la recommandation du ministre, et le ministre doit envoyer l'avis d'examen relatif à la sécurité nationale (un « **avis d'ordonnance sur la sécurité nationale** ») immédiatement après que l'ordonnance a été prononcée. Par ailleurs, le gouverneur en conseil peut ordonner un examen relatif à la sécurité nationale à tout moment après que le ministre prend connaissance de l'opération jusqu'à 45 jours après le dépôt d'un avis complet, et le ministre doit envoyer l'avis d'ordonnance relatif à la sécurité nationale immédiatement par la suite, et sur réception de cet avis, l'investisseur ne peut réaliser son investissement. Lorsqu'un examen relatif à la sécurité nationale a été ordonné, le ministre dispose d'un délai de 45 jours, période qui peut être prolongée de 45 jours supplémentaires, pour déterminer i) si l'investissement ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale, auquel cas l'examen relatif à la sécurité nationale prendra fin ou ii) si a) l'investissement porterait atteinte à la sécurité nationale ou b) le ministre est dans l'impossibilité de déterminer si l'investissement porterait atteinte à la sécurité nationale, auquel cas a) ou b), le ministre doit soumettre l'investissement au gouverneur en conseil pour une décision finale.

Le gouverneur en conseil dispose alors d'un délai de 20 jours pour décider d'autoriser l'investissement, qui peut être effectué moyennant les modalités établies par celui-ci ou selon les engagements fournis par l'investisseur ou, dans le cas d'un investissement qui n'a pas été réalisé, interdire sa réalisation.

Bien que le délai pour l'examen relatif à la sécurité nationale puisse être prolongé avec le consentement de l'investisseur, dans l'hypothèse où il n'y a aucune prolongation supplémentaire, la période complète d'un examen relatif à la sécurité nationale depuis le dépôt initial par l'investisseur jusqu'à l'achèvement de l'examen relatif à la sécurité nationale peut aller jusqu'à 200 jours.

Principes directeurs sur la sécurité nationale révisés et énoncé de politique sur l'examen des investissements étrangers et COVID-19

Le 24 mars 2021, le gouvernement du Canada a émis des principes directeurs révisés sur l'examen des investissements en regard de la sécurité nationale (les « **principes directeurs sur la sécurité nationale** »). Entre autres facteurs, les principes directeurs sur la sécurité nationale indiquent que le gouvernement tiendra compte de l'incidence potentielle d'un investissement étranger sur : i) la fourniture de biens et de services essentiels aux Canadiens ou au gouvernement du Canada; et sur ii) la sécurité de l'infrastructure essentielle du Canada, qui englobe l'énergie et les services publics.

Les principes directeurs révisés sur la sécurité nationale suivent un énoncé de politique sur l'examen des investissements étrangers et la COVID-19 (la « **politique ICA COVID-19** ») émis par le ministre le 18 avril 2020. Conformément à la politique ICA COVID-19, le gouvernement du Canada a indiqué, notamment, que même si les investissements seront examinés sur le fond, un examen minutieux additionnel en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* sera appliqué aux investissements étrangers directs (exerçant ou non le contrôle) dans des entreprises canadiennes s'occupant d'approvisionnement de biens et de services essentiels aux Canadiens ou au gouvernement du Canada. De plus, la politique ICA COVID-19 précise que le gouvernement du Canada soumettra tous les investissements, sans égard à la valeur, effectués par des entreprises étatiques ou des investisseurs privés étrangers qui sont évalués comme étant étroitement liés à des gouvernements étrangers ou sous leur autorité, à un examen minutieux approfondi en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, y compris les demandes d'informations ou les prolongations de délais aux fins d'examen, tel que l'autorise la *Loi sur Investissement Canada*, afin d'assurer que le gouvernement du Canada soit en mesure d'évaluer pleinement ces investissements.

L'initiateur entend déposer son avis. L'obligation de l'initiateur de réaliser l'offre est notamment assujettie à la condition que l'autorisation en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* soit obtenue. Toutefois, l'initiateur peut choisir de renoncer à cette condition. D'après un examen des renseignements publics disponibles sur l'entreprise de Petroteq et concernant les examens effectués en regard de la sécurité nationale, de même qu'après une analyse des particularités de l'initiateur, celui-ci ne s'attend pas à ce que l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, selon le cas, donne lieu à des préoccupations en matière de sécurité nationale au Canada. Tout particulièrement : i) outre son inscription à la cote de la Bourse TSX-V, le lien de Petroteq avec le Canada paraît extrêmement limité et son entreprise semble se dérouler surtout à l'extérieur du Canada; ii) on pourrait prétendre que l'entreprise de Petroteq touche à peine la périphérie des facteurs de risque potentiels énoncés dans les principes directeurs sur la sécurité nationale; et iii) bien que les facteurs de risque présentés dans les principes directeurs sur la sécurité nationale soient principalement concentrés sur les particularités de l'entreprise acquise, celles de l'investisseur étranger sont tout aussi importantes, peut-être même les plus importantes, une partie de l'évaluation du risque (par exemple, bon nombre des examens en matière de sécurité nationale et des recours connexes jusqu'à maintenant faisaient intervenir des investisseurs étrangers dont le contrôle ultime relevait d'un pays non démocratique, et plus précisément de la Chine), et l'initiateur ne croit pas qu'il possède des particularités par suite desquelles il pourrait être perçu en tant que menace pour la sécurité nationale. Cependant, l'initiateur ne peut être assuré que ces préoccupations ne surgiront pas et ne peut donner aucune assurance que l'autorisation ICA sera obtenue.

Questions liées au CFIUS

En vertu de l'article 721 de la loi des États-Unis intitulée *Defense Production Act of 1950*, avec ses modifications (l'« **article 721** »), le Président des États-Unis a le pouvoir de procéder à un examen et à une enquête sur certaines opérations qui visent un investissement étranger dans des entreprises américaines. Le Président des États-Unis est en mesure de bloquer ou de suspendre toute pareille opération qui menace d'entraver la sécurité nationale de ce pays et lorsqu'il n'existe aucun autre moyen adéquat et approprié pouvant permettre d'amoindrir la menace. Le comité sur l'investissement étranger aux États-Unis et un groupe de responsables rattachés au Cabinet auquel le Président des États-Unis a délégué ses pouvoirs d'examen à l'égard de la sécurité nationale. Les parties à certaines opérations doivent déposer des documents auprès du CFIUS. Dans le cadre d'autres opérations, les parties peuvent déposer volontairement des documents auprès du CFIUS.

Par suite d'un examen des renseignements disponibles au public sur l'entreprise de Petroteq, l'initiateur n'a rien trouvé suggérant que certains documents doivent être déposés auprès du CFIUS. Si l'initiateur décide que des documents doivent être déposés auprès du CFIUS, il le fera au moins 30 jours avant la date de réalisation de l'opération en vertu de l'article 31 C.F.R. § 801.401. Même si l'initiateur ne décide pas qu'un document doit nécessairement être déposé auprès du CFIUS, il se réserve le droit de le faire volontairement.

15. Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti

L'achat d'actions ordinaires par l'initiateur aux termes de l'offre réduira le nombre d'actions ordinaires négociables dans le public ainsi que le nombre d'actionnaires, ce qui pourrait, selon le nombre d'actions ordinaires acquises par l'initiateur, avoir une incidence défavorable importante sur la liquidité et la valeur marchande des actions ordinaires qui demeurent détenues dans le public.

Les règles et règlements des marchés d'inscription établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas remplis au moment de la réalisation de l'offre, pourraient entraîner la radiation des actions ordinaires de la cote des marchés d'inscription. Selon le nombre d'actions ordinaires acquises par l'initiateur dans le cadre de l'offre ou autrement, il est possible que les actions ordinaires ne répondent plus aux critères nécessaires au maintien de leur inscription à la cote des marchés d'inscription. En pareilles circonstances, les actions ordinaires pourraient être radiées, ce qui aurait un effet défavorable sur le marché ou entraînerait l'absence d'un marché établi pour la négociation des actions ordinaires. Si l'initiateur entreprend une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur entend faire en sorte que Petroteq demande la radiation des actions ordinaires de la cote des marchés d'inscription dès que possible après la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure. Si les actions ordinaires sont radiées de la cote des marchés d'inscription, l'ampleur de leur marché public et la disponibilité d'un cours ou d'une autre cotation dépendront du nombre d'actionnaires, du nombre d'actions ordinaires détenues dans le public et de la valeur marchande globale des actions ordinaires détenues dans le public à ce moment-là, de l'intérêt des maisons de courtage à maintenir un marché pour la négociation des actions ordinaires, du fait que Petroteq demeure assujettie à des obligations d'information au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres territoires et en raison d'autres facteurs.

Après l'achat des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, Petroteq pourrait ne plus être soumise aux obligations d'information publique et de sollicitation de procurations de la LSAO et des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, des États-Unis et de tout autre territoire où elle est soumise à de telles obligations. De plus, il se peut que Petroteq demande l'élimination des exigences d'information publique d'une province ou d'un territoire où réside un petit nombre d'actionnaires. Si les lois le permettent, après la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur a l'intention de faire en sorte que Petroteq ne soit plus un émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada dans laquelle elle est un émetteur assujetti et ne soit plus soumise aux obligations d'information publique dans tout autre territoire dans lequel elle y est actuellement soumise. Tant que Petroteq aura des titres convertibles en circulation, elle ne pourra librement cesser d'être un émetteur assujetti et mettre fin à ses obligations d'information continue.

Aux États-Unis, les actions ordinaires sont actuellement inscrites en vertu de la Loi de 1934. Cette inscription peut être révoquée sur demande par Petroteq à la SEC si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse nationale des États-Unis ou cotées au NASDAQ et qu'il y a moins de 300 porteurs inscrits d'actions ordinaires. La révocation de l'inscription des actions ordinaires en vertu de la Loi de 1934 réduirait considérablement les renseignements que doit fournir Petroteq aux actionnaires et à la SEC, de sorte que celle-ci ne serait plus assujettie à certaines dispositions de la Loi de 1934, telles que les exigences de divulgation de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* des États-Unis et les exigences de la règle 13e-3 en vertu de la Loi de 1934 en ce qui a trait aux opérations de fermeture (going private). De plus, les membres du groupe (affiliates) de Petroteq et les personnes détenant des titres de négociation restreinte (restricted securities) de Petroteq pourraient être privés de la possibilité de disposer de ces titres conformément à la règle 144 promulguée en vertu de la Loi de 1934. L'initiateur a l'intention de faire le nécessaire pour que Petroteq mette fin à l'inscription des actions ordinaires en vertu de la Loi de 1934 dès que possible après la réalisation de l'offre conformément aux exigences de cessation d'inscription des actions ordinaires.

16. Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui vend des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou dispose par ailleurs d'actions ordinaires aux termes de certaines opérations décrites à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées » et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et à tout moment pertinent, détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations, ne les a pas acquises aux termes d'un régime de rémunération des employés, n'a pas de lien de dépendance avec Petroteq et l'initiateur et n'est pas affilié à Petroteq et à l'initiateur (un « **porteur** »). Les

actions ordinaires constitueront habituellement des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales qui s'appliquent aux porteurs de titres convertibles. Il est recommandé aux porteurs de titres convertibles de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur propre situation.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur i) qui est une « institution financière déterminée », ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », iii) qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles (appelées règles d'évaluation à la valeur du marché) applicables aux titres détenus par des institutions financières, iv) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » en une monnaie autre que le dollar canadien ou v) qui a conclu, ou conclura, un « contrat dérivé à terme » à l'égard des actions ordinaires, dans chaque cas au sens de la LIR. Ces porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de ses règlements d'application, ainsi que sur la compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisations actuelles de l'Agence du revenu du Canada qui ont été publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient également compte des propositions précises visant à modifier la LIR et ses règlements d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou qui ont été annoncées en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et suppose que toutes les modifications proposées seront promulguées sous la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ni, le cas échéant, qu'elles le seront sous la forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte autrement de changements de la législation, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par une mesure ou une décision législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et n'en prévoit pas, et ne tient pas compte d'autres incidences fiscales fédérales ni d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de façon importante des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites aux présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne constitue pas et n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire particulier et ne devrait pas être interprété comme tel. Il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant pour eux de la disposition de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure et des autres incidences pour eux de ces opérations en vertu de la législation fiscale fédérale, provinciale, territoriale ou locale canadienne et de la législation fiscale étrangère, compte tenu de leur situation particulière.

Actionnaires résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique seulement à un porteur qui, à tout moment opportun, aux fins de la LIR et de toute convention fiscale applicable est ou est réputé être un résident du Canada (un « porteur résident »). Certains porteurs résidents peuvent avoir le droit d'effectuer ou avoir déjà effectué le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la LIR, lequel pourrait faire en sorte que les actions ordinaires (et tous autres « titres canadiens » (terme défini dans la LIR)) appartenant à ce porteur résident au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et toutes les années d'imposition subséquentes seraient réputées être des immobilisations. Les actionnaires résidant au Canada dont les actions ordinaires ne seraient pas par ailleurs considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Vente aux termes de l'offre

En règle générale, un porteur résident qui dispose d'actions ordinaires auprès de l'initiateur aux termes de l'offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur résident immédiatement avant la disposition. En règle générale, un porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé durant l'année. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, un porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital** »).

déductible ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant cette année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année pourra être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur une année d'imposition ultérieure et être déduit au cours de ces années des gains en capital imposables nets réalisés durant ces années, sous réserve des règles détaillées prévues par la LIR et conformément à celles-ci.

Le montant des dividendes antérieurement reçus ou réputés avoir été reçus par le porteur résident qui est une société sur une action ordinaire (ou une autre action si l'action ordinaire a été acquise en échange de cette action) pourrait être déduit de toute perte en capital subie par le porteur résident qui est une société à la disposition de cette action ordinaire, sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci. Des règles semblables pourraient s'appliquer à une société de personnes ou à une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société, une fiducie ou une société de personnes. Les porteurs résidents pour lesquels ces règles pourraient être pertinentes sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.

Acquisition forcée

Comme il est décrit à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, faire l'acquisition d'actions ordinaires qui n'ont pas été valablement déposées aux termes de l'offre en vertu des droits prévus à l'article 188 de la LSAO. Le porteur résident qui dispose d'actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dont le calcul et les incidences fiscales seront, de façon générale, les mêmes que ceux qui sont exposés ci-dessus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada – Vente dans le cadre de l'offre ».

Le porteur résident qui fait valoir sa dissidence, obtient une ordonnance d'un tribunal compétent à l'égard d'une acquisition forcée et reçoit de l'initiateur un paiement au comptant à l'égard de ses actions ordinaires sera considéré avoir disposé de ces actions ordinaires pour un produit de disposition égal au montant reçu (moins le montant de l'intérêt accordé par le tribunal). En conséquence, ce porteur résident dissident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dont le calcul et les incidences fiscales seront, de façon générale, les mêmes que ceux qui sont exposés ci-dessus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada – Vente dans le cadre de l'offre ». Les intérêts qu'un tribunal accorde à un porteur résident dissident doivent être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident aux fins de la LIR.

Les porteurs résidents sont fortement invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales potentielles pouvant découler du fait que leurs actions ordinaires soient acquises aux termes d'une acquisition forcée.

Opération d'acquisition ultérieure

Comme il est décrit à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur ne se prévaut pas des dispositions en matière d'acquisition forcée de la LSAO, il pourra proposer d'autres façons d'acquérir le reste des actions ordinaires émises et en circulation. Une opération d'acquisition ultérieure peut être effectuée au moyen d'une fusion, d'une refonte du capital, d'un regroupement d'actions, d'un arrangement prévu par la loi ou d'une autre opération. Le traitement en matière d'impôt sur le revenu d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur résident dépendra de la façon exacte dont cette opération est réalisée et de la contrepartie offerte. Il n'est pas possible de faire des commentaires en sur le traitement fiscal d'une telle opération tant que la forme de cette opération n'est pas établie. Toutefois, les incidences en matière d'impôt sur le revenu d'une telle opération peuvent différer de celles qui découlent de la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre et dépendront de la forme et des circonstances particulières de l'opération. Selon la forme de l'opération, un porteur résident peut réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) et/ou être réputé recevoir un dividende. Aucun avis n'est exprimé aux présentes quant aux incidences fiscales d'une telle opération pour un porteur résident.

Les porteurs résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales pouvant découler pour eux d'une acquisition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

Radiation possible de la cote des actions ordinaires après la réalisation de l'offre – Placement admissible

Comme il est décrit à la rubrique 15 de la note d'information, « Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujéti », les actions ordinaires pourraient être radiées de la cote des marchés d'inscription après la réalisation de l'offre. Les porteurs résidents sont priés de noter que si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (au sens donné dans la LIR, ce qui inclut actuellement la Bourse TSX-V et la Bourse de Francfort) et que Petroteq cesse d'être une « société publique » aux fins de la LIR, les actions ordinaires pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéfiques et des comptes d'épargne libre d'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences en matière d'impôt sur le revenu potentielles qu'ils subiraient à cet égard.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui est au cours de l'année une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la LIR, peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur certains revenus de placement, notamment l'intérêt et les gains en capital imposables réalisés.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés par un porteur résident qui est un particulier ou une fiducie, à l'exception de certaines fiducies déterminées, seront pris en compte pour établir l'impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la LIR.

Actionnaires non résidents du Canada

La partie suivante du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment opportun, aux fins de la LIR ou de toute convention ou de tout traité fiscal applicable, n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada et n'utilise et ne détient pas et n'est pas réputé utiliser ni détenir les actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « porteur non résident »). Cette partie du présent sommaire ne s'applique pas aux actionnaires qui sont des assureurs exerçant des activités liées à l'assurance au Canada et ailleurs.

Vente aux termes de l'offre

Le porteur non résident qui dispose d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital généralement calculé de la façon indiquée précédemment à la rubrique « Actionnaires résidents du Canada – Vente aux termes de l'offre ». Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR sur le gain en capital réalisé à la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, à moins que, au moment de la disposition, les actions ordinaires ne constituent des « biens canadiens imposables » pour le porteur non résident et qu'elles ne soient pas des « biens protégés par traité », le tout, au sens de la LIR.

En règle générale, une action ordinaire ne constituera pas un bien canadien imposable pour un porteur non résident à un moment particulier, à la condition que cette action ordinaire soit alors inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée (au sens donné dans la LIR, ce qui inclut actuellement la Bourse TSX-V et la Bourse de Francfort), à moins que, à un moment donné pendant la période de 60 mois se terminant au moment en cause, les deux conditions suivantes sont remplies 1) le porteur non résident, les personnes avec lesquelles il a eu un lien de dépendance, les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne avec lien de dépendance détient une participation directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou le porteur non résident et toutes ces personnes et sociétés de personnes, n'aient été propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série d'actions de Petroteq et 2) plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action ordinaires découlaient, directement ou indirectement, d'un ou d'une combinaison de : i) biens immeubles ou réels situés au Canada, ii) d'« avoirs miniers canadiens » (au sens de la LIR), iii) d'« avoirs forestiers » (au sens de la LIR) ou iv) d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, d'un droit, ou d'une option, sur ces biens, qu'ils existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances décrites dans la LIR, une action ordinaire pourrait être réputée constituer un bien canadien imposable.

Une action ordinaire sera un bien protégé par traité pour un porteur non résident si, aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable intervenu entre le Canada et le pays de résidence de ce porteur non résident, celui-ci est exonéré de l'impôt prévu par la LIR sur le gain réalisé à la disposition de l'action ordinaire. Si cette action ordinaire constitue un bien canadien imposable, mais non un bien protégé par traité pour un porteur non résident en particulier, les incidences fiscales présentées ci-dessus à la rubrique « Actionnaires résidents du Canada – Vente dans le cadre de l'offre » s'appliqueront généralement. Les porteurs non résidents dont les actions ordinaires peuvent constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui a trait à leur situation personnelle.

Radiation potentielle de la cote des actions ordinaires après la réalisation de l'offre - Bien canadien imposable

Comme il est décrit à la rubrique 15 de la note d'information, « Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti », les actions ordinaires peuvent cesser d'être inscrites aux marchés d'inscription après la réalisation fructueuse de l'offre et pourraient ne pas être inscrites à la cote de la Bourse TSX-V ou de la Bourse de Francfort au moment de leur disposition aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Les porteurs non résidents sont mis en garde quant au fait que si les actions ordinaires ne sont plus inscrites à une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR, laquelle comprend actuellement la Bourse TSX-V et la Bourse de Francfort) au moment de leur disposition, les actions ordinaires pourraient alors constituer un bien canadien imposable pour un porteur non résident si, à tout moment pendant la période de 60 mois précédant cette date, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires étaient tirés directement ou indirectement (autrement que par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des biens canadiens imposables à ce moment) d'un ou d'une combinaison des éléments suivants : i) de biens immobiliers ou réels situés au Canada ii) « d'avoires miniers canadiens » (au sens de la LIR), iii) « d'avoires forestiers » (au sens de la LIR), ou iv) d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, d'un droit, ou d'une option, sur ces biens, qu'ils existent ou non. Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales potentielles qu'ils pourraient subir à cet égard, y compris les exigences de conformité et la retenue d'impôt possibles en vertu de l'article 116 de la LIR.

Acquisition forcée

Comme il est décrit à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, faire l'acquisition d'actions ordinaires qui n'ont pas été valablement déposées aux termes de l'offre en vertu des droits prévus à l'article 188 de la LSAO. Les incidences fiscales pour un porteur non résident découlant d'une disposition d'actions ordinaires aux termes d'une acquisition forcée seront généralement les mêmes que celles qui sont décrites ci-dessus à « Vente dans le cadre de l'offre ». Un porteur non résident qui fait valoir sa dissidence et obtient une ordonnance d'un tribunal compétent à l'égard d'une acquisition forcée et qui reçoit un paiement au comptant de l'initiateur à l'égard de ses actions ordinaires sera considéré comme ayant disposé des actions ordinaires contre un produit de disposition correspondant au montant reçu (qui ne comprend pas le montant de tout intérêt attribué par le tribunal), et les incidences seront généralement les mêmes que celles qui sont décrites ci-dessus à « Vente dans le cadre de l'offre ». De façon générale, tout intérêt attribué à un porteur non résident par une cour dans le cadre d'une acquisition forcée ne sera pas assujéti à l'impôt de retenue canadien.

Malgré ce qui précède, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au moment de leur disposition par un porteur non résident, des règles différentes s'appliqueraient alors pour établir si les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables pour le porteur non résident à ce moment-là. Voir ci-dessus « Radiation potentielle de la cote des actions ordinaires après la réalisation de l'offre – Bien canadien imposable ».

Opération d'acquisition ultérieure

Comme il est décrit à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur ne se prévaut pas des dispositions en matière d'acquisition forcée de la LSAO, il pourra proposer d'autres façons d'acquérir le reste des actions ordinaires émises et en circulation. Le traitement relatif à l'impôt sur le revenu d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur non résident dépendra de la manière exacte dont l'opération sera réalisée et de la contrepartie offerte.

Il n'est pas possible de faire des commentaires en ce qui a trait au traitement fiscal d'une telle opération, à moins que la forme de cette opération ne soit établie. Toutefois, les incidences fiscales d'une telle opération peuvent différer de celles qui découlent de la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre et dépendront de la forme et des circonstances particulières de l'opération. Selon la forme de l'opération, un porteur non résident peut réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) et/ou être réputé recevoir un dividende. Aucun avis n'est exprimé aux présentes quant aux incidences en matière d'impôt sur le revenu d'une telle opération d'acquisition ultérieure pour un porteur non résident.

Les porteurs non résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales, pour eux, d'une acquisition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

17. Certaines incidences fiscales fédérales américaines

L'analyse qui suit résume certaines incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent généralement à un actionnaire qui i) dispose de ses actions ordinaires dans le cadre de l'offre et ii) dispose de ses actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Cette analyse est fondée sur les dispositions actuelles du code des États-Unis intitulé Internal Revenue Code of 1986, dans sa version modifiée, (le « **Code** »), sur les règlements promulgués en vertu de celui-ci (les « **règlements du Trésor** »), ainsi que sur les décisions judiciaires, les prises de position publiées par l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») et d'autres textes de référence applicables publiés, tous tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes et susceptibles de changer, y compris de façon rétroactive, et sur des interprétations différentes. Cette analyse ne porte pas sur tous les aspects des lois fiscales fédérales américaines (comme les lois sur la succession ou les dons), ni ne porte sur quelque aspect des lois fiscales étatiques, locales ou non américaines. L'initiateur n'a pas l'intention de demander une décision de l'IRS ni un avis de conseillers juridiques américains quant aux incidences fiscales américaines abordées ci-dessous. Rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas les conclusions indiquées aux présentes ni qu'un tribunal ne soutiendra pas pareille contestation. Cette analyse ne traite que des personnes détenant des actions ordinaires à titre d'immobilisations (capital assets) aux fins de l'impôt fédéral américain (qui sont, en règle générale, des biens détenus aux fins de placement).

Cette analyse ne constitue pas un conseil fiscal et n'aborde pas tous les aspects de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui peuvent être pertinents pour des porteurs particuliers d'actions ordinaires à la lumière de leur situation particulière, et ce résumé ne traite pas non plus des porteurs soumis à des règles spéciales en vertu du Code, notamment en tant que personnes qui ont possédé ou posséderont (directement, indirectement ou implicitement) 10 % ou plus du total des droits de vote rattachés à toutes les catégories d'actions ayant droit de vote ou de la valeur totale de toutes les catégories d'actions de Petroteq; des courtiers en valeurs mobilières ou en devises; des banques, des fonds communs de placement et autres institutions financières; des fiducies de placement immobilier; des compagnies d'assurance; des organisations exonérées d'impôt ou des organisations gouvernementales; des comptes de retraite individuels et autres comptes à imposition différée; des sociétés d'investissement étrangères passives, des sociétés étrangères contrôlées ou des sociétés qui accumulent des bénéfices pour éviter l'impôt fédéral américain sur le revenu; des sociétés par actions constituées en dehors des États-Unis, de tout État de ce pays ou du district de Columbia qui sont néanmoins traitées comme des contribuables américains aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; des personnes qui détiennent des actions ordinaires dans le cadre d'une opération de chevauchement, de couverture, de conversion, de vente implicite ou de toute autre opération de réduction des risques; des porteurs américains dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain; des négociants en valeurs mobilières qui choisissent d'appliquer une méthode de comptabilisation à la valeur du marché; des personnes qui détiennent des actions ordinaires par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une autre entité considérée comme une entité intermédiaire aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; des personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement; des personnes qui sont assujetties à des règles comptables fiscales spéciales à l'égard des actions ordinaires; certains expatriés américains ou anciens résidents de longue durée aux États-Unis et; des personnes qui ont reçu des actions ordinaires par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions des employés ou autrement à titre de rémunération.

Aux fins du présent exposé, un « **porteur américain** » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs actions ordinaires qui est, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain) qui a été créée ou constituée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État de ce pays ou du district de Columbia; iii) une succession dont le revenu

est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa provenance, ou iv) une fiducie a) qui est assujétié à la supervision principale d'un tribunal à l'intérieur des États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a dûment choisi aux termes des règlements du Trésor applicables d'être considérée comme une personne des États-Unis.

Un « **porteur non américain** » désigne un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui n'est pas un porteur américain ou une entité classée à titre de société de personnes, ni une autre entité transparente sur le plan fiscal aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis.

Si une société de personnes, y compris, aux fins des présentes, toute entente ou toute entité traitée en tant que société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, détient des actions ordinaires, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra en général du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes détenant des actions ordinaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

De portée générale seulement, le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Par conséquent, les actionnaires sont priés instamment de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales de la disposition de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure applicables dans leur situation particulière et aux autres incidences que ces opérations pourraient avoir en vertu des lois fiscales américaines fédérales, étatiques ou locales, ainsi que des lois fiscales non américaines.

Incidences pour les porteurs américains

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre

Sous réserve des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives (« **SPEP** ») abordées ci-après, un porteur américain qui dispose d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre constatera un gain ou subira une perte en capital pour l'application de l'impôt fédéral américain correspondant à la différence entre i) la valeur en dollars américains de la contrepartie au comptant à laquelle le porteur a droit aux termes de l'offre et ii) le prix de base rajusté, pour ce porteur, des actions ordinaires visées par la disposition. Ce gain ou cette perte en capital sera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention, pour le porteur, des actions ordinaires excède un an au moment de la disposition. Tout gain ou toute perte constaté par un porteur américain sera généralement considéré comme un gain ou une perte de source américaine pour l'application du plafond relatif au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions sont généralement imposés à des taux préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est assujétié à des limites. Le porteur américain qui a acquis différents blocs d'actions ordinaires à des moments différents ou à des prix différents est prié de consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet de la façon dont le gain ou la perte devrait être déterminé dans sa situation particulière.

Pour calculer le gain ou la perte aux termes de l'offre, un contribuable ayant recours à la comptabilité de caisse qui reçoit des dollars canadiens déterminera, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, le montant au comptant qu'il a reçu en utilisant la valeur en dollars américains des dollars canadiens reçus. Cette valeur en dollars américains est calculée en fonction du taux de change en vigueur à la date à laquelle le contribuable reçoit les dollars canadiens, que les dollars canadiens soient convertis ou non en dollars américains. Un contribuable ayant recours à la comptabilité de caisse qui a payé des dollars canadiens pour des actions ordinaires établira généralement son prix de base rajusté des actions ordinaires en convertissant les dollars canadiens qu'il a versés en dollars américains au moyen du taux de change en vigueur à la date de règlement de l'achat du contribuable. Si les dollars canadiens reçus aux termes de l'offre ne sont pas convertis en dollars américains à la date de réception, le contribuable ayant recours à la comptabilité de caisse aura un prix de base rajusté en dollars canadiens correspondant à leur valeur en dollars américains calculée de la manière décrite ci-dessus, et tout gain réalisé ou toute perte subie à la conversion ou à une autre disposition ultérieure des dollars canadiens sera généralement traité comme un revenu ou une perte ordinaire. Un contribuable qui utilise la comptabilité de caisse peut choisir d'appliquer les règles ci-dessus qui s'appliquent à lui.

Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines de la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre compte tenu de leur situation particulière.

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée

Comme il est décrit à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, faire l'acquisition d'actions ordinaires qui n'ont pas été déposées aux termes de l'offre en vertu de la partie XV de la LSAO. Les conséquences fiscales pour un porteur américain de la disposition d'actions ordinaires dans de telles circonstances seront généralement celles décrites ci-dessus à la rubrique « Conséquences pour les porteurs américains – Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre », sous réserve de l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP et du traitement possible d'une partie d'un paiement reçu après la date de disposition comme un revenu d'intérêt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les porteurs américains sont fortement invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fédérales américaines en matière d'impôt sur le revenu pouvant découler de la disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée.

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure

Tel qu'il est décrit à la rubrique 12 de la note d'information « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur n'acquiert pas la totalité des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou au moyen d'une acquisition forcée, il pourrait proposer d'autres moyens d'acquérir les autres actions ordinaires émises et en circulation. Le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur américain dépendra de la façon exacte dont l'opération d'acquisition ultérieure sera effectuée et de la contrepartie qui sera offerte, et il pourra être essentiellement identique aux incidences fédérales américaines en matière d'impôt sur le revenu décrites dans les présentes ou considérablement différent de ces incidences fiscales pour les porteurs américains qui procèdent à la disposition de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Les porteurs américains sont fortement invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fédérales américaines en matière d'impôt sur le revenu pouvant découler de la disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Certaines règles fiscales habituellement défavorables s'appliquent à la propriété et à la disposition d'actions d'une SPEP par un actionnaire qui est un contribuable américain. Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, une société par actions non américaine sera habituellement classée en tant que SPEP pour chaque année d'imposition au cours de laquelle i) au moins 75 % de son revenu brut est un revenu « hors exploitation » ou ii) au moins 50 % de la valeur de ses actifs sont en moyenne attribuable aux actifs qui produisent, ou qui sont détenus dans le but de produire, le revenu hors exploitation, généralement en fonction de la juste valeur marchande moyenne trimestrielle de ces actifs. Le revenu hors exploitation englobe les dividendes, redevances, loyers, rentes, intérêts et le revenu équivalent à des intérêts, ainsi que le gain net tiré à la vente ou à l'échange de biens qui donne lieu à des dividendes, des intérêts, des redevances, des loyers ou des rentes, de même que certains gains tirés sur des opérations sur marchandises. Aux fins d'établir si elle est ou non une SPEP, une société étrangère doit tenir compte de sa quote-part du revenu et de l'actif de chaque société dont elle est propriétaire, directement ou indirectement, à hauteur d'au moins 25 % de sa valeur.

Ni l'initiateur ni ses conseillers juridiques n'a entrepris de déterminer si Petroteq est traitée en tant que SPEP. La détermination du statut de SPEP est fondamentalement une question de nature factuelle, qui dépend de l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes faisant l'objet d'interprétations différentes, et, en règle générale, ce statut ne peut être établi pour chaque année d'imposition avant la fin de l'année d'imposition en cause. Par conséquent, rien ne garantit que Petroteq n'est pas et n'a pas été classée à titre de SPEP.

Si Petroteq était une SPEP durant une période de détention d'actions ordinaires du porteur américain et que celui-ci n'a pas effectué un choix réel et en temps opportun en vertu des règles relatives aux SPEP à l'égard de ses actions ordinaires, tout gain constaté par celui-ci à la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre sera alors généralement attribué au prorata chaque jour compris dans la période de détention des actions ordinaires du porteur américain. La tranche des sommes attribuées à l'année d'imposition en cours ou à une année antérieure à la première année durant laquelle Petroteq était une SPEP pourrait être incluse à titre de revenu ordinaire durant l'année d'imposition en cours. La tranche de ces sommes attribuées à la première année

comprise dans la période de détention du porteur américain durant laquelle Petroteq était une SPEP et les années subséquentes (à l'exclusion de l'année en cours) serait imposée au taux le plus élevé applicable au revenu ordinaire durant cette année d'imposition et serait assujettie à des frais d'intérêt. Le porteur américain qui n'est pas une société par actions doit considérer tout pareil intérêt payé comme de l'intérêt personnel (personal interest), lequel n'est pas déductible.

Les règles relatives aux SPEP sont complexes et pourraient avoir un effet défavorable important sur les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain qui procède à la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Chaque porteur américain est prié de consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application possible des règles relatives aux SPEP à la disposition d'actions ordinaires, de la disponibilité et de l'effet de tout choix aux termes des règles relatives aux SPEP pour atténuer les incidences fiscales défavorables décrites dans le paragraphe précédent et de toute obligation de déclaration et de dépôt de l'impôt connexe, compte tenu de sa situation particulière.

Impôt additionnel sur le revenu de placement net

Certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies seront assujettis à un impôt de 3,8 % sur la totalité ou une partie de leur revenu de placement net (net investment income), qui pourrait inclure la totalité ou une partie des gains nets à la disposition d'actions ordinaires. Chaque porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité quant à l'applicabilité de cet impôt à ses revenus et gains à l'égard des actions ordinaires.

Obligations de déclaration des actifs financiers étrangers

Certains porteurs américains sont tenus de déclarer des renseignements sur une participation dans les actions ordinaires, sous réserve de certaines dispenses (y compris une dispense au titre des actions détenues dans des comptes tenus par certaines institutions financières) en déposant le formulaire 8938 de l'IRS (Statement of Specified Foreign Financial Assets) avec leurs déclarations de revenus fédérales américaines. Des pénalités importantes peuvent s'appliquer si la société ne respecte pas ces obligations de déclaration. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leurs obligations d'information, s'il y a lieu, relativement à la disposition d'actions ordinaires.

Communication de l'information et retenues de réserve

Le produit de la disposition d'actions ordinaires peut, dans certaines circonstances, être assujetti aux obligations de déclaration de l'information et à la retenue d'impôt de réserve, sauf si le porteur prouve qu'il bénéficie d'une dispense applicable ou, dans le cas d'une retenue d'impôt de réserve, fournit son numéro d'identité de contribuable et respecte par ailleurs toutes les exigences applicables des règles concernant la retenue d'impôt de réserve. La retenue de réserve n'est pas un impôt supplémentaire et sera généralement accordée comme remboursement ou crédit en réduction de l'impôt fédéral sur le revenu que ce porteur doit payer aux États-Unis; il est entendu que ce porteur doit transmettre à temps les renseignements exigés à l'IRS.

Incidences pour les porteurs non américains

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre

Le porteur non américain ne sera généralement pas assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur tout gain réalisé à la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, à moins que i) le gain ne soit effectivement relié (effectively connected) à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis par le porteur (et, si une convention fiscale applicable le prévoit, ne soit attribuable à un établissement permanent ou à une base fixe maintenu par le porteur aux États-Unis) ou ii) le porteur ne soit un particulier qui a été présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition de la disposition et que certaines autres conditions sont remplies. Un porteur non américain qui est une société par actions peut également être assujetti à un impôt fédéral américain sur les bénéfices de succursale sur tout gain effectivement relié, au taux de 30 %, sauf dans la mesure où ce taux est réduit aux termes d'une convention fiscale applicable. Les porteurs non américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fédérales américaines en matière d'impôt sur le revenu découlant de la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, compte tenu de leur situation particulière.

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée

Tel qu'il est décrit à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, acquérir les actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre aux termes de la partie XV de la LSAO. Les incidences fiscales, pour un porteur non américain, de la disposition d'actions ordinaires dans ces circonstances seront généralement celles qui sont décrites ci-dessus à la rubrique « Incidences pour les porteurs non américains – Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ».

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure

Tel qu'il est décrit à la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur n'acquiert pas la totalité des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou au moyen d'une acquisition forcée, il peut proposer d'autres moyens d'acquérir le reste des actions ordinaires émises et en circulation. Les incidences fiscales, pour un porteur non américain, de la disposition d'actions ordinaires dans de telles circonstances seront généralement celles qui sont décrites ci-dessus à la rubrique « Incidences pour les porteurs non américains – Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre », sauf que des incidences très différentes peuvent s'appliquer à un porteur non américain qui exploite une entreprise ou un commerce aux États-Unis ou qui est un particulier présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition de la disposition (et qui remplit certaines autres conditions), selon la manière exacte dont l'opération d'acquisition ultérieure est réalisée et la contrepartie offerte.

18. Dépositaire

L'initiateur a retenu les services de Kingsdale Advisors à titre de dépositaire pour la réception des certificats représentant les actions ordinaires et des lettres d'envoi qui les accompagnent déposés en réponse à l'offre à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi. De plus, le dépositaire recevra les avis de livraison garantie à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie. Le dépositaire sera également chargé de donner certains avis, si les lois applicables l'exigent, et de régler le prix de toutes les actions ordinaires achetées par l'initiateur dans le cadre de l'offre. Le dépositaire facilitera également les transferts par voie d'inscription en compte des actions ordinaires. L'initiateur versera au dépositaire une rémunération raisonnable et usuelle pour les services fournis dans le cadre de l'offre, lui remboursera certains frais et l'indemnifiera à l'égard de certaines obligations. On peut communiquer avec le dépositaire au numéro sans frais 1 866 581-1024 en Amérique du Nord et à l'extérieur de l'Amérique du Nord, au 1 416 867-2272, ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

19. Agent d'information

L'initiateur a retenu les services de Kingsdale Advisors pour qu'elle agisse également en qualité d'agent d'information et fournisse de l'information aux actionnaires dans le cadre de l'offre.

Pour ses services à ce titre, l'agent d'information recevra de l'initiateur une rémunération raisonnable et usuelle pour ses services dans le cadre de l'offre, sera remboursé de certains débours et indemnisé à l'égard de certaines responsabilités. On peut communiquer avec l'agent d'information au numéro sans frais 1 866 581-1024 en Amérique du Nord et à l'extérieur de l'Amérique du Nord, au 1 416 867-2272, ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

20. Courtier gérant et groupe de démarchage

L'initiateur peut également, à son gré, retenir les services d'un courtier gérant aux fins de la formation et de la gestion d'un groupe de démarchage composé de membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières aux fins de la sollicitation d'acceptations de l'offre de personnes résidant au Canada conformément aux modalités usuelles que prévoient les conventions relatives à la prestation de ce type de service, notamment le paiement de commissions et le remboursement de dépenses.

L'initiateur prévoit que si les services d'un courtier gérant sont retenus et/ou qu'un groupe de démarchage est formé, l'initiateur publiera un communiqué à cet égard et/ou l'annoncera d'une autre manière qu'il juge appropriée. Si un courtier gérant est mandaté et/ou un groupe de démarchage est formé, les courtiers en placement ou les représentants inscrits employés par les courtiers démarcheurs, s'il y a lieu, pourraient solliciter leurs clients pour qu'ils déposent leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Le cas échéant, les courtiers

démarcheurs peuvent verser à un conseiller en placement ou à un représentant inscrit une partie de la commission de sollicitation, s'il y a lieu, pour chaque action ordinaire déposée en réponse à l'offre par des clients ou par le conseiller en placement ou le représentant inscrit.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Les actionnaires devraient communiquer avec le dépositaire et agent d'information ou un courtier pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'offre et de déposer leurs actions ordinaires auprès du dépositaire.

Sous réserve de ce qui est indiqué dans les présentes, l'initiateur ne s'est engagé à verser aucune rémunération ni aucune commission à un courtier en valeurs ou à une autre personne pour la sollicitation de dépôts d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre; toutefois, l'initiateur pourrait prendre des arrangements avec des courtiers démarcheurs, courtiers gérants ou agents d'information, au Canada ou à l'étranger, en vue de leur verser une rémunération usuelle pendant la période de l'offre s'il le juge approprié.

21. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

22. Questions d'ordre juridique

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de l'initiateur et de Viston, a conseillé l'initiateur et Viston à l'égard de certaines questions relatives à l'offre. Dorsey & Whitney LLP, conseiller juridique de l'initiateur et de Viston, a conseillé l'initiateur et Viston à l'égard de certaines questions juridiques américaines relatives à l'offre.

23. Approbation des administrateurs

L'unique administrateur de l'initiateur et l'unique administrateur de Viston ont approuvé le contenu de l'offre d'achat et note d'information et en ont autorisé l'envoi aux actionnaires et aux porteurs de titres convertibles.

24. Exigences de la Loi de 1934

Petroteq est assujettie aux exigences d'information de la Loi de 1934 des États-Unis et, en conformité avec cette loi, dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Les rapports de Petroteq en vertu de la Loi de 1934 et les autres renseignements qu'elle dépose auprès de la SEC peuvent être consultés et reproduits aux lieux de consultation publique maintenus par la SEC. Veuillez communiquer avec la SEC au 1 800 SEC-0330 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement et l'emplacement des lieux de consultation publique de la SEC. Des exemplaires des documents que Petroteq dépose auprès de la SEC peuvent être obtenus aux taux prescrits à la section de consultation publique de la SEC au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. La SEC a également un site web (www.sec.gov) qui affiche les rapports et autres renseignements que l'initiateur et Petroteq remettent ou fournissent en version électronique.

ATTESTATION DE 2869889 ONTARIO INC.

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

FAIT le 25 octobre 2021

(signé) « Zbigniew Roch »

Zbigniew Roch
Chef de la direction

(signé) « Reinhard Paul »

Reinhard Paul
Chef des finances

(signé) « Zbigniew Roch »

Zbigniew Roch
Administrateur

ATTESTATION DE VISTON UNITED SWISS AG

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

FAIT le 25 octobre 2021

(signé) « Zbigniew Roch »

Zbigniew Roch
Administrateur unique

(signé) « Zbigniew Roch »

Zbigniew Roch
Président (dirigeant unique)

ANNEXE I

CERTAINS RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE 2869889 ONTARIO INC.

Le tableau suivant présente le nom, la province ou l'État et le pays de résidence, le pays de citoyenneté, l'âge, le ou les postes auprès de 2869889 Ontario Inc. (l'« **initiateur** »), la fonction principale actuelle et la fonction principale au cours des cinq dernières années de chaque administrateur et membre de la haute direction de l'initiateur, ainsi que la ou les périodes au cours desquelles chacun d'eux a été administrateur de l'initiateur.

Au cours des cinq dernières années, aucune des personnes énumérées ci-dessous n'a été condamnée dans le cadre d'une procédure criminelle (à l'exception des infractions à la circulation ou des délits mineurs similaires) ni n'a été partie à une instance judiciaire ou administrative (sauf pour les affaires qui ont été rejetées sans pénalité ni règlement) ayant occasionné un jugement, un décret ou un ordonnance définitive interdisant à la personne toute violation future des lois fédérales ou étatiques sur les valeurs mobilières des États-Unis ou empêchant les activités y étant assujetties, ou encore la constatation d'une violation des lois fédérales ou étatiques sur les valeurs mobilières des États-Unis.

<u>Nom et pays de résidence</u>	<u>Poste auprès de l'initiateur et période(s) du mandat d'administrateur</u>	<u>Fonction principal actuelle et au cours des cinq dernières années</u>
ZBIGNIEW ROCH..... Résidence – Oedheim, Allemagne Citoyenneté – Allemande Âge – 65	Chef de la direction et administrateur depuis le 28 septembre 2021	Président de Viston United Swiss AG, (société de portefeuille axée sur les technologies innovatrices pour le secteur de l'énergie renouvelable et de la protection de l'environnement) depuis 2008 jusqu'à maintenant
REINHARD PAUL..... Résidence – Bürglen, Suisse Citoyenneté – Allemande Âge – 60	Chef des finances depuis le 28 septembre 2021	Chef de la direction de Unicornswiss Beratung GmbH (société de services immobiliers et de consultation dans le domaine de la gestion de la sécurité) depuis 2019 jusqu'à maintenant; consultant indépendant dans le domaine de la gestion de la sécurité de 2017 à 2019; chef de la direction de Unicorn Capital AG (société de consultation en gestion dans le domaine des services financiers et de la gestion de la sécurité) de 2009 à 2017

ANNEXE II

CERTAINS RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE VISTON UNITED SWISS AG

Le tableau suivant présente le nom, la province ou l'État et le pays de résidence, le pays de citoyenneté, l'âge, le ou les postes auprès de Viston United Swiss AG. (« **Viston** »), la fonction principale actuelle et la fonction principale au cours des cinq dernières années de chaque administrateur et membre de la haute direction de Viston, ainsi que la ou les périodes au cours desquelles chacun d'eux a été administrateur de Viston.

Au cours des cinq dernières années, aucune des personnes énumérées ci-dessous n'a été condamnée dans le cadre d'une procédure criminelle (à l'exception des infractions à la circulation ou des délits mineurs similaires) ni n'a été partie à une instance judiciaire ou administrative (sauf pour les affaires qui ont été rejetées sans pénalité ni règlement) ayant occasionné un jugement, un décret ou un ordonnance définitive interdisant à la personne toute violation future des lois fédérales ou étatiques sur les valeurs mobilières des États-Unis ou empêchant les activités y étant assujetties, ou encore la constatation d'une violation des lois fédérales ou étatiques sur les valeurs mobilières des États-Unis.

<u>Nom et pays de résidence</u>	<u>Poste auprès de Viston et période(s) du mandat d'administrateur</u>	<u>Fonction principal actuelle et au cours des cinq dernières années</u>
ZBIGNIEW ROCH..... Résidence – Oedheim, Allemagne Citoyenneté – Allemande Âge – 65	Président et administrateur depuis 2008	Président de Viston, (société de portefeuille axée sur les technologies innovatrices pour le secteur de l'énergie renouvelable et de la protection de l'environnement) depuis 2008 jusqu'à maintenant

Le dépositaire et agent d'information à l'égard de l'offre est :



Kingsdale Advisors
The Exchange Tower
130 King St W, bureau 2950
Toronto, (Ontario) M5X 1K6

Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1 866 581-1024
À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 416 867-2272
Courriel : contactus@kingsdaleadvisors.com

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information à leurs numéros de téléphone et adresses indiqués ci-dessus. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez www.PetroteqOffer.com.